



SECRETARIAT GENERAL
DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE



Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Recensement des dispositifs de droit commun concourant à la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Mai 2015



SOMMAIRE

I - Préambule

II - Tableau Interministériel des dispositifs et mesures susceptibles d'être mobilisés pour les jeunes exposés à la délinquance

▪ Education

- *Accompagnement éducatif*
- *Contrat local d'accompagnement à la scolarité*
- *Ecole ouverte*
- *Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté*
- *Mesures de lutte contre l'absentéisme*
- *Mesures de prise en charge des exclusions*
- *Dispositifs relais (classes et ateliers-relais)*
- *Programme de réussite éducative (PRE)*
- *Centres d'information et d'orientation (CIO) et Réseau Information Jeunesse*
- *Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)*
- *Plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD)*
- *Aide aux victimes en milieu scolaire*
- *Climat scolaire*
- *Politique d'éducation prioritaire*
- *Equipe mobile de sécurité*
- *Lutte contre le harcèlement*
- *Malette des parents*
- *Correspondants police sécurité de l'école*
- *Référents police sécurité école*

▪ Lien social, parentalité

- *Médiation sociale*
- *Centres sociaux*
- *Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)*
- *Points accueil écoute jeunes*

▪ Santé

- *Espaces santé jeunes*
- *Centres médico-psychologiques (CMP)*
- *Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)*
- *Maisons des adolescents*
- *Fil santé jeunes*
- *Drogue info service*
- *Consultations jeunes consommateurs*
- *Centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie*
- *Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)*

▪ Insertion professionnelle et emploi

- *Accueil, orientation et accompagnement des jeunes; contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)*
- *Insertion par l'activité économique*
- *Parrainage*
- *Contrat d'apprentissage*
- *Contrat de professionnalisation*
- *Ecole de la deuxième chance (E2C)*
- *Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE)*
- *Contrat d'autonomie*
- *Garantie jeunes*
- *Contrat unique d'insertion (CUI)*
- *Atelier pédagogique personnalisé*
- *Accord national interprofessionnel*
- *Période en milieu professionnel*
- *Les emplois d'avenir*
- *Classe préparatoire intégrée*
- *Adjoint de sécurité*
- *Cadets de la République*
- *Bac pro Métiers de la sécurité*
- *Gendarme Adjoint volontaire*
- *Contrat de génération*

▪ Logement, insertion sociale

- *Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)*
- *Foyer de jeunes travailleurs (FJT)*
- *Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)*

▪ Loisirs, éducation à la citoyenneté

- *Réseau information jeunesse (CIDJ, CRIJ, CIJ, BIJ, PIJ)*
- *Maison des jeunes et de la culture (MJC)*
- *Accueil de loisirs*
- *Accueil de jeunes*

- *Chantiers de jeunes bénévoles*
- *Service civique*
- *Service civique police et gendarmerie*
- *Programme Ville Vie Vacances (VVV)*
- *Accueil de scoutisme*
- *Parcours animation sport*
- *Réserve gendarmerie*
- *Service volontaire citoyen*
- *Centre de loisirs des jeunes (CLJ)*
- *City raid Andros*
- *Journée Ensemble pour un avenir citoyen*
- *Journée Sécurité-citoyenneté*
- *Journée Rugby*
- *Piste motocycliste des CRS*
- *Loisirs, éducation à la citoyenneté*

▪ **Accès au droit et citoyenneté**

- *Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) et points d'accès au droit (PAD)*
- *Maisons de justice et du droit et antennes de justice*
- *Expositions interactives de la PJJ d'accès au droit et à la citoyenneté*

▪ **Protection de l'enfance**

- *Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)*
- *Aide à domicile*
- *Accueil à l'aide sociale à l'enfance*
- *Action de la prévention spécialisée*
- *Mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)*
- *Mesure de placement éducatif au civil*
- *Mesure de protection des jeunes majeurs*

▪ **Réponses pénales apportées à la délinquance des jeunes**

- *Brigades de protection de la famille*
- *Etablissements et services spécialisés dans la prise en charge des mineurs ayant commis un acte de délinquance*
- *Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)*
- *Services éducatifs des établissements pénitentiaires pour mineurs*
- *Mesures alternatives aux poursuites pénales à caractère éducatif*
- *Mesure ou activité d'aide ou de réparation*
- *Mesure de liberté surveillée préjudicielle et de liberté surveillée*
- *Mesure d'activité de jour*
- *Mesure de placement au pénal*
- *Stages de formation civique*

- *Stages de citoyenneté*
- *Service citoyen pour mineurs délinquants*
- *Travail d'intérêt général*
- *Contrainte pénale*
- *Aménagements de peine*

▪ **Prévention de la délinquance**

- *Rappel à l'ordre*
- *Transaction proposée par le maire*
- *Conseil pour les droits et devoirs des familles*
- *Accompagnement parental*
- *Brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ)*
- *Policiers et gendarmes formateurs anti-drogue (FAD)*



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

PRÉAMBULE

La stratégie nationale de prévention de la délinquance, adoptée par le Gouvernement en juillet 2013, fait de la prévention de la délinquance une politique publique à part entière et donne la priorité aux jeunes les plus exposés à la délinquance.

Il est possible de distinguer :

- la prévention primaire, laquelle correspond à des politiques publiques ayant leur propre finalité et qui concourent à titre accessoire à prévenir la délinquance (ex : politique éducative, politique de l'emploi) ;
- la prévention secondaire, qui privilégie des approches individualisées en direction de publics ciblés ;
- la prévention tertiaire, qui correspond à la prévention de la récidive.

Si la stratégie privilégie ces deux dernières approches, elle a également vocation à mobiliser les dispositifs de prévention primaire.

L'offre en la matière est particulièrement riche et diversifiée. Pour autant, elle ne touche pas toujours les publics les plus exposés aux risques de délinquance. Ces derniers n'en ont parfois pas connaissance et sont bien souvent peu volontaires pour s'y engager. Par ailleurs, leurs situations relèvent la plupart du temps d'actions partenariales recoupant plusieurs domaines d'intervention (scolarité, éducation, insertion professionnelle, respect de la loi, santé, hébergement, etc.).

Conformément à la stratégie nationale, un recensement aussi exhaustif que possible des moyens et dispositifs de droit commun concourant à la mise en œuvre du programme prioritaire en direction des jeunes a été établi grâce au concours de l'ensemble des ministères membres du CIPD.

Ce répertoire interministériel visant à recenser les dispositifs et mesures susceptibles d'être mobilisés pour les jeunes a toute son utilité dans la perspective de la mise en œuvre des nouveaux plans locaux de prévention de la délinquance.

En effet, cet outil pratique à destination des acteurs locaux doit faciliter la mise en œuvre du programme prioritaire en direction des jeunes en optimisant le recours aux dispositifs existants. Dans une logique de suivi individualisé des jeunes exposés à la délinquance, il paraît tout à fait opportun de disposer d'un large éventail de l'offre existante.

Cet outil a par ailleurs toute son utilité pour la mise en œuvre d'actions de prévention de la radicalisation dans le cadre du suivi individualisé des jeunes concernés et de l'accompagnement des familles.

Cet inventaire, sous forme de guide, comporte un tableau récapitulatif de l'ensemble des dispositifs et mesures ainsi que des fiches descriptives pour chacun d'entre eux. Son actualisation annuelle sera mise à disposition sur le site internet du SG-CIPD.

Pierre N'GAHANE, Préfet

Tableau interministériel des dispositifs et mesures susceptibles d'être mobilisés pour les jeunes exposés à la délinquance

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
Education							
	001 - Accompagnement éducatif	Etablissements scolaires	L'accompagnement éducatif est organisé quatre jours par semaine tout au long de l'année et offre pour des élèves volontaires après la classe quatre domaines d'activité : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, artistique et culturelle, et la pratique orale des langues vivantes	Elèves de l'école élémentaire et du collège	Enseignants volontaires ; assistants d'éducation, pédagogiques, de langue ; intervenants d'associations agréées ; artistes et étudiants	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	002 - Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS)	Associations, communes	Après la classe : aide aux devoirs, aide méthodologique, activités scientifiques, sorties, parfois aide aux familles	Elèves de l'école élémentaire au lycée résidant prioritairement dans les ZEP ou ZUS	BA,C+2 ayant une expérience professionnelle d'animation ou d'éducation, voire étudiants	Ministère des affaires sociales et de la santé, caisse nationale d'allocations familiales, CGET, collectivités locales	Ministère des affaires sociales et de la santé
	003 - Ecole ouverte	Etablissements scolaires	Accueil de jeunes qui ne partent pas en vacances dans des collèges et des lycées pendant les vacances scolaires et les mercredis et samedis pendant l'année scolaire en leur proposant des activités éducatives dans les domaines scolaire, culturel, sportif et de loisirs	Collégiens et lycéens	Enseignants et autres membres de l'équipe éducative	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, CGET	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	004 - Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté	Etablissements scolaires	Instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement	Collégiens, lycéens	Chef d'établissement ; personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ; représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves ; représentants de la commune et de la collectivité de rattachement	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	005 - Mesures de lutte contre l'absentéisme	Etablissements scolaires, communes, associations	Mesures adoptées dans chaque établissement scolaire qui visent à réduire le nombre d'élèves absents par un repérage et une prise en charge rapide mobilisant les parents, les membres de l'équipe éducative et les partenaires locaux	Collégiens et lycéens	Personnels enseignants et autres membres de l'équipe éducative	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
	006 - Mesures de prise en charge des exclusions	Etablissements scolaires	Mesures adoptées par chaque établissement scolaire qui consistent, dans le cadre de l'organisation des procédures disciplinaires, à prononcer des exclusions temporaires de huit jours maximum de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève et des exclusions définitives relevant du conseil de discipline. Le directeur académique doit veiller à une réaffectation concomitante afin de garantir la continuité de la scolarité de l'élève	Collégiens et lycéens	Personnels enseignants et autres membres de l'équipe éducative	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère de l'intérieur/Police nationale
	007 - Dispositifs relais (classes et ateliers-relais)	Etablissements scolaires	Accueil temporaire, avec l'accord des parents, de collégiens et lycéens dans un établissement scolaire proposant une pédagogie différenciée, des parcours individualisés	Collégiens et lycéens en rupture avec l'école	Personnels enseignants, autres membres de l'équipe éducative et personnels de la PJJ	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	008 - Programme de réussite éducative (PRE)	CCAS, caisse des écoles, GIP, EPLE	Suivi individualisé des jeunes repérés dans le cadre de leurs activités scolaires et autres et construction de parcours éducatifs individualisés par une équipe pluridisciplinaire de soutien dans les champs scolaire, parental, socio-éducatif et de la santé	Enfants et adolescents en difficulté de 2 à 18 ans issus en particulier des quartiers de la politique de la ville	Coordonnateurs locaux de programmes de réussite éducative, référents de parcours, associations et autres intervenants sociaux éducatifs	CGET, collectivités locales	Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
	009 - Centres d'information et d'orientation (CIO) et Réseau Information Jeunesse	Education nationale / Réseau Information Jeunesse	Information sur les études, les formations professionnelles, les qualifications et les professions; conseil individuel; travaux de groupe	Collégiens, lycéens, jeunes en voie d'insertion professionnelle et étudiants	Conseillers-psychologues d'orientation	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	010 - Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)	Education nationale	Dispositif visant à prévenir l'abandon scolaire précoce, à mobiliser les ressources de proximité (acteurs locaux, associations, collectivités), accueillir et remobiliser les jeunes qui risquent de quitter ou ont quitté le système éducatif; former et qualifier les jeunes par des remises à niveau, stages...	Jeunes en risque de décrochage scolaire, ou sortis du système éducatif sans avoir obtenu de diplôme ni un niveau suffisant de qualification.	DASEN, ENJO, coordonnateurs enseignants de la MLDS	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	011 - Plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD)	Collectivités territoriales, rectorats, services déconcentrés de l'Etat, réseaux de partenaires	Coordination des acteurs locaux de la formation, de l'orientation, de l'insertion des jeunes visant à repérer les jeunes sans diplôme et sans solution afin de leur apporter une réponse individualisée	Jeunes entre 16 et 24 ans au moment du repérage, scolarisés l'année précédente, sans avoir obtenu le diplôme terminal et qui ne sont retrouvés dans aucun système de formation initiale.	Responsables de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole, des centres de formation d'apprentis, des missions locales, des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO), du service public de l'emploi, du réseau information jeunesse ; collectivités territoriales	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	012 - Aide aux victimes en milieu scolaire	Rectorats, DASEN, Etablissements scolaires	La facilitation d'un accès à l'ensemble des appuis est un enjeu pour permettre aux victimes de violences de ne pas rester isolées, de poursuivre leur activité ou de la reprendre dans les meilleures conditions de sérénité.	Ensemble de la communauté scolaire	Direction de l'établissement	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de la Justice	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	013 - Climat scolaire	Etablissements scolaires, Rectorats, Equipes mobiles de sécurité	Méthode proactive d'amélioration du climat scolaire: diagnostiquer par une enquête locale de climat scolaire, préparer un plan d'action et de prévention de la violence, suivre un programme d'actions systémiques	Communauté scolaire	Chef d'établissement ; personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ; représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves ; représentants de la commune et de la collectivité de rattachement	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, collectivités locales	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
Education	014 - Politique d'éducation prioritaire	Réseaux d'éducatrices prioritaires (REP)	Les réseaux d'éducation prioritaire construisent un projet basé sur les principes d'un référentiel regroupant un ensemble de principes pédagogiques et éducatifs validés par l'expérience des acteurs, la recherche universitaire et les inspections générales de l'éducation nationale.	Elèves des collèges classés en éducation prioritaire	Assistants de prévention et de sécurité, infirmiers et assistants sociaux dédiés aux écoles., professeurs coordonnateurs	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de la Justice, collectivités locales	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	015 - Equipe mobile de sécurité	Recteurs d'Académie	Les EMS sont organisées pour accompagner les écoles ou les établissements et les aider à rétablir la sécurité des classes et des personnels. Pour tenir compte de la réalité scolaire, leur action revêt un caractère préventif pour la plus grande partie de leurs interventions.	Communauté éducative, personnels, élèves	Responsable académique: conseiller de sécurité du recteur	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	016 - Lutte contre le harcèlement	Référents académiques "harcèlement", EMS, référents départementaux "harcèlement, équipes éducatives	Il s'agit de prendre en charge les victimes et les auteurs de harcèlement pour que les souffrances individuelles cessent mais également de travailler à la dynamique de groupe, à la relation avec les parents, au travail de l'équipe éducative autour de ce phénomène (communication, prévention, formation).	Communauté éducative, personnels, élèves	Chef d'établissements	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	017 - Malette des parents	Etablissements scolaires	La mise en œuvre du dispositif repose sur l'organisation de trois débats entre les parents d'élèves et les enseignants sur des thématiques générales sur la parentalité et des thématiques plus spécifiques par classe. Les enseignants s'appuient sur un support pédagogique.	Etablissements en REP, collège	Référents académiques "parents d'élèves	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	018 - Correspondants police sécurité de l'école	Police nationale	Les correspondants sécurité de l'école constituent des interlocuteurs privilégiés des chefs d'établissements. Ils facilitent ainsi, les contacts étroits avec les personnels de l'éducation nationale. Ils sont chargés de réaliser les actions de sensibilisation au sein des établissements scolaires sur diverses thématiques (racket, recei, dégradations, agressions sexuelles, etc...).	Elèves des établissements scolaires (collèges, lycées). Personnel des établissements scolaires et parents d'élèves.	Fonctionnaires de police, professeurs	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	019 - Référents police sécurité école	DGPN	Ces personnels sont présents au sein des 53 établissements scolaires désignés au plan national les plus sensibles, dont 41 relèvent de la compétence de la sécurité publique. Dans le cadre du partenariat police/éducation nationale, les référents sécurité-école apparaissent comme un relais efficace, capables d'agir rapidement l'intervention des effectifs de la sécurité publique.	Elèves et personnels des établissements scolaires (collèges, lycées).	Fonctionnaire de police occupant la fonction et assurant une permanence au sein de l'établissement scolaire concerné.	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
Lien social, parentalité							
Lien social, parentalité	020 - Médiation sociale	Associations, communes	Actions de médiation en direction des jeunes en matière de lien social, de tranquillité publique et dans le champ scolaire	Jeunes et familles	Médiateurs	CGET, FIPD, collectivités locales	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
	021 - Centres sociaux	Associations, communes	Le centre social est un équipement de proximité ouvert à tous, qui a pour vocation de favoriser le lien social par des activités et des services destinés à toutes catégories de population, sur un territoire défini	Tous les publics	Directeur de centre social, équipe d'animation : encadrement principalement par des animateurs sociaux, travailleurs sociaux	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, CNAF, CGET, collectivités locales	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
	022 - Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)	Associations, communes	Lieu de rencontre entre parents afin de faciliter les échanges sur les difficultés de la vie quotidienne, un accueil parents/enfants, un lieu de médiation parents/adolescents, une aide aux parents en conflit ou en voie de séparation.	Parents d'enfants jusqu'à 18 ans	Educateurs, animateurs, médiateurs, travailleurs sociaux	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, CNAF, CGET, collectivités locales	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
	023 - Points accueil écoute jeunes	Associations	Accueil, écoute, orientation et des activités collectives dans les établissements scolaires, les structures d'insertion sociale ou professionnelle ; groupes de parole, interventions à thèmes sur des sujets concernant la jeunesse	Jeunes de 12 à 25 ans rencontrant des difficultés	Professionnels de la santé, de l'éducation, de l'animation et du secteur social (assistante sociale, éducateur, psychologue, infirmier)	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, collectivités locales	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Santé							
Santé	024 - Espaces santé jeunes	Associations, communes	Lieu d'accueil, d'écoute, de prévention et d'orientation pour les jeunes, leurs parents et les professionnels ; lieu ressource pour des actions de prévention et d'éducation à la santé, individuelles et collectives (nutrition, contraception, consommation de produits, prévention du suicide et du mal-être des jeunes)	Jeunes de 11 à 25 ans	Professionnels de la santé	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
	025 - Centres médico-psychologiques (CMP)	Etablissements publics de santé	Unités de coordination et d'accueil en milieu ouvert qui organisent des actions de prévention, de diagnostic, de soins ambulatoires et d'interventions à domicile, et lieu d'orientation	Personnes désireuses de consulter un psychiatre ou psychologue	Médecins psychiatres, psychologues cliniciens, infirmières, assistantes sociales, éducateurs spécialisés	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
	026 - Centres médico-psychopédagogiques (CMP)	Etablissements médico-sociaux gérés par des associations ou collectivités	Lieu d'accueil d'enfants et d'adolescents présentant des troubles psychiques nécessitant un accompagnement ponctuel ou régulier.	Enfants et adolescents présentant des difficultés d'apprentissage, des troubles psychiques, psychomoteurs ou du comportement de nature à compromettre la poursuite d'une scolarisation dans le milieu ordinaire, voire le maintien de l'enfant dans son milieu familial	Psychologues, médecins, assistantes sociales, éducateurs	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
	027 - Maisons des adolescents	Associations, collectivités locales, mutuelles, groupements de coopération sanitaire, groupement d'intérêt public	Lieux d'accueil, d'information, de prévention, de prise en charge médicale, de suivi ainsi que de recherche sur les difficultés rencontrées durant l'adolescence. Certaines maisons de l'adolescent sont exclusivement des lieux de prise en charge médicale ou d'hospitalisation pour les adolescents présentant des pathologies spécifiques.	Jeunes de 11 à 25 ans, parents d'adolescents et professionnels en relation avec des adolescents.	Psychiatres, psychologues, éducateurs (ASE) et infirmiers, gynécologues, nutritionnistes, pédiatres, assistantes sociales.	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, collectivités locales, fondations	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence	
Santé	028 - Et santé jeunes	Service de l'Ecole des parents et des éducateurs de l'île de France	Numéro gratuit permettant aux jeunes de poser des questions à des spécialistes pour obtenir des informations sur la sexualité, la contraception, l'IVG, les drogues et addictions, mal être, nutrition	Adolescents en souffrance ayant besoin d'être écoutés et en attente de réponses dans divers domaines de la santé	Professionnels de santé (médecins et psychologues), conseillers conjugaux et familiaux, juristes, professionnels du net.	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	
	029 - Drogue info service	Groupement d'intérêt public Addictions drogues infos service (ADALIS)	Service d'aide à distance (téléphone et internet) visant à permettre aux jeunes de s'exprimer et d'obtenir une information, une orientation, une conduite à tenir, face aux difficultés et problématiques rencontrées	Les adolescents et les jeunes adultes en souffrance ayant besoin d'être écoutés et en attente de réponses sur les usages de la drogue et les risques associés.	Professionnels de l'écoute, formés notamment sur les usages de drogues et les politiques publiques	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	
	030 - Consultations jeunes consommateurs	Centres de soin et d'accompagnement, de prévention en addictologie (CSAPA)	Réseau de consultations spécifiques gratuit et anonyme visant à informer et aider les jeunes consommateurs	Jeunes consommateurs de substances psychoactives, parents	Professionnels de la santé, assistantes sociales, psychologues	ONDAM médico social spécifique	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
	031 - Centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	Etablissements publics de santé, associations	Accueil, information, orientation, prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative : soins ambulatoires ou hébergement, mission de prévention des conduites addictives	Personnes dépendantes (drogues, alcool, médicaments, etc.) + famille	Médecins, infirmiers, psychologues, éducateurs spécialisés, assistantes sociales	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, ONDAM/ARS	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
	032 - Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)	Groupement d'intérêt public sous tutelle du conseil général	Accueil, information, orientation, accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches (élaboration d'un projet de vie, d'un plan personnalisé de compensation du handicap)	Personnes en situation de handicap et leur famille, professionnels, associations	Médecins, infirmiers, assistantes sociales, ergothérapeutes, psychologues	CNSA, conseil général, Etat	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Insertion professionnelle et emploi								
Insertion professionnelle et emploi	033 - Accueil, orientation et accompagnement des jeunes CIVIS	Missions locales et permanence d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO)	Accueil, orientation et accompagnement des jeunes Contrats d'insertion dans la vie sociale (CIVIS)	Jeunes de 16 à 25 ans Jeunes de 16 à 25 ans non qualifiés	Conseillers, chargés de mission Référént (conseiller de mission locale)	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social ; FSE ; collectivités locales	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	
	034 - Insertion par l'activité économique	Associations, entreprises	Actions visant à redonner un emploi à des personnes durablement écartées du marché du travail en particulier au travers de chantiers d'insertion	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 1 an), bénéficiaires de minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans sans emploi	Professionnels de l'insertion	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, conseil général	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	
	035 - Parrainage	Missions locales	Accompagnement du jeune dans son projet professionnel ; préparation d'une candidature ou d'un entretien d'embauche	16-25 ans en difficulté d'insertion	Bénévoles retraités ou actifs, conseillers mission locale	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, collectivités locales	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	036 - Contrat d'apprentissage	Entreprises, administrations	Contrat de travail qui permet à un jeune de suivre un enseignement général, théorique et pratique dans un centre de formation des apprentis et de travailler en alternance chez un employeur privé ou public pour mettre en œuvre les savoirs acquis, en étant rémunéré	Jeunes de 16 à 25 ans	Maître d'apprentissage	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, conseil régional	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	037 - Contrat de professionnalisation	Entreprises, collectivités territoriales et établissement public	Contrat permettant aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter leur formation initiale par une qualification complémentaire en vue d'accéder à un poste déterminé	Jeunes de 16 à 25 ans et demandeurs d'emploi âgés de plus de 26 ans	Employeur, tuteur	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
	038 - Ecole de la deuxième chance (E2C)	Associations	Parcours de formation personnalisé centré sur les savoirs de base et incluant des périodes en alternance afin de découvrir le monde du travail	Jeunes sortis du système scolaire sans qualification de 16 à 25 ans	Référents au sein de l'E2C et tuteurs en entreprise	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, CGET, FSE, collectivités locales	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	039 - Etablissement public d'insertion de la défense (EPIDE)	EPIDE (établissement public administratif)	Etablissement d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi	Jeunes sans qualification de 18 à 25 ans / mineurs de 16 à 18 ans dans le cadre d'un contrat EPIDE (cf sous Justice)	Enseignants, anciens militaires, éducateurs, équipe chargée de l'insertion professionnelle	Ministère de la défense, ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports, FSE	Ministère de la défense
	040 - Contrat d'autonomie	Opérateurs privés ou publics de placement	Accompagnement par l'opérateur du jeune jusqu'à l'accès à un emploi durable, suivi jusqu'à 6 mois après l'embauche	Jeunes 16-25 ans rencontrant des difficultés d'accès au travail, résidant en quartiers CUCS	Conseillers référents	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	041 - Garantie Jeunes	Missions locales	Dans le cadre d'un contrat réciproque d'engagement entre un jeune et une mission locale, elle propose un programme d'accompagnement basé sur le principe de l'emploi d'abord et la possibilité de multiplier les périodes d'emploi	Jeunes 18-25 ans révolus éloignés de l'emploi, en situation de grande précarité et en risque d'exclusion	Conseillers missions locales	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	042 - Contrat unique d'insertion (CUI)	Collectivités locales, associations, établissements publics, entreprises	Contrat aidé, décliné en deux versions, l'une pour le secteur marchand et l'autre pour le secteur non-marchand	Pas de conditions d'âge, jeunes suivis par les missions locales, bénéficiaires RSA	Référent RSA, référent pôle emploi, référent mission locale	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, entreprises	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	043 - Atelier pédagogique personnalisé	Collectivités locales, associations, établissements publics, entreprises	Prestations d'apprentissage (acquisition de savoirs ou remise à niveau) pour des publics inscrits dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle	Jeunes de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification	Coordonnateurs ou formateurs	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social; conseil régional	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	044 - Accord national interprofessionnel	Missions locales, pôle emploi	Accompagnement visant à acquérir les savoirs nécessaires à l'accès à l'emploi et à apporter un appui en termes d'intermédiation avec les entreprises	Jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou jeunes ayant un diplôme et/ou une formation reconnue rencontrant des difficultés pour accéder à un emploi stable	Référents pôle emploi, opérateurs privés de placement	Fonds Paritaire de Securitisation des Parcours professionnels	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	045 - Période en milieu professionnel	Entreprises	Convention tripartite entre l'entreprise, la mission locale et le jeune d'une durée de 10 jours ouvré afin de le sensibiliser aux conditions réelles de l'entreprise et à consolider son projet professionnel	Jeunes 16-25 ans ayant un niveau de formation Bac +2, non validé ou quelque soit le niveau de qualification, aux jeunes demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois au cours des 18 derniers mois)	Référents mission locale, référents en entreprise	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	046 - Les emplois d'avenir	Entreprises, collectivités territoriales	Contrat visant à améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification en fournissant aux jeunes une première expérience professionnelle durable	Jeunes 16-25 ans résidant en ZUS, dans des zones où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale ou rencontrant des difficultés financières pour poursuivre leurs études	Référent mission locale, référent pôle emploi	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	047 - Classe préparatoire intégrée	Ecoles de service public	Promouvoir et diversifier l'accès aux écoles de service public, elles offrent la possibilité de préparer des concours de catégorie A et B de la fonction publique, à des jeunes étudiants méritants ayant réalisé leur parcours scolaire dans des conditions matérielles difficiles.	Titulaires d'un bac, master ou master 2 ayant moins de 26 ans.	Personnels pédagogiques des écoles des services publics	Ministère de l'intérieur, de la justice, de la ville, des finances	Ministères concernés

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
Insertion professionnelle et emploi	048 - Adjoint de sécurité	Police nationale	Les ADS à l'issue d'une formation initiale de 3 mois en école de police concourent au mission service public de la sécurité, sous les ordres et la responsabilité des fonctionnaires des corps actifs auprès desquels ils sont placés.	Jeunes gens de 18 à moins de 30 ans, à la recherche d'un emploi, peu ou pas diplômés ou issus de quartiers difficiles.	Fonctionnaires de police titulaire, tuteur, conseiller mobilité carrière	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	049 - Cadets de la république	Police nationale	La formation des cadets de la République dure un an selon le rythme et le programme suivant: 28 semaines en école de police pour acquérir l'équivalent des compétences d'un adjoint de sécurité d'une part et pour préparer le concours de gardien de la paix d'autre part, 12 semaines en lycée professionnel, pour suivre un enseignement général et une remise à niveau en prévision du concours; 7 semaines de stage au sein d'un service de police opérationnel, pour un apprentissage pratique.	Jeunes âgés de 18 à 30 ans	Responsables et formateurs des écoles de police, tuteurs (directions d'emplois), équipes enseignantes de lycée	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	050 - Bac pro Métiers de la sécurité	Police nationale, Gendarmerie nationale, sécurité civile, pompiers en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale.	L'enseignement est dispensé pendant trois ans et prévoit une alternance de phases d'études en lycée professionnelle (52 semaines) et des périodes de formation en milieu professionnel (22 semaines) organisées dans les services de la police nationale dont les écoles de police, de la gendarmerie nationale, des polices municipales, de la sécurité civile et au sein des entreprises privées de sécurité	Lycéens de la 2de à la Terminale	Responsables et formateurs des écoles de police, par des tuteurs au sein des directions d'emploi et par les équipes enseignantes en lycée professionnel.	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	051 - Gendarme Adjoint volontaire	Gendarmerie nationale	Les gendarmes adjoints volontaires (GAV) sont recrutés en fonction de leur profil, soit pour occuper des postes dans des unités opérationnelles, avec la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA), soit pour effectuer des tâches de soutien nécessitant une qualification particulière.	Jeunes entre 17 et 26 ans	Militaires de la gendarmerie	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	052 - Contrat de génération	Entreprises	Contrat visant à inciter les entreprises à embaucher des jeunes arrivant sur le marché du travail en permettant au jeune de recourir à l'expérience d'un senior	Jeune de moins de 30 ans rencontrant des difficultés d'accès au travail		Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social	Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
	Logement, insertion sociale						
Logement, insertion sociale	053 - Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	Associations	Accueil, hébergement, réinsertion sociale et professionnelle de personnes exclues	Public en grande difficulté : victimes de violence, personnes confrontées à l'alcoolisme et aux toxicomanies ou personnes sortants de prison	Travailleurs sociaux	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
	054 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT)	Associations	Ils ont pour mission d'accueillir des jeunes en cours d'insertion sociale et professionnelle, en leur offrant une résidence adaptée à leurs besoins, en leur dispensant une palette de services complémentaires d'ordre socio-éducatif	Jeunes vivant hors de leur famille, entre 16 et 30 ans, en voie d'insertion sociale et professionnelle (salarié, stagiaire, apprenti, en formation ou en recherche d'emploi)	Equipes de professionnels de la jeunesse	CAF, conseil général	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
	055 - Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)	Associations	Mission d'accueil, d'information, et d'orientation des jeunes en matière d'accès à un logement autonome, mise en place d'outils et de solutions adaptés aux demandes des jeunes, développement de partenariat local pour les réponses aux besoins des jeunes	Jeunes en recherche de logement de 18 à 29 ans	Conseillers	CAF, conseil général, ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
	Loisirs, éducation à la citoyenneté						
	056 - Réseau information jeunesse (CIDJ, CRJ, CU, BU, PU)	Collectivités locales, associations	Accueil gratuit, anonyme et personnalisé et information des jeunes sur tous les sujets qui les concernent : enseignement, formation professionnelle et métiers, emploi, logement, transport, droit, santé, loisirs, culture, mobilité internationale	Tous les jeunes	Professionnels de la jeunesse	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
	057 - Maisons des jeunes et de la culture (MJC)	Associations	Responsabilisation et autonomisation par des activités musicales, artistiques, sportives	Enfants et adultes	Animateurs	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ; collectivités locales	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
	058 - Accueil de loisirs	Collectivités territoriales, associations, sociétés commerciales, comités d'entreprise	Accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, sans hébergement, sur leur temps de vacances ou de loisirs, hors du temps scolaire.	Tout mineur inscrit dans un établissement scolaire	Animateurs	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
	059 - Accueil de jeunes	Associations, collectivités territoriales	Accueil sans hébergement en dehors d'une famille pendant au moins 14 jours par an, répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif	Jeunes de plus de 14 ans	Animateurs	CAF, collectivités territoriales	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
	060 - Chantiers de jeunes bénévoles	Associations agréées	Rassemblement de jeunes bénévoles qui réalisent ensemble un projet utile à la collectivité (ayant pour but, par exemple la restauration d'un patrimoine bâti ou la préservation de l'environnement)	Jeunes de plus de 14 ans	Animateurs	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ; collectivités locales	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
	061 - Service civique	Communes, associations, services de l'Etat	Engagement volontaire d'une durée continue de 6 à 12 mois qui permet d'accomplir une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la nation	Jeunes âgés de 16 à 25 ans	Tutorat	Agence nationale du service civique	Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
	062 - Service civique police et gendarmerie	Fonctionnaire de police, gendarme	Engagement pour une durée de huit mois dans un projet collectif par une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée donnant lieu à une indemnité prise en charge par l'Etat	Jeunes âgés de 18 à 25 ans	Fonctionnaires de police, militaire de la gendarmerie	Agence nationale du service civique	Agence nationale du service civique
	063 - Programme ville vie vacances (VVV)	Communes, associations	Organisation d'activités au cours des périodes de vacances scolaires	Jeunes de 11 à 18 ans prioritairement issus des quartiers de la politique de la ville	Animateurs	CGET, collectivités locales, CAF, DUEPVA	Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
	064 - Accueil de scoutisme	Communes, associations	Accueil collectif à caractère éducatif, avec ou sans hébergement, sur leur temps de vacances ou de loisirs, hors du temps scolaire. Ces accueils peuvent être sans hébergement ou avec hébergement lors de week-end scouts ou de camps de scoutisme plus longs notamment organisés en été	Mineurs à partir de 6 ou 7 ans	Animateurs	CGET, collectivités locales, CAF, DUEPVA	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
	065 - Parcours animation sport		Formation qualifiante pour accéder à un emploi d'animateur ou d'éducateur sportif pour des jeunes ayant une première expérience dans l'animation	Jeunes entre 13 et 30 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et issus des zones urbaines sensibles	Animateurs	Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports	Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
Loisirs, éducation à la citoyenneté	066 - Réserve gendarmerie	Gendarmerie nationale	La réserve militaire s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et le volontariat.	Jeunes à partir de 17 ans	Militaires de la gendarmerie	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	067 - Service volontaire citoyen	Police nationale	Le service volontaire citoyen (SVC) permet à des volontaires souhaitant exprimer d'une manière active un engagement civique et solidaire au bénéfice de la collectivité et de chacun, de se mobiliser dans des missions de solidarité, de communication avec la population et de prévention de la délinquance	jeunes de 17 au moins	Police nationale	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	068 - Centre de loisirs des jeunes (CLJ)	Police nationale	Développement des relations police/jeunes, apprentissage de la règle, lutte contre l'isolement des jeunes issus de milieux défavorisés, contribution à l'éducation, l'insertion et à la structuration sociale des jeunes par le biais d'activités collectives et individuelles (sportives, culturelles...) pendant les vacances scolaires	Jeunes de 8 à 17 ans	Fonctionnaires de police	CGET (VV), Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	069 - City raid Andros	Ministère de l'intérieur, Association D'Ét et solidarité	Sous la forme d'un parcours d'orientation urbain, cette opération s'adresse aux jeunes de 10 à 13 ans et leur permet de découvrir de façon ludique leur ville et ses institutions. Le City Raid Andros est pour les jeunes une opportunité d'acquiescer le sens du civisme et d'appréhender de manière ludique, via le sport, l'effort, le jeu, la réflexion, la connaissance et les valeurs de la République	Jeunes âgés de 10 à 13 ans	Animateurs, enseignants, parents, bénévoles	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	070 - Journée Ensemble pour un avenir citoyen	Police nationale	Organisation d'un stage de 4 jours, en immersion en école de police. La liste des écoles accueillant les stagiaires est établie d'un commun accord entre les partenaires, en fonction des places disponibles dans les écoles de police et des possibilités de recrutement dans le bassin d'emploi.	Jeunes âgés au maximum de 30 ans, sans distinction de milieu ou d'origine sociale à la recherche d'emploi.	Formateurs, responsables des écoles de police, tuteur de la FFJDA	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	071 - Journée Sécurité-Citoyenné	Police nationale	Organisation d'un stage de cinq jours en immersion en école de police.	Jeunes âgés de 18 à 30 ans sans distinction de milieu ou d'origine sociale à la recherche d'emploi.	Formateurs, responsables des écoles de police, équipe de Randstad et Unécatef	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	072 - Journée Rugby	Police nationale	Journée de démonstration des unités de la police nationale et d'ateliers dédiés aux métiers de policiers à destination de jeunes rugbymen, rencontres sportives entre rugbymen policier et civil	Jeunes âgés de 18 à 30 ans sans distinction de milieu ou d'origine sociale.	Fonctionnaires de police, membres de la fédération française de rugby	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	073 - Piste motocycliste des CRS	Police nationale	La piste motocycliste d'éducation routière est une structure chargée de promouvoir la sécurité des deux roues motorisés de façon itinérante.	Jeunes à partir de 14 ans et sans limite d'âge	Fonctionnaires de police (CRS)	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
Loisirs, éducation à la citoyenneté	074 - Rocher d'escalade des CRS	Police nationale	Le mur d'escalade des C.R.S. s'inscrit comme une action de prévention sur les risques liés aux activités de montagne. Il est un outil de prévention faisant le lien avec les actions de secours en montagne menées par les unités montagne créées en 1955	Jeunes à partir de 8 ans	Fonctionnaires de police (CRS)	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
Accès au droit et citoyenneté							
Structures d'accès au droit	075 - Conseil départemental d'accès au droit (CDAD) et points d'accès au droit (PAD)	Création des PAD sur initiative du conseil départemental d'accès au droit et portage par une commune ou intercommunalité	Lieux d'accueil gratuits, permanents et sans condition de ressource qui permettent d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs		Personnels du CDAD, professionnels du droit, grande variété d'associations nationales ou locales, communes ou intercommunalités (qui prêtent souvent un local pour le déroulement des permanences)	Ministère de la justice, collectivités locales, professions juridiques	Ministère de la justice
	076 - Maisons de justice et du droit et antennes de justice	TGI / commune	Elles assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent principalement y prendre place.	Mineurs et majeurs	Magistrat coordonnateur, greffiers, délégués du procureur, P.J., SPIP, professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires, etc.), associations	Ministère de la justice et collectivités locales	Ministère de la justice
Actions d'accès au droit et à la citoyenneté	077 - Expositions interactives de la P.J.J d'accès au droit et à la citoyenneté	Exposition principalement animée par la P.J.J et/ou une association habilitée et l'éducation nationale dans un cadre préventif ou comme support dans le cadre d'une mesure judiciaire	Elles visent à apporter des réponses sur la loi et le système judiciaire à partir de textes fondamentaux relatifs au droit des mineurs Mo jeune citoyen	Elèves de classes de 4ème et 3ème de collège (et éventuellement élèves de 1ère année de CAP en LP)	Ministère de la justice achat possible de l'exposition (support) par les communes / communautés d'agglomération, les collèges et rectorats	Ministère de la justice	Ministère de la justice
	Protection de l'enfance						
Les structures de protection de l'enfance	078 - Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)	Conseil général	Cellule permettant le rassemblement de toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être	Mineurs en danger ou en risque de l'être	Médecin, psychologue, éducatrice spécialisée, assistance sociale	Conseil général	Ministère des affaires sociales et de la santé
	079 - Aide à domicile	Conseil général	Aide destinée à aider les parents rencontrant des difficultés financières en lien avec la santé, l'éducation ou la sécurité de l'enfant	Parents ne disposant pas de ressources suffisantes dans le domaine de la sécurité de l'enfant, de son éducation ou de sa santé	Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), éducateurs	Conseil général	Ministère des affaires sociales et de la santé
Domaine administratif	080 - Accueil à l'aide sociale à l'enfance	Conseil général	Accueil permettant aux jeunes d'être pris en charge sur le plan matériel et éducatif	Mineurs qui ne peuvent demeurer dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel ainsi que les mineurs qui rencontrent des difficultés particulière nécessitant un accueil spécialisé	Service social départemental (SSD), protection maternelle et infantile (PMI), service de l'aide à l'enfance (ASE)	Conseil général	Ministère des affaires sociales et de la santé
	081 - Action de la prévention spécialisée	Conseil général, association	Action éducative visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale de jeunes en difficulté ou en rupture avec leur milieu	Jeune en rupture ou en souffrance, en voie de marginalisation ou déjà marginalisé	Educateurs spécialisés, secteur associatif	Conseil général	Ministère des affaires sociales et de la santé

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
	082 - Mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)	Mesure ordonnée par un juge des enfants et confiée au secteur associatif habilité (ou CG ou PJJ)	Mesure éducative judiciaire prise dans une instance d'assistance éducative (protection judiciaire de l'enfance en danger), le mineur concerné étant maintenu dans son milieu familial	Mineur en situation de danger éducatif (santé, sécurité ou moralité d'un mineur en danger ou condition de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises)	Juge des enfants, conseil général, secteur associatif + large partenariat sur le contenu des actions éducatives menées	Conseil général	Ministère de la justice
Domaine judiciaire	083 - Mesure de placement éducatif au civil	Mesure ordonnée par le juge des enfants et confiée au conseil général, au secteur associatif habilité, à un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé	Mesure éducative judiciaire prise dans une instance d'assistance éducative (protection judiciaire de l'enfance en danger), le mineur concerné étant confié de façon provisoire à son autre parent, un membre de la famille ou tiers digne de confiance, un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou habilité, un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé	Mineur en situation de danger éducatif (santé, sécurité ou moralité d'un mineur en danger ou condition de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises) pour lequel un maintien dans son milieu familial n'est pas possible	Juge des enfants, conseil général, secteur associatif + large partenariat sur le contenu des actions éducatives menées	Conseil général	Ministère de la justice
	084 - Mesure de protection des jeunes majeurs	Mesure ordonnée par le juge des enfants et confiée à la protection judiciaire de la jeunesse ou au secteur associatif habilité	Mesure éducative judiciaire en milieu ouvert ou dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle.	Toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de grandes difficultés d'insertion sociale jusqu'à l'âge de 21 ans.	Juge des enfants, protection judiciaire de la jeunesse, secteur associatif + large partenariat sur le contenu des actions éducatives menées	Ministère de la justice	Ministère de la justice

Réponses pénales apportées à la délinquance des jeunes

Services d'enquête spécialisés	085 - Brigades de protection de la famille	Police nationale	Service en charge du traitement des procédures judiciaires liées à la protection de la famille et des personnes particulièrement vulnérables, victimes de violences ou de maltraitements dans leur sphère familiale ou leur cadre de vie habituel (maison de retraite, foyer...)	Mineurs, personnes âgées et handicapés	Police nationale	Ministère de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
	086 - Etablissements et services spécialisés dans la prise en charge des mineurs avant commis un acte de délinquance	Protection judiciaire de la jeunesse et secteur associatif habilité	Structures de mise en œuvre des mesures et orientations décidées par les juridictions pour mineurs dans le cadre du placement et du milieu ouvert	Mineurs et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans	PJJ, secteur associatif habilité et large partenariat sur le contenu des actions éducatives développées	Ministère de la justice	Ministère de la justice
Les structures de prises en charge éducative de la délinquance des mineurs	087 - Unités éducatives d'activités de tout (UEAJ)	Protection judiciaire de la jeunesse	Unités mettant en œuvre un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle de mineurs et jeunes majeurs pris en charge notamment par les services de placement et de milieu ouvert de la PJJ	Les UEAJ accueillent 23 minimum de mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire pénale et orientés par un autre service PJJ et 1/3 maximum de jeunes hors mandat judiciaire pénal (mandat judiciaire civil, mandat administratif ou hors mandat)	L'UEAJ est composée d'une équipe pluridisciplinaire comprenant un responsable, cinq éducateurs et professeurs techniques, des professionnels issus du champ de la santé physique et mentale ou de domaines techniques	Ministère de la justice	Ministère de la justice
	088 - Services éducatifs des établissements pénitentiaires pour mineurs	PJJ, administration pénitentiaire	Service éducatif de la PJJ implanté au sein d'un établissement pénitentiaire pour mineurs, qui élabore pour chaque jeune un programme individualisé en détention	Mineurs de 13 à 18 ans en détention provisoire ou condamnés à une peine d'emprisonnement	PJJ, administration pénitentiaire, éducation nationale, service de santé	Ministère de la justice	Ministère de la justice

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
Les mesures alternatives aux poursuites pénales	089 - Mesures alternatives aux poursuites pénales à caractère éducatif.	Mesures décidées par le parquet et mises en œuvre par les SPIP pour les mineurs et la PJJ pour les mineurs, ou encore des collectivités territoriales et des associations.	Mesures judiciaires ordonnées par le parquet en lieu et place de poursuites pénales, les mesures alternatives aux poursuites sont destinées à assurer la réparation du dommage causé à la victime, à mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou à contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Les principales mesures alternatives sont : la réparation pénale (pour les mineurs), le stage de citoyenneté, le stage de formation civique (pour les mineurs), le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, le stage de sensibilisation à la sécurité routière, la régularisation de la situation, la consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue, la composition pénale composée de différentes mesures telles que le paiement d'une amende, l'accomplissement d'un travail non rémunéré, d'un stage ou, pour les mineurs, d'une mesure d'activité de jour ou d'un contrat EPIDE.	Mineurs ou majeurs, principalement primo-délinquants, ayant commis une infraction pénale de faible gravité.	Une co-animation est souvent assurée par des personnels judiciaires, des représentants de l'autorité publique, de collectivités locales et du personnel associatif	Ministère de la justice	Ministère de la justice
Les mesures éducatives après poursuites pénales pré et post-sentencielles (mineurs)	090 - Mesure ou activité d'aide ou de réparation	PJJ (secteur public et secteur associatif habilité)	Réponse judiciaire tendant à ce que le mineur impliqué dans une procédure pénale s'engage dans une démarche restauratrice en réalisant une activité ou une action au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité	Mineurs mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale ou déclarés coupables d'une infraction	Suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ou par un éducateur du secteur associatif habilité, sous le contrôle du juge des enfants, du juge d'instruction ou du magistrat du parquet	Ministère de la justice	Ministère de la justice
	091 - Mesure de liberté surveillée préjudicielle et de liberté surveillée	Mesures décidées par une juridiction des mineurs et mises en œuvre par la PJJ	Mesure éducative de milieu ouvert décidée par l'autorité judiciaire qui consiste à agir auprès du mineur dans son environnement social et familial, à partir de l'acte pour lequel le mineur a été condamné, dans l'optique d'une prévention de la récidive	Mineurs âgés de 10 à 18 ans suivis dans un cadre pénal par l'autorité judiciaire	PJJ et large partenariat sur le contenu des actions éducatives développées	Ministère de la justice	Ministère de la justice
	092 - Mesure d'activité de jour	Mesure décidée par une autorité judiciaire et mise en œuvre par la PJJ	La MAJ est un module d'acquisitions d'une durée moyenne de six mois et ne pouvant excéder 12 mois qui vise à développer les compétences du mineur dans le domaine cognitif, créatif, technique, préprofessionnel et social.	Prioritairement des mineurs déscolarisés ou en voie de déscolarisation suivis par la justice des mineurs	L'encadrement est effectué par la PJJ et l'établissement d'accueil	Ministère de la justice	Ministère de la justice
Les sanctions et mesures éducatives après poursuites pénales post-sentencielles	093 - Mesure de placement au pénal	Mesures décidées par une autorité judiciaire (juridiction pénale des mineurs) et mises en œuvre par la PJJ et le secteur associatif habilité	Le placement judiciaire consiste en une prise en charge éducative quotidienne et continue dans un environnement collectif ou individualisé et un accompagnement éducatif personnalisé	Mineurs âgés de 10 à 18 ans suivis dans un cadre pénal par l'autorité judiciaire	PJJ, secteur associatif habilité et large partenariat sur le contenu des actions éducatives développées	Ministère de la justice	Ministère de la justice
	094 - Stages de formation civique	Mesures ou sanctions ordonnées par l'autorité judiciaire (parquet ou juridiction pour mineurs) et mises en œuvre par la PJJ	Sanction éducative ou mesure alternative aux poursuites ou de composition pénale consistant en un stage collectif ne pouvant excéder un mois ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi	Mineurs âgés de 10 à 18 ans au moment des faits	Une co-animation est souvent assurée par des personnels judiciaires, des représentants de l'autorité publique, de collectivités locales et du personnel associatif	Ministère de la justice	Ministère de la justice

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
Les sanctions et mesures éducatives après poursuites pénales post-sentencielles	095 - Stages de citoyenneté	Mesures décidées par une autorité judiciaire (parquet ou juridiction pénale des mineurs ou des majeurs) et mises en œuvre par la PJJ, le SPIP ou une association	Stages ayant pour objet de rappeler à la personne condamnée les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de lui faire prendre conscience de sa responsabilité civile et pénale ainsi que des devoirs imposés par la vie en société	Mineurs ou majeurs au titre de l'alternative aux poursuites, de la composition pénale, de l'alternative à l'emprisonnement, d'une peine complémentaire ou d'une obligation de sursis avec mise à l'épreuve	Une co-animation est souvent assurée par des personnels judiciaires, des représentants de l'autorité publique, de collectivités locales et du personnel associatif	Ministère de la justice	Ministère de la justice
	096 - Service citoyen pour mineurs délinquants	Le contrat de volontariat pour l'insertion, lorsqu'il est accompli dans les conditions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est dénommé contrat de service en établissement public d'insertion de la défense.	Le contrat de service en EPIDE constitue une réponse pénale spécifique permettant d'encadrer les mineurs de plus de seize ans dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle	Mineurs âgés de plus de seize ans dans le cadre d'une composition pénale, d'une obligation de sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis TIG ou d'un ajournement de mesure ou sanction éducative ou de peine	EPIDE, PJJ et large partenariat sur le contenu des actions développées	Ministère chargé de l'emploi, ministère chargé de la ville, ministère de la défense et subvention du Fonds Social Européen	Ministère de la justice
Les peines à caractère socio-éducatif	097 - Travail d'intérêt général	Peine ordonnée par un tribunal et mise en œuvre par la PJJ ou le SPIP	Travail non rémunéré au sein d'un service de l'Etat, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou, depuis la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public	Mineurs à partir de 16 ans ou majeurs condamnés par une juridiction pénale	PJJ, SPIP, personne morale de droit public, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, ou association	Ministère de la justice	Ministère de la justice
	098 - Conainte pénale	Peine ordonnée par un tribunal correctionnel, définie par le juge de l'application des peines et mise en œuvre par le SPIP	La contrainte pénale est une peine, comportant des obligations et interdictions à finalité socio-éducative, exécutée en milieu ouvert, susceptible d'être prononcée à l'encontre de personnes majeures ayant commis un ou plusieurs délits sanctionnés par une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et, à compter du 1er janvier 2017, pour tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement.	Majeurs reconnus coupables d'un ou plusieurs délits sanctionnés par une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et, à compter du 1er janvier 2017, punis d'une peine d'emprisonnement.	Tribunaux correctionnels, juridictions de l'application des peines et SPIP, avec le concours des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques et privées intervenant dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion	Ministère de la Justice et SG-CIPD	Ministère de la justice
Les mesures d'aménagement des peines privatives de liberté	099 - Aménagements de peine	Mesures décidées par un tribunal, le juge des enfants ou un juge de l'application des peines et mises en œuvre par la PJJ ou le SPIP	Mesure d'individualisation d'une peine d'emprisonnement qui tend à la réinsertion de la personne condamnée et à la prévention de la récidive en permettant notamment à celle-ci de continuer à travailler, de suivre une formation, un traitement médical, de participer activement à sa vie de famille, ou de s'inscrire dans un projet sérieux d'insertion, sous le contrôle de l'autorité judiciaire	Mineurs ou majeurs condamnés par une juridiction pénale à une peine d'emprisonnement ferme aménageable	PJJ, SPIP, personne morale de droit public, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, ou association	Ministère de la justice	Ministère de la justice

Champ thématique	Dispositif	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement	Ministère de référence
Prévention de la délinquance							
Pouvoirs de police du maire	100 - Rappel à l'ordre	Le rappel à l'ordre est délivré par le maire	Rappel à l'ordre verbal délivré par le maire à l'encontre d'une personne auteur de troubles mineurs dans la commune (conflit de voisinage, absentéisme scolaire, atteintes légères à la propriété publiques, etc.)	Mineur ou majeur auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.	Maire ou son représentant	Commune	SG-CFPD
	101 - Transaction proposée par le maire	La transaction est proposée par le maire, doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par l'autorité judiciaire (procureur de la République, tribunal de police ou juge de proximité)	Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune, le maire peut proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation du préjudice subi par la commune ou l'exécution d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de trente heures.	Personnes majeures uniquement	Police municipale (ou police nationales), maire, procureur de la République, tribunal de police et juge de proximité.	Commune	SG-CFPD
Institutions et mesures relatives à l'action sociale et aux familles	102 - Conseil pour les droits et devoirs des familles	Le CDDF est créé à l'initiative du maire par délibération du conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.	Instance d'aide à la parentalité pilotée par le maire, obligatoire dans les communes de plus de 50000 habitants. Le CDDF peut recevoir des parents de mineurs en difficulté, les informer de leurs droits et devoirs envers leur enfant et leur adresser des recommandations.	Parents de mineurs dont les comportements sont susceptibles de les mettre en danger ou de causer des troubles pour autrui	Maire, représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, personnes oeuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance	Commune	SG-CFPD
	103 - Accompagnement parental	L'accompagnement parental est mis en œuvre sur proposition du maire (après consultation du CDDF et avis du conseil général).	Suivi individualisé d'un mineur au travers d'actions de conseils et de soutien à la fonction éducative.	Mineur dont le défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire menacent l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.	Maire, référent éducatif	Commune	SG-CFPD
Actions préventives des forces de sécurité	104 - Bricade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ)	Gendarmerie nationale	Actions de prévention (actions d'information et d'éducation dans les établissements scolaires en particulier), de renseignement sur le climat social, d'accompagnement de l'intervention	Jeunes en établissement scolaire, en centre de vacances, principalement des mineurs	Militaires de la gendarmerie	Ministère de l'Intérieur	Ministère de l'Intérieur
	105 - Policiers et gendarmes formateurs anti-droque (FAD)	Gendarmerie nationale, police nationale	Actions de prévention des conduites addictives et rappel des prescriptions légales	Différents publics (mineurs, parents, professionnels...)	Militaires de la gendarmerie, fonctionnaires de police	Ministère de l'Intérieur	Ministère de l'Intérieur

Education



ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Circulaire MEN n°2007-115 du 13 juillet 2007
- Directives et instructions CNDS

OBJECTIFS

- Deux objectifs prioritaires
 - santé publique : lutte contre la sédentarité
 - opérationnel : amener les adolescents à pratiquer de façon régulière et durable une activité sportive (et donc in fine : participer à la lutte contre la délinquance puisqu'il s'agit notamment de financer des actions pour les jeunes en situation de désœuvrement sitôt la classe terminée).
- In fine, il s'agit d'un dispositif qui participe à l'objectif plus large de favoriser l'épanouissement et la réussite scolaire des élèves qui en bénéficient et ainsi de lutter préventivement contre les incivilités, violences et discriminations dans le sport.
- Le Ministère en charge des sports soutient une partie de ce volet sportif (financement des équipements sportifs et modules de fonctionnement avec les associations sportives)

PUBLIC CONCERNÉ : LE DISPOSITIF A CONNU DES ÉVOLUTIONS DEPUIS 2007

L'accompagnement éducatif est un dispositif périscolaire proposé au plan national à l'ensemble des élèves de collèges et à ceux des écoles primaires, et destiné à favoriser leur réussite scolaire et leur épanouissement.

- En 2007, sont concernés les collèges en zones prioritaires (politique de la ville) puis extension à l'ensemble des collèges depuis 2009 (2011 : 3 833 sur les 7 018 collèges français sont concernés). Le collégien est donc le public privilégié du dispositif et pas exclusivement celui situé en zone d'éducation prioritaire.

Dispositif existant également dans les écoles élémentaires (dans les zones à éducation prioritaire depuis 2010).

PORTEURS

- Les acteurs clés, pour la partie du volet gérée par le ministère en charge des sports sont :
 - Le chef d'établissement : la formalisation d'un partenariat conventionné avec l'établissement scolaire est obligatoire. Pour les écoles élémentaires, la convention avec

l'association sportive est signée par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) ou par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription. Pour les collèges, la convention est signée par le chef d'établissement.

- Les associations sportives qui peuvent solliciter le CNDS pour des aides dans le cadre du volet sportif en finançant des modules de séances de découverte ou d'initiation à la pratique sportive pour les jeunes scolarisés.
- La collectivité territoriale pour le volet investissement qui peut également bénéficier de subvention d'équipement du CNDS

DESCRIPTIF

- Ce dispositif de prise en charge gratuit d'élèves volontaires après la classe (d'une durée de deux heures, pouvant aller jusqu'à quatre jours par semaine tout au long de l'année) répond à une forte demande sociale des familles. Il favorise l'acquisition des compétences du socle commun par un travail interdisciplinaire et transversal, en lien avec les enseignements du temps de classe, et permet d'effectuer un accompagnement plus individualisé de l'élève. Parmi les activités proposées (aide aux devoirs, art, culture, sport, langue) l'aide aux devoirs ou au travail scolaire est la plus sollicitée.
- Ce dispositif permet aux jeunes (entre 15 et 20 par module) de bénéficier d'activités sportives entre 16h00 et 18h00 sur une période de 18 semaines (36 heures au total) que l'on appelle module. Ces modules fonctionnent au sein ou en dehors de l'enceinte scolaire sur la base d'un partenariat contractuel entre les différents acteurs concernés (qui varient selon que le module se déroule dans ou en dehors de l'enceinte scolaire). Ces modules s'inscrivent dans le cadre des subventions de fonctionnement qui vont financer une partie de l'activité. (1 300€ au maximum par module soit 13 millions d'€ débloqués en 2011 par le CNDS pour financer 13 000 modules).
- En 2013-2014, l'accompagnement éducatif a bénéficié à 229 870 écoliers et à 867 940 collégiens du public. 518 771 heures dans les écoles élémentaires publiques de l'éducation prioritaire ont été consacrées à l'accompagnement éducatif, dont 62,2 % pour l'aide au travail scolaire, 22,8 % pour la pratique artistique et culturelle et 14,1 % pour la pratique sportive. 4 361 757 heures dans les collèges publics ont été consacrées à l'accompagnement éducatif dont 69,2 % pour l'aide au travail scolaire, 20,5 % pour la pratique artistique et culturelle, 2,7 % pour la pratique des langues vivantes étrangères et 7,5 % pour la pratique sportive.
- Existente aussi des subventions d'équipement qui vont permettre aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives de se voir accorder des subventions pour financer des équipements sportifs (dits de proximité comme le city stade, le mini-terrain de football ou dits lourds comme la mise en place d'un trampoline).

MODE D'ENTRÉE

- Adhésion volontaire des jeunes au sein de structures participantes qui ont obtenu des financements.

ENCADREMENT

- Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.
- Une étude conduite par le ministère auprès de 684 collèges publics visait à apprécier le fonctionnement de l'accompagnement éducatif et à en mesurer l'impact sur la réussite et le comportement scolaire des élèves. **Trois effets positifs** ont été principalement mis en avant par les chefs d'établissement dans le cadre de l'étude. Les chefs d'établissement relèvent que la participation des élèves à des activités relevant d'un des domaines du dispositif a pu apporter des améliorations, surtout dans leur **comportement général** (perçu par 70,6 % des chefs d'établissements interrogés), leur **réussite scolaire** (69,8 %) et leur **motivation** (63,2 %). Les autres aspects pris en considération tel que l'assiduité, le respect des horaires, le respect des équipements, de la prise de responsabilité et des relations entre filles et garçons sont en revanche peu affectés dans un sens ou dans un autre, par la participation à l'accompagnement éducatif.
- A l'école, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.
- Pour le volet modules (fonctionnement) :
 - Les jeunes sont pris en charge soit par des intervenants de l'association sportive partenaire (qui elle-même doit être éligible aux versements de subvention du CNDS), soit par des enseignants de l'éducation nationale.

PARTENARIATS

- Coordination entre différents acteurs : services déconcentrés du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports (au niveau régional), les collectivités territoriales (notamment communes et conseils généraux pour la prise en charge des transports et des équipements sportifs), le mouvement sportif (organes déconcentrés du CNOSF, les fédérations sportives scolaires), les services académiques de l'Éducation Nationale, les établissements scolaires (publics et privé sous contrat et certains établissements d'enseignement agricole), les structures associatives sportives.
- Les associations sportives souhaitant participer au volet sportif de l'accompagnement éducatif sont encouragées à adapter ou à élaborer, avec l'aide de leur comité départemental, de leur ligue régionale et de leur fédération de rattachement, leurs ressources pédagogiques et documentaires nécessaires à la mise en œuvre des modules sportifs. Il est rappelé que les objectifs et les contenus des modules doivent être élaborés en partenariat avec l'équipe éducative de l'établissement.

FINANCEMENT

Le budget 2013 inscrit au projet de loi de finances est de 93,7 M€ du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de 12,9 M€ du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports via le centre national pour le développement du sport (CNDS).

Les modules peuvent bénéficier, après recherche d'éventuels cofinancements, d'une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- une part correspondant à la rémunération de l'intervenant ;
- une part complémentaire permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement (sport de nature...) ou les droits d'entrée (piscine...).

ÉVOLUTION DU DISPOSITIF

Dans son rapport de mai 2010 « L'éducation nationale face à l'objectif de la réussite de tous les élèves », la cour des comptes pointait le fait que la mise en œuvre du dispositif concernait peu d'écoliers des écoles RAR et RRS. En 2012-2013, 22 % des collégiens et 87,5 % des écoliers relevant de l'accompagnement éducatif relèvent aussi de l'éducation prioritaire. 99,1 % des collèges publics de l'éducation prioritaire organisent l'accompagnement éducatif.

La refondation de l'éducation prioritaire préfigurée dans 102 Réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) dès la rentrée 2014 puis développée à la rentrée 2015 à hauteur de 350 REP+ et 731 REP prévoit de réorienter progressivement ces moyens vers les territoires qui en ont le plus besoin. Avec ces moyens, nous développerons en particulier « un accompagnement continu jusqu'à 16 h 30 pour les élèves de 6^e ». Ce recentrage des moyens de l'accompagnement éducatif du collège sur l'accompagnement continu des élèves de 6^e leur permettra d'avoir accès à un contenu éducatif aux moments laissés libres dans leur emploi du temps: aide aux devoirs, soutien méthodologique, tutorat, recours à l'application "D'COL", etc. Pour en garantir l'efficacité, les heures d'accompagnement éducatif seront effectuées par petits groupes d'élèves et devront répondre à des objectifs pédagogiques et éducatifs précis. Elles seront donc coordonnées par un enseignant référent et prises en charge soit par des enseignants, soit par des assistants d'éducation. Ce dispositif sera mis en œuvre dans les établissements les plus difficiles et progressivement étendu à l'ensemble des collèges de l'éducation prioritaire. Au cours de la journée, l'accompagnement continu jusqu'à 16h30 sera obligatoire pour tous les élèves. Au-delà de 16h30, il s'agira de maintenir l'accompagnement éducatif sur la base du volontariat.



CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ (CLAS)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Circulaire des Ministères de l'Aménagement du territoire, de l'Éducation nationale, de la ville et de l'intégration, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, du Travail, de la jeunesse et des affaires sociales et du sport du 30 juillet 1996 relative aux CLAS
- Circulaire DGAS/2B n°2001-295 du 26 juin 2001
- Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001
- Circulaire DGCS / SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGESCO/SG-CIV/DAIC 2 B n° 2012- 63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental

OBJECTIFS

- Soutenir en dehors du temps de l'école les enfants et les jeunes dans leur travail personnel scolaire,
- Améliorer la qualité de l'offre d'accompagnement scolaire,
- Renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif.

PUBLIC CONCERNÉ

- Enfants et jeunes scolarisés, de l'école élémentaire au lycée qui ne bénéficient pas de conditions suffisantes de réussite scolaire et sociale et résidant en particulier dans les ZEP et les ZUS.

PORTEURS

- Associations,
- Communes.

DESRIPTIF

- Organisation d'actions gratuites d'aide aux devoirs, s'appuyant sur une aide méthodologique, des activités scientifiques, techniques, culturelles et artistiques, etc. ;
- Les familles trouvent un accueil, des conseils, un accompagnement dans les différentes étapes de la scolarité et, si elles le souhaitent, peuvent s'impliquer dans l'encadrement des actions.

MODE D'ENTRÉE

- Adhésion volontaire des jeunes et accord des familles,
- Ils sont généralement orientés par les enseignants.

ENCADREMENT

- La personne responsable de l'encadrement possède un niveau de formation équivalent à BAC+2, une expérience professionnelle d'animation ou d'éducation.

PARTENARIATS

- Le partenariat s'inscrit dans le cadre du comité départemental du CLAS, présidé par le Préfet et composé de représentants de l'Inspection académique, de la Direction départementale de la cohésion sociale, de la CAF,
- Conseil général,
- Communes, intercommunalités,
- Associations.

FINANCEMENT

- Affaires sociales,
- Politique de la ville,
- Région,
- Département,
- Commune,
- CAF.



ÉCOLE OUVERTE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Circulaire n°2003-008 du ministère de l'Éducation Nationale du 23 janvier 2003, dite « Charte École Ouverte »

OBJECTIFS

- Offrir un lieu d'accueil de qualité par la nature et la diversité des activités proposées,
- Responsabiliser les jeunes, renforcer leur participation dans la vie locale,
- Améliorer les relations entre l'école, les jeunes et leurs familles.

PUBLIC CONCERNÉ

- Élèves des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) engagés dans l'opération,
- Enfants des écoles élémentaires, en priorité des élèves des classes de CM2 dans le cadre d'un projet de liaison « école-collège »,
- Un effort particulier est entrepris pour accueillir des jeunes en difficulté scolaire ou en risque de marginalisation.

PORTEURS

- Établissements scolaires.

DESRIPTIF

- École ouverte est une opération qui consiste à ouvrir les collèges et les lycées pendant les vacances scolaires, les mercredis et samedis durant l'année scolaire, pour accueillir les jeunes qui ne fréquentent pas les structures locales de loisirs.
- Pour les élèves des écoles élémentaires, le dispositif permet de faire connaissance avec un établissement du second degré et de se préparer à l'entrée au collège.
- Les activités sont scolaires, culturelles, sportives et de loisirs. Toutes doivent comporter une visée éducative.

MODE D'ENTRÉE

- Adhésion volontaire des élèves et de leurs parents

ENCADREMENT

- La participation à École ouverte ne se conçoit que sur la base du volontariat, tant pour les personnels enseignants, que pour le chef d'établissement et les membres de l'équipe éducative.
- Le personnel encadrant qui accompagne les jeunes pour des activités extérieures doit comporter au moins un personnel de l'éducation nationale.
- L'équipe que compose le chef d'établissement doit se composer d'une majorité d'enseignants et de divers intervenants (fonctionnaires de l'éducation nationale, contractuels de droit public ou privé, élèves éducateurs, assistants sociaux, personnels de la police nationale, de la jeunesse et des sports, de l'action sanitaire et sociale, adultes-relais).

PARTENARIATS

- Dispositif Ville Vie Vacances,
- Fédérations sportives,
- Prévention spécialisée,
- Police,
- Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Collectivités territoriales.

FINANCEMENT

- Ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)



COMITÉ D'ÉDUCATION A LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- articles L401-4, R 421-46 et 421-47 du code de l'éducation,
- Décret n°85-924 du 30 août 1985,
- Décret n°2005-1145 du 9 septembre 2005,
- Circulaire n°2006-197 du ministère de l'Éducation Nationale du 30 novembre 2006.

OBJECTIFS

Les quatre missions du CESC :

- contribuer à l'éducation à la citoyenneté (parcours civiques, formation aux premiers secours, éducation à la sécurité routière, éducation au développement durable, éducation à la sécurité et aux risques, actions éducatives contre les violences, le racisme, les comportements sexistes ou homophobes),
- préparer le plan de prévention de la violence qui est ensuite adopté par le conseil d'administration,
- proposer des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion (accueil de familles à l'inscription, information pour une meilleure compréhension du système éducatif),
- définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

PUBLIC CONCERNÉ

- lycéens,
- collégiens,
- écoliers.

Le CESC peut être commun au collège et aux écoles du secteur.

PORTEURS

- Conseils d'administration des collèges et lycées, et conseils école-collège.

DESSCRIPTIF

- Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) s'inscrit dans le pilotage de chaque établissement scolaire du second degré, conformément aux dispositions des articles R 421-46 et 421-47 du Code l'éducation.

- Il est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement. Pour cela, le CESC s'appuie sur un diagnostic éducatif élaboré par l'équipe de direction ; ce diagnostic prend appui sur les données éducatives, les besoins et les attentes des élèves exprimés (notamment dans les assemblées des délégués et les conseils des délégués pour la vie lycéenne), les observations et informations transmises par les personnels et les représentants des parents d'élèves, et le relevé de conclusions du diagnostic de sécurité en milieu scolaire (élaboré par le chef d'établissement et le correspondant police ou gendarmerie de l'établissement).
- Le CESC organise le partenariat en fonction des problématiques éducatives à traiter.

MODE D'ENTRÉE

- Le CESC se réunit à l'initiative du chef d'établissement, à la demande du conseil d'administration. En cohérence avec le projet éducatif territorial, un conseil école collège peut proposer au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles du secteur des actions de coopération et des projets communs.

ENCADREMENT

- Le CESC comprend :
 - le chef d'établissement qui le préside : l'engagement du chef d'établissement est déterminant pour la mise en œuvre et la dynamique du CESC puisqu' il assure le pilotage, le suivi et l'évaluation des actions programmées ;
 - les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ;
 - les représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives ;
 - les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement.

PARTENARIATS

- Le CESC est l'interface entre l'établissement scolaire et les dispositifs locaux existants en matière sociale, de santé, de sécurité (notamment les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance).
- Fédérations de parents d'élèves, REAAP (réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents).
- Correspondant police ou gendarmerie-sécurité de l'établissement.
- Partenaires associatifs et mutualistes.

FINANCEMENT

- Ministère de l'Éducation Nationale,
- Foyer socioéducatif (FSE) : l'association peut consentir un don, en espèces ou en nature, en faveur de l'EPLÉ, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'établissement à qui il appartient d'autoriser l'acceptation des dons et legs,
- Subventions des collectivités territoriales pour des actions socio-éducatives.



MESURES DE LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.
- Décret n° XXX du XXX 2014. (à paraître)
- Circulaire n° XXX du XXX 2014. (à paraître)

OBJECTIFS

- L'objectif des mesures de lutte contre l'absentéisme est de :
 - mettre en place un dispositif progressif de prévention et de lutte contre l'absentéisme scolaire et d'accompagnement des parents qui permette une réaction immédiate, adaptée et au plus près du terrain ;
 - prendre en compte la multiplicité des causes de l'absentéisme scolaire en faisant intervenir un maximum d'acteurs. Il convient d'impliquer, dans le traitement de l'absentéisme, non plus seulement les personnels de l'éducation et les familles, mais l'ensemble des acteurs de l'éducation de l'enfant.

PUBLIC CONCERNÉ

- Elèves des écoles et des établissements du second degré, dès la première absence non justifiée.

PORTEURS

- La majorité des cas d'absentéisme est traitée au niveau de l'établissement d'enseignement scolaire, qui reste le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves.

DESCRIPTIF

- Dans chaque école et chaque établissement, les absences des élèves sont mentionnées dans un registre d'appel. Tout personnel responsable d'une activité pendant le temps scolaire signale les élèves absents.
- Un dossier individuel d'absence est ouvert pour chaque élève non assidu. Ce dossier comprend le relevé des absences, leur durée, leur motif, ainsi que le cas échéant, l'ensemble des mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

- Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement.
- Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'élève.
- En cas d'absences répétées non justifiées dans le mois, les membres concernés de l'équipe éducative, à l'école, ou de la commission éducative, dans le second degré, se réunissent afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer, au regard du diagnostic, des mesures adaptées aux parents et à l'élève. Un document récapitulant les mesures prises est signé avec les personnes responsables de l'élève. Dans le premier degré, un personnel d'éducation référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité.
- Parallèlement aux actions menées, lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées sont constatées dans une période d'un mois, le dossier de l'élève est transmis à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale. Ce dernier adresse aux personnes responsables de l'élève un avertissement, leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Les familles sont informées sur les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité.
- En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres de la communauté éducative les plus en mesure d'intervenir auprès des personnes responsables de l'enfant pour résoudre le problème d'absentéisme scolaire. Dans le second degré, un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures d'accompagnement.
- En parallèle, le directeur d'école ou le chef d'établissement effectue un nouveau signalement à l'IA-DASEN. Par la suite, l'IA-DASEN peut convoquer, en fonction de la situation, les personnes responsables pour être entendues par des responsables des services de l'éducation nationale et par des représentants des autres services de l'État et des collectivités territoriales concernés. Des mesures éducatives ou sociales ainsi que des dispositifs d'accompagnement non encore mis en place leur sont proposées.
- Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. L'IA-DASEN peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal qui juge des suites à donner et qui pourra, dans ce cadre, effectuer un rappel à la loi.

MODE D'ENTRÉE

- Transmission du dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale.

ENCADREMENT

- Il revient aux personnels en charge de la vie scolaire et en dernier ressort aux chefs d'établissements d'apprécier et de décider si une absence est justifiée ou non.
- La loi du 31 janvier 2013 met en place un personnel d'éducation référent. Il est désigné parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné : un professeur, en particulier le professeur principal, l'assistant de service social, l'infirmier, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation-psychologue ou le chef de travaux. Dans le premier degré, il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

PARTENARIATS

- Un nouvel outil est prévu pour adapter la réaction de l'institution scolaire et de ses partenaires aux réalités des territoires : la convention cadre (modèle de convention type de partenariat joint en annexe de la circulaire). Cette convention est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le président du conseil général et les directeurs des caisses d'allocations familiales. Elle organise l'offre de dispositifs d'accompagnement des familles dans l'exercice de leur fonction parentale afin de favoriser la réussite scolaire de leurs enfants et de prévenir les manquements à l'obligation scolaire. La convention de partenariat précise les contacts pour chaque dispositif et structures existantes au niveau local.

FINANCEMENT

- Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



MESURES DE PRISE EN CHARGE DES EXCLUSIONS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article R. 511-13 du code de l'éducation.
- Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions.

OBJECTIFS

- Donner une dimension éducative à toute sanction prononcée en établissement scolaire.
- Prévenir le risque d'échec scolaire et d'aggravation de la situation de l'élève concerné.

PUBLIC CONCERNÉ

- Collégiens et lycéens.

PORTEURS

- Établissements scolaires.

DESSCRIPTIF

- L'exclusion est une sanction disciplinaire. Elle s'inscrit dans l'échelle des sanctions : après l'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation qui ne peut excéder 20h.

On distingue trois types d'exclusions :

- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement : elle est prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive, et doit revêtir une portée éducative.
- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.
- exclusion définitive de l'établissement : elle ne peut apporter de solution durable aux problèmes posés par l'élève, c'est pourquoi elle reste une solution de dernier recours. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

- Toute mesure d'exclusion temporaire, de classe, de l'établissement fait l'objet d'un accompagnement afin de prévenir tout retard dans le suivi des programmes : la poursuite du travail scolaire (devoirs à remettre à échéance fixe...). Dans le cas d'une exclusion définitive, il peut s'agir d'une admission en dispositif relais. Il convient, dans toute la mesure du possible, d'internaliser l'exclusion temporaire de l'établissement (ou de ses services annexes). Pour rappel, une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.
- Dans le cas d'une exclusion définitive, le maire de la commune et le directeur d'académie sont informés dès le début de la procédure et ce dernier doit veiller à une réaffectation concomitante afin de garantir la continuité de la scolarité de l'élève. Il est rappelé qu'un élève exclu définitivement de l'établissement, même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir mener à terme le cursus dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen.

MODE D'ENTRÉE

- L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Il décide de réunir ou non le conseil de discipline. Il est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Les modalités de la procédure disciplinaire, tant devant le chef d'établissement que devant le conseil de discipline, sont détaillées dans le code de l'éducation.
- Le règlement intérieur prévoit les mesures d'accompagnement ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation.
- La commission éducative a notamment pour mission de proposer au chef d'établissement des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
- Dans de nombreux cas, les exclusions temporaires sont demandées par des enseignants pour des incidents survenus en classe.

ENCADREMENT

- Personnels enseignants et autres membres de l'équipe éducative.

PARTENARIATS

- Associations,
- Collectivités territoriales,
- Centres de loisirs et de la jeunesse (CLJ) gérées par la police nationale.

FINANCEMENT

- Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



DISPOSITIFS RELAIS

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire n° 2014-037 du 28/03/2014 relative au schéma académique et pilotage des ateliers, classes et internats relais.

OBJECTIFS

- Réinsérer les élèves dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle, tout en poursuivant l'objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté.
- Rechercher le réinvestissement des intéressés dans les apprentissages en favorisant la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences et l'acquisition d'une qualification reconnue.

PUBLIC CONCERNE

- Elèves de collège, voire de lycée, qui sont en rupture avec l'institution scolaire, ce qui se manifeste par des manquements sérieux au règlement intérieur, un absentéisme chronique, et une démotivation accentuée, aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives.
- Les dispositifs relais accueillent des élèves qui ont bénéficié au préalable de toutes les possibilités de prise en charge prévues par les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'établissement.

PORTEURS

- Etablissements scolaires.

DESRIPTIF

- On distingue les classes des ateliers, qui ont tous deux vocations à accueillir temporairement, avec l'accord des parents, les élèves concernés :
 - Dans les classes relais (créées en 1998), la durée d'accueil est en moyenne de six semaines, et ne peut excéder une année scolaire. Elles bénéficient d'un partenariat avec la PJJ.
 - Les ateliers relais (créés en 2002) ont une durée d'accueil de quatre semaines renouvelable trois fois.
- Le projet pédagogique et éducatif du dispositif relais, actualisé à chaque session, est élaboré en concertation avec les établissements d'origine des élèves et doit s'insérer dans le projet de l'établissement de rattachement.
- Sur la base d'un bilan individualisé des acquis scolaires et professionnels ainsi que des compétences de l'élève, au vu des exigences du socle commun de compétences, est mis en place un parcours de formation personnalisé offrant des chances de retour dans les formations de droit commun. Le dispositif n'exclut pas des prises en charge dans un cadre collectif.
- Un carnet de suivi de l'élève permet de connaître le programme dispensé, les progrès observés, les commentaires des enseignants, les observations des jeunes et de leurs familles.

- La prise en charge des élèves peut être relayée hors temps scolaire par les dispositifs de réussite éducative, contrat éducatif local,...
- Les élèves peuvent participer à des stages en milieu professionnel.
- A partir de la rentrée scolaire 2013, l'offre de dispositifs relais est complétée par celle d'internats qui permettent d'adapter la réponse éducative à la diversité des profils des jeunes en voie de déscolarisation. Ces dispositifs ont vocation à se substituer aux établissements de réinsertion scolaire là où ils existent. Ils sont créés à la rentrée 2013 en s'adaptant aux publics visés, notamment pour contribuer à la prévention et à la lutte contre l'absentéisme et à la rescolarisation d'élèves repérés dans la cadre de la lutte contre le décrochage.

MODE D'ENTREE

- Des commissions départementales ou locales, sous l'autorité du directeur académique, examinent les dossiers de demande d'admission en dispositif relais. Elles formulent également des propositions de poursuite d'études des jeunes à la sortie du dispositif relais. Ces commissions doivent rassembler des représentants de la protection judiciaire de la jeunesse, du département (Aide sociale à l'enfance – ASE), éventuellement des autres institutions et associations partenaires, ainsi que les professionnels dont la compétence est nécessaire à un examen approfondi des dossiers (médecin, responsable de service social et infirmier(e), conseillers techniques départementaux, IEN-IO, IEN-ASH, etc.) et les chefs des établissements de rattachement.
- Pour apprécier l'opportunité d'une entrée en dispositif relais, ces commissions s'appuient sur l'examen d'un dossier, préparé par la commission éducative de l'établissement et transmis par le chef d'établissement. Ce dossier détaille les diverses mesures d'aide et de soutien dont a bénéficié le jeune et inclut l'avis du conseiller d'orientation-psychologue, du médecin scolaire et de l'assistante sociale, ainsi que l'accord des personnes détentrices de l'autorité parentale. Lorsqu'ils ont connaissance des situations présentées, les services partenaires contribueront à la constitution, à l'analyse du dossier et aux décisions d'admission, dans la limite des règles de droit régissant le partage d'informations entre professionnels.
- Les décisions d'admission et d'affectation des élèves sont prononcées par l'inspecteur d'académie.
- L'accord de l'élève et le consentement des parents sont nécessaires.

ENCADREMENT

- L'équipe d'encadrement des élèves d'un dispositif relais est constituée d'enseignants (sur la base du volontariat), d'éducateurs, de personnels associatifs, et de professionnels de l'animation.
- Elle a vocation à travailler en relation étroite avec les personnels sociaux et de santé, les personnels d'orientation et les équipes de réussite éducative.
- La coordination de l'équipe est assurée par un enseignant désigné par les autorités académiques.
- Les éducateurs de la PJJ interviennent dans les dispositifs relais, après accord des autorités académiques, sur proposition du directeur territorial de la PJJ.

PARTENARIATS

- Ministère de l'Education Nationale,
- Ministère de la Justice (direction de la PJJ pour les classes et internats relais),
- Collectivités territoriales (conseils généraux, communes, ...),
- Associations (notamment pour les ateliers relais).
- CMPP

FINANCEMENT

- Le recteur d'académie, après examen des propositions du groupe de pilotage académique arrête l'allocation des moyens.
- Collectivités locales (Conseil Général notamment).
- Crédits de la politique de la ville.
- Il peut être fait appel au Fonds Social Européen.



PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi de programmation n°2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale.
- Circulaire de la DIV du 27 avril 2005 relative à la mise en œuvre des programmes PRE.
- Conclusions du comité interministériel des villes (CIV) du 18 février 2011 et du comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 06 mars 2015.

OBJECTIFS

- La construction du parcours individualisé d'accompagnement éducatif pour les enfants issus des quartiers de la politique de la ville, avec leur famille, vise à surmonter les obstacles sociaux, familiaux, psychologiques, ou sanitaires qui s'opposent à la réussite scolaire du jeune.

PUBLIC CONCERNÉ

- Jeunes entre 2-16 ans issus des quartiers de la politique de la ville, faisant face à des difficultés familiales, psychologiques, ou sanitaires qui s'opposent à leur réussite scolaire.
- Une expérimentation d'extension, conformément aux décisions du CIV le 18 février 2011, aux 16-18 ans est lancée en 2011-2012, centrée sur la prévention du décrochage scolaire.
- Le CIEC a acté la généralisation progressive du PRE dans chaque collègue REP+ et les écoles associées à compter de la rentrée 2015.

PORTEURS

- Centre communal d'action sociale (porteur de 56 % des PRE), Caisses des écoles (porteuse à 34 %), GIP (5 %), EPLE (4 %), régie personnalisée (1 %).

DESSCRIPTIF

- Le PRE, porté par des équipes locales, repose sur une approche globale des problèmes d'un enfant repérés dans le cadre scolaire par une équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) qui propose des actions tant individuelles que collectives.
- Un parcours individualisé comporte plusieurs étapes :
 - Dans un premier temps, un repérage individualisé des difficultés de l'enfant, un premier contact avec la famille (entretien avec un coordonateur ou un référent), et un regard collectif des professionnels sur la situation présentée.

- Dans un second temps, une élaboration de réponses, les parcours comprenant des actions de différentes natures (soutien scolaire renforcé et adapté, dialogue parents / école grâce à l'intervention d'une tierce personne, vacations médicales).

- Les quatre domaines d'intervention des PRE sont les suivants :
 - le scolaire,
 - le soutien à la parentalité,
 - la santé,
 - des actions socioéducatives (éducation à la citoyenneté, loisirs, veille éducative).

MODE D'ENTRÉE

- Repérage par les partenaires du dispositif (Éducation nationale, associations, communes...)
- Adhésion volontaire, accord des parents

ENCADREMENT

- Les PRE comptent au total 5 417 postes, correspondant à 1 768 équivalents temps plein pour mettre en œuvre le dispositif.
- Le coordonnateur assure le pilotage du PRE et coordonne l'action de l'EPS (animation des instances de gouvernance, gestion administrative et financière, évaluation des actions).
- Les référents de parcours sont en lien avec les enfants et les familles.

PARTENARIATS

- Éducation nationale (impliquée dans 99 % des PRE), Conseil Général (impliqué dans 84 % des PRE). Les CAF participent à 52 % des PRE. Le nombre moyen de partenaires par PRE est de 3.
- Composition d'une EPS : toutes comprennent un travailleur social (assistante sociale, éducateur), 79 % un professionnel médical/paramédical, 62 % un spécialiste de la santé mentale.

FINANCEMENT

- Chaque année, les crédits de la politique de la ville consacrant environ 76 M€ (dont 29 % sont consacrés à l'accompagnement scolaire).
- Les cofinancements, principalement des collectivités locales, et les valorisations viennent compléter ce financement.



CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret du 23 octobre 1971.
- Circulaire n° 80-099 du 25 février 1980 sur l'organisation de l'activité des centres d'information et d'orientation (CIO).

OBJECTIFS

- Information et conseil pour la construction des parcours de formation, d'orientation et d'insertion professionnelle.
- Contribution à l'observation continue des élèves et à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire en complément des équipes éducatives.

PUBLIC CONCERNÉ

- Élèves et leur famille, notamment des élèves handicapés, des élèves non francophones et des élèves soumis à l'obligation scolaire en difficulté,
- étudiants en formation initiale,
- jeunes adultes,
- tout public dans le cadre du futur SPRO.

PORTEURS

- Éducation nationale

DESSCRIPTIF

- Les principales missions des CIO, services publics gratuits de l'Éducation nationale, sont les suivantes :
 - accueil de tout public et en priorité des jeunes scolarisés et leur famille,
 - information sur les études, les formations professionnelles, les qualifications et les professions,
 - conseil individuel, travaux de groupe,
 - observation, analyse des transformations locales du système éducatif, des évolutions du marché du travail,
 - production de documents de synthèse à destination des équipes éducatives ou des élèves,

- animation des échanges et réflexion entre partenaires du système éducatif, parents, jeunes, décideurs locaux, responsables économiques.
- Chaque CIO possède un fonds documentaire sur les enseignements et les professions et un service d’auto-documentation permettant à toute personne de consulter des documents à partir de son niveau scolaire.
- Plates-formes de suivi et d’appui aux décrocheurs.
Les directeurs de CIO assurent majoritairement la fonction de responsables des plates-formes locales de suivi et d’appui aux décrocheurs (PSAD), parfois en binôme avec un directeur de mission locale.
Ils assurent la coordination de l’ensemble des réseaux de partenaires impliqués dans la lutte contre le décrochage scolaire sur leur territoire. (réseau FOQUALE, GRETA, missions locales, E2c, EPIDE, Service civique, collectivités territoriales, services déconcentrés de l’État, PJJ, associations, entreprises...),
Le rôle des PASD est central dans le vaste plan de lutte contre le décrochage scolaire, qui, lancé en novembre 2014, vise à réduire de moitié le nombre actuel de décrocheurs, estimé à 140 000 jeunes.

MODE D’ENTRÉE

- Adhésion volontaire du jeune.

ENCADREMENT

- Directeurs de centres, conseillers d’orientation psychologues et personnels administratifs.
- Les conseillers-psychologues d’orientation sont à la fois spécialistes du conseil individuel en orientation et dans les lycées et collèges, conseillers techniques de l’équipe éducative. Ils interviennent aussi comme formateurs auprès des équipes d’enseignants chargées de mettre en place des séquences d’éducation à l’orientation.
- L’action des CIO est coordonnée :
 - dans chaque département : par un inspecteur de l’éducation nationale chargé de l’information et de l’orientation (conseillers techniques des inspecteurs d’académie).
 - dans chaque académie : par un chef de service académique et d’information et d’orientation (conseillers des recteurs pour l’orientation).
 - au niveau national : par la mission de l’orientation de la direction de l’enseignement scolaire.

PARTENARIATS

- Commune,
- PJJ,
- MLDS,
- Office National d’Information Sur les Enseignements et les Professions (ONISEP),
- Centre d’Étude et de Recherche sur les Qualifications (CEREQ),
- Missions locales.

FINANCEMENT

- Ministère de l’Éducation nationale



MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE (MLDS)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Circulaire n°2013-035 du 29-3-2013 relative à la mise en place des réseaux « Formation Qualification Emploi » (FOQUALE)
- Circulaire n°96-134 du ministère de l'Éducation nationale du 10 mai 1996

OBJECTIFS

- Elle a pour objectif principal d'éviter les sorties prématurées du système éducatif, de favoriser l'obtention d'un diplôme et de contribuer à l'élévation du niveau de qualification.
- Par des actions de prévention, elle s'efforce de réduire le nombre de sorties sans qualification. Elle prend également en charge les élèves décrocheurs de plus de 16 ans en vue d'un rattrapage et/ou d'une qualification reconnue, pour une insertion sociale et professionnelle durable.
- Au-delà de son activité menée au titre de la prévention, en lien avec les établissements scolaires, la MLDS travaille en étroite collaboration avec les responsables des « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs » (PSAD) et des réseaux FOQUALE (FORMATION QUALIFICATION EMPLOI).

PUBLIC CONCERNÉ

- Jeunes en risque de décrochage scolaire. ou sortis du système éducatif sans avoir obtenu de diplôme ni un niveau suffisant de qualification.

PORTEURS

- Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Rectorats, DASEN, EPLE, réseaux FOQUALE).

DESSCRIPTIF

Les domaines d'intervention au titre de la MLDS permettent de :

- prévenir l'abandon scolaire précoce :
 - les élèves manifestant des signes de décrochage scolaire sont repérés par les membres des « Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire » (GPDS). Ce dispositif est piloté par le chef d'établissement ou le référent « décrochage scolaire » nommé dans l'EPLE ;
 - il s'agit d'accompagner les élèves démotivés, absentéistes et en risque de décrochage, en lien avec les équipes éducatives. De mettre en place des

modules de remotivation et de remédiation correspondant aux besoins des élèves repérés et de faciliter l'intégration des jeunes arrivants dans l'établissement.

- mobiliser les ressources de proximité :
 - la MLDS travaille en relation avec de nombreux acteurs locaux ;
 - elle développe de multiples partenariats locaux avec d'autres instances concernées par les enjeux du décrochage dans le cadre d'alliances éducatives renforcées : associations, collectivités territoriales, entreprises, services sociaux, de santé, de justice...
- accueillir et remobiliser :
 - la MLDS prend en charge les jeunes âgés de plus de 16 ans qui risquent de quitter ou qui ont déjà quitté le système éducatif sans avoir obtenu de diplôme ni un niveau de qualification suffisant ;
 - les établissements scolaires sont impliqués dans ces actions et accueillent les jeunes qui bénéficient ainsi d'un statut scolaire. Les actions de la MLDS ont pour objectif de permettre aux jeunes concernés de reprendre confiance, de recréer du lien avec l'environnement social, éducatif et familial.
- former et qualifier :
 - remise à niveau systématique des connaissances (consolidation du socle commun et mise en valeur des compétences transversales), la préparation active de l'orientation et la construction du projet personnel et professionnel ;
 - stages en entreprises ;
 - actions permettant l'accès au diplôme et à la qualification afin d'aider l'élève à préparer à nouveau tout ou partie d'un examen et de lui faire bénéficier d'actions d'accompagnement vers l'emploi.

MODE D'ENTRÉE

- L'article 14 de la loi du 8 juillet 2013 « d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République », sert de cadre à l'exercice de cette mission et ouvre le droit à une "durée complémentaire de formation qualifiante" pour les jeunes en situation de décrochage (article L122-2 du code de l'éducation).
- Les jeunes en situation de décrochage scolaire bénéficient d'un « entretien de situation » dans les EPLE et peuvent à l'issue de cette phase de prévention et de positionnement intégrer une action menée au titre de la MLDS.
- D'autres jeunes ayant quitté le système éducatif sans diplôme ni qualification sont pris en charge par la MLDS au sein des réseaux « Formation Qualification Emploi » et des « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs » (PSAD).

ENCADREMENT

- Au niveau rectoral, la MLDS est pilotée par un proche collaborateur du recteur qui est souvent le chef du service académique de l'information et de l'orientation (CSAIO).
- Au niveau départemental, le pilotage est assuré par le Directeur des services académique de l'éducation nationale (DASEN) et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation (IEN-IO).

- Au niveau local (districts scolaires, bassins de formation), des coordonnateurs/enseignants de la MLDS assurent des fonctions de conseil et d'expertise en ingénierie de formation auprès des équipes éducatives et de direction des EPLE.

PARTENARIATS

- EPLE, CIO, GRETA, associations, services sociaux et de santé, PJJ, réseaux partenaires de la PSAD (collectivités territoriales, missions locales, JDC, Service civique, E2c, EPIDE...)

FINANCEMENT

- PLF et cofinancements dans le cadre du FSE.



PLATES-FORMES DE SUIVI ET D'APPUI AUX DÉCROCHEURS (PSAD)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi du n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.
- L'article L.313-8 du code de l'éducation.
- Circulaire interministérielle 2011-028 du 9 février 2011 : lutte contre le décrochage scolaire.

OBJECTIFS

- Repérer les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification et sans emploi.
- Apporter une réponse personnalisée et rapide à chaque jeune de plus de 16 ans sans diplôme et sans perspectives de formation et d'insertion professionnelle.
- Mobiliser les partenaires et les ressources nécessaires afin de proposer des solutions adaptées au contexte du territoire sur lequel la plate-forme est implantée.

PUBLIC CONCERNÉ

- Jeunes entre 16 et 24 ans au moment du repérage, scolarisés l'année précédente, sans avoir obtenu le diplôme terminal et qui ne sont retrouvés dans aucun système de formation initiale.

PORTEURS

- Collectivités territoriales, Rectorats, services déconcentrés de l'État.
- Réseaux de partenaires (réseaux FOQUALE, GRETA, missions locales, service civique, E2c, EPIDE, entreprises...).

DESRIPTIF

- Le « système interministériel d'échange d'informations » (SIEI) permet par interrogation régulière des bases informatiques d'identifier les jeunes décrocheurs de 16 ans et plus, non scolarisés dans un système de formation initiale (MENESR, agriculture, apprentissage) et n'ayant pas eu le diplôme de fin du cycle dans lequel ils étaient inscrits.
- Les données produites par le SIEI sont accessibles aux responsables de plates-formes habilités par les préfets de département, via une application (RIO) et de manière sécurisée.
- Concept d'organisation davantage qu'une structure juridique, la plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs est un mode de coordination des acteurs locaux de la formation, de l'orientation et de l'insertion des jeunes.

MODE D'ENTRÉE

- La plate-forme effectue un travail de recensement des jeunes ayant décroché et leur propose de les accompagner vers un parcours de formation et d'insertion.

ENCADREMENT

- La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale renforce la compétence des Régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.
- Elle leur confie de nouvelles missions en matière d'orientation et de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme ni qualification.
- Elle organise, en outre, une coordination nationale et régionale nouvelle et simplifiée devant permettre de mieux articuler les actions entre les différents acteurs de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'emploi.
- En matière de lutte contre le décrochage scolaire, l'article L. 313-7 du code de l'éducation précise désormais que :
« Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu au présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l'État. Les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région, en lien avec les autorités académiques. ».
- Ces nouvelles dispositions auront des répercussions sur le co-pilotage des PSAD qui jusqu'à présent étaient pilotées par des responsables nommés par les préfets de département.

PARTENARIATS

- La plate-forme n'est pas une structure administrative nouvelle ; elle se construit à partir de partenariats existants : structures et acteurs de l'éducation nationale (responsables académiques et départementaux, établissements publics, privés, personnels de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, CIO, GRETA, CFA...), de l'enseignement agricole, des centres de formation des apprentis, des missions locales, des collectivités territoriales, du service public de l'emploi.
- La signature d'une convention État/Région permet de contractualiser le partenariat en matière d'accompagnement des jeunes vers la qualification et l'emploi.

FINANCEMENT

Le plan national de lutte contre le décrochage scolaire pourra en partie profiter de cofinancements dans le cadre du fonds social européen :

- un financement de la garantie jeunes : la garantie jeunes, conçue dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté pour venir en aide à des jeunes très désocialisés, est actuellement expérimentée dans 10 départements ; elle sera étendue à un plus grand nombre de départements pour que 50 000 jeunes puissent en bénéficier dès 2015 avec un objectif de 100 000 jeunes en 2017.
- une extension du financement de l'Initiative européenne pour la jeunesse (IEJ)

A ce titre, un **cofinancement des plates-formes de lutte contre le décrochage scolaire pourra être envisagé** afin de préserver et d'améliorer leur mode de fonctionnement et de faciliter la mise en place d'actions de formation et d'insertion nouvelles au bénéfice des jeunes « décrocheurs ».



AIDE AUX VICTIMES DE VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Convention Éducation nationale-INADEM du 09 mars 1999 relative à la mise en place d'un dispositif de prise en charge et de suivi des victimes de violence en milieu scolaire,
- Convention du 06 juillet 2006 entre le MENESR et la fédération des Autonomes de solidarité de l'enseignement public et laïque
- Circulaire N°2009-137 du 23 septembre 2009 relative à la sécurisation des établissements scolaires
- Circulaire N°2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'école
- Articles 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal pour le délit de bizutage
- Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (protection du fonctionnaire)

OBJECTIFS

- Apporter les aides requises par la situation des élèves ou des personnels victimes de violences

PUBLIC CONCERNÉ

- L'ensemble de la communauté scolaire

PORTEURS

- Rectorats, DASEN, établissements scolaires

DESRIPTIF

La facilitation d'un accès à l'ensemble des appuis est un enjeu pour permettre aux victimes de violences de ne pas rester isolées, de poursuivre leur activité ou de la reprendre dans les meilleures conditions de sérénité.

MODE D'ENTRÉE

Les personnels peuvent consulter le médecin de prévention ou l'assistante sociale des personnels. Ils peuvent également avoir recours à la protection juridique des fonctionnaires (cellule juridique des rectorats).

Par convention entre l'Éducation nationale et la mutuelle, ils peuvent également s'adresser à la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN) dans le cadre des réseaux de prévention, d'aide et de suivi au profit des personnels (réseau PAS).

Les élèves peuvent rencontrer le médecin, l'infirmière ou l'assistante sociale de l'établissement ou auprès des services départementaux (conseillers techniques médecin, infirmier, social de l'IA DASEN). Les équipes mobiles de sécurité, intervenant en prévention ou à la suite de violences en établissement peuvent également, comme les correspondants de police ou de gendarmerie, apporter des informations permettant aux victimes de trouver une écoute et des relais dans le proche environnement scolaire.

Par convention avec le ministère de l'Éducation nationale, la fédération des autonomes de solidarité (FAS) contribue à la coordination des mesures de protection des agents.

L'INAVEM, fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation peut également intervenir sur les multiples champs de l'aide aux victimes (accès au droit, aide psychologique).

Le numéro d'appel 08 victimes (08 842 846 37) juristes, psychologues, travailleurs sociaux accueille les appels 365 jours par an de 9h à 21h.

Le site Agir contre le harcèlement à l'école propose des ressources aux victimes de harcèlement à l'école. Le N° d'APPEL NATIONAL 0808 807 010 donne accès à une écoute et aux relais locaux pour obtenir une aide face à une situation de harcèlement.

ENCADREMENT

Selon les difficultés rencontrées les personnels ou élèves victimes de violences doivent pouvoir trouver auprès de la direction de l'établissement les appuis et les relais, l'information pour obtenir les soutiens adaptés à leur situation.

PARTENARIATS

- Police, gendarmerie
- Associations d'aide aux victimes
- MGEN
- Fédération des Autonomes de solidarité

FINANCEMENT

- Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de la Justice
- MGEN, FAS



CLIMAT SCOLAIRE : UNE MÉTHODE DE PRÉVENTION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République
- Circulaire d'orientation et de préparation de la rentrée 2013 (circulaire n° 2013-060 du 10 avril 2013)

OBJECTIFS

- Faire de l'établissement scolaire un lieu sûr, développer des échanges sereins entre les différents acteurs (parents, personnels, élèves)
- Préparer les élèves à l'apprentissage de la vie en société, à l'adoption de comportements responsables
- Développer des pratiques de justice restaurative
- Prévenir l'exclusion et diminuer les violences

PUBLIC CONCERNÉ

- Communauté scolaire

PORTEURS

- Établissements scolaires, rectorats et spécifiquement les équipes mobiles de sécurité, équipes universitaires.

DESSCRIPTIF

- La loi du 8 juillet 2013 dans son rapport annexé fixe l'objectif d' « améliorer le climat scolaire pour refonder une école sereine et citoyenne en redynamisant la vie scolaire et en prévenant et en traitant les problèmes de violence et d'insécurité »
- Les différentes étapes de la méthode proactive d'amélioration du climat scolaire :
 - **DIAGNOSTIQUER** : par une enquête locale de climat scolaire (questionnaires anonymes à destination de tous les élèves), permettant de comprendre les tensions dans et hors l'EPL, le vécu, le ressenti des élèves (racket, violences, conflits...),
 - **PRÉPARER UN PLAN D'ACTION ET DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**, qui doit faire l'objet d'une négociation et d'un dialogue approfondi avec tous les acteurs et partenaires selon la teneur du diagnostic,

- SUIVRE UN PROGRAMME D’ACTIONS SYSTÉMIQUES, abordant la dynamique de l’équipe, la justice scolaire et l’application du règlement intérieur via des pratiques de justice restaurative en évitant les exclusions sèches, en favorisant l’évolution des pratiques pédagogiques inclusives et de coopération, en appliquant un plan de prévention des violences et notamment du harcèlement entre élèves, en développant la coéducation avec les familles et les pratiques partenariales favorables à un climat scolaire serein, ou encore en proposant éventuellement des modifications bâtementaires ou d’emploi du temps pour développer la qualité de vie dans l’établissement.

MODE D’ENTRÉE

- L’équipe de direction demande au groupe académique chargé du climat scolaire (équipe mobile de sécurité, proviseur vie scolaire, IA IPR vie scolaire, conseillers techniques), à bénéficier d’une enquête locale de climat scolaire et d’un accompagnement spécifique. Elle active à l’interne le CESC et/ou la commission éducative et/ou le conseil pédagogique.

ENCADREMENT

- Selon l’instance choisie par l’équipe de direction, la composition peut varier. L’encadrement peut se résumer à l’équipe de direction ou aller jusqu’à sa variante la plus extensive :
 - le chef d’établissement, qui le préside : l’engagement du chef d’établissement est déterminant pour la mise en œuvre et la dynamique du CESC puisqu’il assure le pilotage, le suivi et l’évaluation des actions programmées,
 - les personnels d’éducation, sociaux et de santé de l’établissement, référent « harcèlement »,
 - les représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le chef d’établissement sur proposition des membres du conseil d’administration appartenant à leurs catégories respectives,
 - les représentants de la commune et de la collectivité de rattachement,
 - les représentants associatifs.

PARTENARIATS

Un programme d’actions « climat scolaire » s’appuie sur les partenaires de l’EPL :

- Fédérations de parents d’élèves, REAAP (réseau d’écoute, d’appui et d’accompagnement des parents),
- Correspondant police ou gendarmerie-sécurité de l’école,
- Structures locales d’appui en matière de santé et social : Maison de l’adolescent, partenaires de la lutte contre le harcèlement,
- Associatifs ou mutualistes
- Collectivités locales.

FINANCEMENT

- Ministère de l’Éducation nationale
- Fonds d’expérimentation pour la jeunesse (FEJ)
- FSE
- Collectivités locales (CR, CG)



POLITIQUE D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Refondation dans 350 réseaux REP+ et 739 réseaux REP à la rentrée 2015

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014 intitulée refondation de l'éducation
- Arrêté n°1400331A du 24 août 2014 fixant la liste des écoles et établissements participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+)
- Décret n°2014-940, du 20 août relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- Décret n°2014-941 du 20 août portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Décret n°2014-942 du 20 août portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

OBJECTIFS

- Réduire les écarts de réussite entre les élèves scolarisés en éducation prioritaire et ceux qui ne le sont pas,
- Permettre le développement de pratiques pédagogiques et éducatives adaptées aux besoins des élèves, cohérentes et inscrites dans la durée, par le travail collectif de l'équipe éducative, l'accompagnement et de la formation des enseignants,

PUBLIC CONCERNE

- Elèves des écoles préélémentaires, élémentaires et des collèges classés en éducation prioritaire.

PORTEURS

- Réseaux d'éducation prioritaire composés d'un établissement et des écoles de son secteur accueillant un public comparable

DESRIPTIF

- Une nouvelle politique d'éducation prioritaire est mise en œuvre à compter de la rentrée 2014 dans 102 réseaux REP+ dits « préfigurateurs » et sera étendue à la rentrée 2015 à l'ensemble des réseaux d'éducation prioritaire dont le nombre restera inchangé mais dont la liste sera actualisée.
- A la rentrée 2015, deux types de réseaux seront identifiés : les REP+ concernant les quartiers ou les secteurs isolés qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sociales ayant des incidences fortes sur la réussite scolaire, les REP plus mixtes socialement mais qui rencontrent des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles situés hors éducation prioritaire.

- Les réseaux d'éducation prioritaire construisent un projet basé sur les principes d'un référentiel regroupant un ensemble de principes pédagogiques et éducatifs validés par l'expérience des acteurs, la recherche universitaire et les inspections générales de l'éducation nationale.
- Le référentiel de l'éducation prioritaire établit cinq priorités : garantir l'acquisition du « lire, écrire, parler » et enseigner plus explicitement les compétences que l'école requiert, conforter une école bienveillante et exigeante, mettre en place une école qui coopère utilement avec les parents et les partenaires, favoriser le travail collectif de l'équipe éducative, accueillir/ accompagner/former les personnels, renforcer le pilotage et l'animation des réseaux.
- Du temps est dégagé dans les REP+ pour permettre aux enseignants de travailler autrement. Ce temps est destiné à la formation, au travail collectif et au suivi des élèves, cette organisation ne changeant pas le temps d'enseignement pour les élèves.
- Le dispositif plus de maîtres que de classes est mis en place dans les écoles de l'éducation prioritaire pour favoriser au sein de la classe une meilleure prise en charge des besoins des élèves
- L'accueil des enfants de moins de trois ans est développé.
- Une attention particulière est apportée à l'entrée au collège. Un accompagnement continu en sixième, organisé en petits groupes, développe l'autonomie des élèves dans la prise en charge de leur travail personnel.
- L'accueil des parents est favorisé pour mieux les associer à la vie de l'école.
- Les dispositifs permettant d'accroître l'ambition scolaire des élèves sont développés (cordées de la réussite, internats de la réussite...)

MODE D'ENTREE

- Les écoles et établissements scolaires concernés par la politique d'éducation prioritaire sont identifiés par le ministère de l'Education Nationale en collaboration avec les académies à partir d'indicateurs relatifs à la situation socio-économique des familles.

ENCADREMENT

- L'encadrement et l'accompagnement des élèves sont renforcés par la présence d'assistants de prévention et de sécurité supplémentaires et, dans les réseaux les plus difficiles, d'infirmiers et d'assistants sociaux.
- Dans les collèges des professeurs coordonnateurs pour chaque niveau assurent un suivi pédagogique et éducatif des élèves. Ils développent également les relations avec les parents.
- Dans les écoles, l'équipe est renforcée par le dispositif plus de maîtres que de classes.
- Des enseignants-formateurs, formés nationalement, accompagnent les équipes, particulièrement dans les REP+.
- Un IA-IPR référent contribue au pilotage du réseau aux côtés de l'IEN et du chef d'établissement, secondés par le coordonnateur de réseau.

PARTENARIATS

- Des partenariats sont construits notamment avec les collectivités territoriales, dans le cadre des programmes de réussite éducative, de la politique de la ville.

FINANCEMENT

- Ministère de l'Education Nationale.



ÉQUIPES MOBILES DE SÉCURITÉ

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Circulaire N°2010-25 du 15-02-2010 (BOEN N°10 du 11 mars 2010) in Plan de sécurisation des établissements scolaires, cahier des charges des EMS

OBJECTIFS

Les équipes mobiles de sécurité académiques ont principalement pour missions :

- d'accompagner et aider les établissements en cas de fortes tensions ou en temps de crise liée à l'insécurité ;
- d'assurer la protection et la sécurité des personnes et des biens au sein des établissements et à leurs abords ;
- d'améliorer la prise en charge des élèves aux conduites problématiques.

PUBLIC CONCERNÉ

L'ensemble des membres de la communauté éducative, personnels, élèves peut bénéficier de l'action des EMS.

PORTEURS

Les EMS sont placées sous l'autorité du Recteur.

DESRIPTIF

Les EMS ont été organisées pour accompagner les écoles ou les établissements et les aider à rétablir la sécurité des classes et des personnels. Pour tenir compte de la réalité scolaire, leur action revêt un caractère préventif pour la plus grande partie de leurs interventions.

Les interventions d'une équipe mobile de sécurité en école ou en établissement doivent pouvoir répondre aux situations d'urgence tout en respectant les missions et l'organisation scolaires; en outre, l'activité de l'EMS doit être organisée de façon à concilier réactivité et engagement au long cours dans des actions d'accompagnement. Ces interventions sont le plus souvent négociées. L'action de l'EMS peut être orientée prioritairement vers des établissements identifiés pour des difficultés particulières.

Pour améliorer la prévention et entretenir leur connaissance du terrain, les personnels des EMS peuvent pratiquer une sorte d'ilotage scolaire en rencontrant régulièrement les chefs d'établissement de leur secteur.

MODE D'ENTRÉE

- Les EMS interviennent sur proposition du recteur ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sur demande du chef d'établissement ou du directeur d'école.

ENCADREMENT

- Les EMS, sous l'autorité du recteur, sont dirigées par un responsable académique, souvent conseiller de sécurité du recteur.

Elles sont composées de personnels de l'Éducation nationale (CPE, professeurs, AED) mais aussi de personnels issus du ministère de l'intérieur (policiers gendarmes retraités ou mis à disposition).

PARTENARIATS

- Les Équipes mobiles de sécurité fondent leur action sur une excellente connaissance des établissements et de leurs environnements. Elles travaillent en partenariat avec les forces de police et de gendarmerie, avec les services des collectivités territoriales et le tissu associatif dédié à la prévention.

FINANCEMENT

- Ministère de l'Éducation nationale

LIENS

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/actus_2011/99/8/Vademecum_EMS_ouebe_203998.pdf



LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République (rapport annexé)
- Circulaire n° 2013-100 du 13-8-2013 (Prévention et lutte contre le harcèlement à l'École)

OBJECTIFS

- Le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait de la prévention du harcèlement entre élèves l'une de ses priorités. L'objectif principal est la diminution du phénomène de harcèlement dans le premier et le second degré. Cette politique permet de décliner et/ou de travailler sur d'autres objectifs:

À court terme :

- Inciter les écoles et EPLE à mettre en place d'actions de sensibilisation et de prévention ;
- Faire connaître les dispositifs existants (numéros verts, numéros académiques, réseaux des référents « harcèlement » académiques et départementaux, outils pédagogiques...) ;
- Mettre en place des procédures claires et articulées entre les différents niveaux de responsabilités (écoles/établissement/DSDEN/académie/national) ;
- Développer la formation des différents acteurs.

A moyen terme :

- Faire diminuer l'absentéisme ;
- Améliorer la cohésion des équipes éducatives en respectant les professionnalités de chacun ;
- Améliorer le climat de classe et le climat scolaire par une approche globale et systémique.

A long terme :

- Investir dans le domaine de la santé publique ;
- Prévenir la délinquance.

PUBLIC CONCERNÉ

L'ensemble des membres de la communauté éducative : personnels, élèves, parents d'élèves, partenaires de l'école.

PORTEURS

- Au national : le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (mission ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité de la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- En académie : les référents académiques « harcèlement » et les groupes « climat scolaire », les équipes mobiles de sécurité ;
- A l'échelle départementale : les référents départementaux « harcèlement » ;
- Dans les écoles et les établissements : les équipes éducatives sous l'impulsion des IEN, directeurs d'écoles et chefs d'établissement.

DESCRIPTIF

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Il se prolonge et s'amplifie parfois sur les médias sociaux : on parle alors de cyberharcèlement. Il touche de façon sévère 6 à 7 % des élèves. Le harcèlement repose sur une relation triangulaire (victime, auteur(s), témoins) qui nécessite donc une approche systémique : il s'agit donc de prendre en charge les victimes et les auteurs de harcèlement pour que les souffrances individuelles cessent mais également de travailler à la dynamique de groupe, à la relation avec les parents, au travail de l'équipe éducative autour de ce phénomène (communication, prévention, formation). La recherche internationale a montré les conséquences graves sur les plans psychologiques, scolaires et sociaux du harcèlement à l'école et ce à court, moyen et long termes.

MODE D'ENTRÉE

Le ministère a développé une politique publique en 4 axes : sensibiliser, prévenir, former, prendre en charge.

- **Sensibiliser** grâce à une stratégie digitale reposant sur deux médias : un site Internet, centre de ressources : « Agir contre le harcèlement à l'école », une page Facebook pour faire connaître au grand public la politique conduite.
- **Prévenir** : de très nombreux outils (vidéos, dessins animés, guides pédagogiques, fiches conseils) ont été créés pour les équipes éducatives. Le ministère assure également une mutualisation des outils et des projets innovants mis en place par les écoles, les EPLE et les autorités départementales et/ou académiques. Un prix « Mobilisons-nous contre le harcèlement » permet de rendre écoles et établissements proactifs (823 vidéos et affiches réalisées en 2013/2014).
- **Former** : les référents académiques « harcèlement » présents dans chaque académie et chaque département sont formés régulièrement à l'ESENESR. Ces référents assurent ensuite l'organisation de formations en académie avec pour objectif de structurer des réseaux de formateurs au plus près des besoins des écoles et des EPLE. Des formations en direction des élèves sont également mises en place pour faire des élèves des acteurs de la prévention.
- **Prendre en charge** : le ministère a mis en place un réseau de référents « harcèlement » pouvant aider et conseiller les établissements pour la résolution d'une situation de harcèlement mais également pour mettre en place des plans de formation et des actions de prévention. Un numéro vert national 0 808 807 010 est à disposition des familles, des élèves et des professionnels. Cette plateforme « stop harcèlement » est développée

également à l'échelle académique avec des numéros dédiés pour chaque rectorat. Des protocoles, fiches conseils et guides existent pour aider les équipes à prendre en charge efficacement les situations. Des liens interministériels et partenariaux doivent se développer pour aider à la prise en charge.

ENCADREMENT

Le chef d'établissement, le directeur d'école sont responsables de la sécurité des personnes et des biens dans les établissements, les écoles qu'ils dirigent.

L'arrêté du 1er juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation) rappelle que les professionnels de l'éducation doivent «**contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires, à identifier toute forme d'exclusion ou de discrimination ainsi que tout signe pouvant traduire des situations de grande difficulté sociale ou de maltraitance.** ».

Les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement peuvent être appuyés dans leur démarche par le réseau de référents « harcèlement » départementaux et académiques.

PARTENARIATS

Les partenaires de cette politique sont nombreux : réseaux associatifs et mutualistes, certaines collectivités territoriales, UNICEF, fédérations de parents d'élèves. Il s'agit désormais de renforcer et de formaliser les liens interministériels déjà existants.

FINANCEMENT

- Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Mutuelle MAE.



LA MALLETTE DES PARENTS

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Circulaire n° 2010-106 du 15 juillet 2010 relative à l'extension du dispositif la « Mallette des parents »
- Circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents dans les territoires

OBJECTIFS

- L'objectif de ce dispositif est de favoriser l'implication des parents et de les accompagner dans leur rôle en rendant plus compréhensibles, le sens et les enjeux de la scolarité, le fonctionnement de l'institution scolaire et ses attentes vis-à-vis des parents.

PUBLIC CONCERNÉ

- Les écoles et établissements en réseau d'éducation prioritaire sont particulièrement concernés.
- Les parents d'élèves de 6^e et de CP.

PORTEURS

- Les écoles et les établissements scolaires.

DESSCRIPTIF

- La mise en œuvre du dispositif repose sur l'organisation de trois débats entre les parents d'élèves et les enseignants. A ces rencontres peuvent être associés des partenaires locaux (CCAS, associations, etc.),
- Ces ateliers-débats sont l'occasion d'aborder à la fois des thématiques générales sur la parentalité et des thématiques plus spécifiques aux classes concernées (par exemple, l'apprentissage de la lecture pour le CP et le fonctionnement du collège pour la 6^e).
- Afin d'animer ces ateliers débats, les enseignants peuvent s'appuyer sur les documents supports fournis (fiches pratiques et vidéos).

MODE D'ENTRÉE

- L'école ou le collège souhaitant mettre en œuvre le dispositif en fait la demande au référent académique « parents d'élèves ».

ENCADREMENT

- Il revient aux référents académiques « parents d'élèves » de piloter le dispositif dans l'académie et de favoriser son articulation cohérente avec les autres dispositifs de soutien à la parentalité,
- Le ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche suit la mise en œuvre du dispositif au niveau national.

PARTENARIATS

- Les équipes mettant en œuvre les dispositifs doivent être incitées à y associer les partenaires locaux intervenant sur les questions liées à la parentalité.

FINANCEMENT

- Le ministère chargé de l'Éducation nationale, met à disposition des académies, les supports vidéo et papier à destination des animateurs de débat.
- Dans le cadre des politiques académiques de renforcement du partenariat entre l'école et les parents, les académies peuvent attribuer un financement supplémentaire aux écoles et établissements mettant en œuvre le dispositif.



LES CORRESPONDANTS POLICE SÉCURITÉ DE L'ÉCOLE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Protocole d'accord Intérieur-Éducation nationale du 4 octobre 2004 (Dreux),
- Circulaire NOR/JUS/D/0530062/C du 08/04/2005 relative à la prévention et au traitement des infractions commises au sein et aux abords des établissements scolaires,
- Circulaire NORMEN/E/060/1694/C du 16/08/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire,
- Circulaire NORIOCK 0912892J du 08/06/2009 relative à la « Mise en œuvre des orientations du Président de la République dans la lutte contre la délinquance »,
- Circulaire NORMENE 1003863C du 15/02/2010 relative au « Plan de sécurisation des établissements scolaires : actions prioritaires ».

DÉFINITION ET OBJECTIFS

Les correspondants sécurité de l'école constituent des interlocuteurs privilégiés des chefs d'établissements. Ils facilitent ainsi, les contacts étroits avec les personnels de l'éducation nationale.

Ils sont chargés de réaliser les actions de sensibilisation au sein des établissements scolaires sur diverses thématiques (racket, recel, dégradations, agressions sexuelles, etc...).

PUBLIC CONCERNÉ

Elèves des établissements scolaires (collèges, lycées).
Personnel des établissements scolaires et parents d'élèves.

PORTEURS

- Police Nationale

DESSCRIPTIF

- Les actions de sensibilisation proposées peuvent l'être soit :
 - à l'initiative des correspondants police sécurité de l'école eux-mêmes, notamment à l'occasion de chaque réunion de rentrée scolaire avec les chefs d'établissements : cette dernière permet de faire un bilan de l'année scolaire écoulée et de rappeler les dispositifs existants au sein de la sécurité publique auxquels l'éducation nationale peut faire appel,

- à la demande des chefs d'établissements : elles s'inscrivent alors, soit dans le cadre d'un projet pédagogique, soit peuvent faire suite à un incident ayant eu lieu, dans ou aux abords de l'établissement scolaire concerné.

MODE D'ENTRÉE

- Sur initiative des fonctionnaires de police ou sur demande des chefs d'établissements scolaires.

ENCADREMENT

- Fonctionnaires de police en présence d'un adulte professeur responsable de la classe où a lieu l'intervention.

PARTENARIATS

- Partenariat avec l'Éducation nationale

FINANCEMENT

- Ministère de l'Intérieur (heures fonctionnaires)



LES RÉFÉRENTS POLICE SÉCURITÉ - ÉCOLE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Protocole d'accord Intérieur-Éducation nationale du 4 octobre 2004 (Dreux),
- Circulaire NOR/JUS/D/0530062/C du 08/04/2005 relative à la prévention et au traitement des infractions commises au sein et aux abords des établissements scolaires,
- Circulaire NORMEN/E/060/1694/C du 16/08/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire,
- Circulaire NORIOCK 0912892J du 08/06/2009 relative à la « Mise en œuvre des orientations du Président de la République dans la lutte contre la délinquance »,
- Circulaire NORMENE 1003863C du 15/02/2010 relative au « Plan de sécurisation des établissements scolaires : actions prioritaires ».

DÉFINITION ET OBJECTIFS

Le dispositif des « référents sécurité-école » vise à :

- garantir la sécurité des établissements scolaires et la protection des élèves ainsi que des personnels ;
- prévenir les situations de tension et de violence ;
- faciliter les contacts entre la communauté éducative et ses partenaires du ministère de l'Intérieur ;
- proposer un accompagnement de proximité aux établissements scolaires.

PUBLIC CONCERNÉ

- Élèves et personnels des établissements scolaires (collèges, lycées)

PORTEURS

- Ministère de l'Intérieur

DESRIPTIF

- Ces personnels sont présents au sein des 53 établissements scolaires désignés au plan national les plus sensibles, dont 41 relèvent de la compétence de la sécurité publique. Dans le cadre du partenariat police/éducation nationale, les référents sécurité-école apparaissent comme un relais efficace, capables d'actionner rapidement l'intervention des effectifs de la sécurité publique.

- À ce titre, les référents sécurité-école veillent à organiser les modalités d'échanges d'informations dans le respect de la déontologie professionnelle (transmission des signalements relatifs aux faits de violence et information de la hiérarchie sur les actions conduites...).
- Ils proposent également au chef de circonscription des actions à mener dans et aux abords de l'établissement scolaire (par exemple mise en place de surveillance et opérations de contrôle visant à la lutte contre le trafic et la consommation de stupéfiants ou le racket).
- Enfin, ils contribuent à l'élaboration des diagnostics de sécurité des établissements scolaires ainsi qu'à l'organisation des séances d'information, la programmation des actions de prévention et de sensibilisation sur les toxicomanies de même qu'à la mise en œuvre des actions spécifiques à la sécurité routière.
- La mise en place d'un cahier des charges précis prévoit notamment qu'ils travaillent en uniforme et disposent d'un bureau au sein des collèges pour y assurer une permanence.

MODE D'ENTRÉE

- A la demande du chef d'établissement ou des élèves scolarisés au sein de l'établissement où se tient la permanence.

ENCADREMENT

- Fonctionnaire de police occupant la fonction et assurant une permanence au sein de l'établissement scolaire concerné.

PARTENARIATS

- Partenariat avec l'Éducation nationale

FINANCEMENT

- Heures fonctionnaires de police

Lien social, parentalité



LA MEDIATION SOCIALE

TEXTES DE REFERENCE

- Charte de référence de la médiation sociale adoptée par le CIV (1/10/2001)
- Loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine fait référence aux agents de médiation sociale

OBJECTIFS

- Améliorer les relations interpersonnelles au sein de l'espace public
- Renforcer la présence humaine
- Assurer une fonction d'interface
- Apaiser les tensions et régler les conflits
- Décoder les cultures

PUBLIC CONCERNE

- Tout public présentant des difficultés sociales, économiques, culturelles ou confronté à un conflit

PORTEURS

- Associations, collectivités territoriales, GIP

DESCRIPTIF

- La médiation sociale a pour fonctions principales la création et la réparation du lien social et la prévention et le règlement des conflits. Elle établit ou rétablit, par une démarche de médiation, la relation entre des personnes ou une personne et une structure et contribue à la résolution conflictuelle entre deux parties. Elle intervient auprès du public ou d'une institution pour renforcer la cohésion sociale.
- La médiation sociale intervient dans des situations très diverses que ce soit dans les transports pour prévenir des situations de tension dans les espaces fermés, dans l'espace public pour rappeler la règle et gérer les comportements à risque dans l'espace public, dans le domaine social et culturel dans lequel une fonction d'interface entre les familles, les intervenants sociaux, les associations et les institutions.

MODE D'ENTREE

- Libre adhésion des parties prenantes

ENCADREMENT

- Médiateur titulaire d'un diplôme type CAP « Agent de prévention et de médiation » ou disposant d'une formation professionnalisante
- Encadrement par un responsable d'équipes

PARTENARIATS

- Collectivités locales
- Bailleurs sociaux
- Associations
- Forces de sécurité de l'état

FINANCEMENT

- FIPD
- Financement politique de la ville
- Collectivités locales
- GIP



CENTRES SOCIAUX

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire n°370-1272 du ministère de la santé du 3 août 1972.
- Circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012.

OBJECTIFS

- Définir et mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire.

PUBLIC CONCERNE

- Tout public, attention particulière portée aux familles et personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques, culturelles.
- La mixité est visée, tant en matière de générations que de milieux sociaux.

PORTEURS

- Associations,
- Communes ou CCAS,
- Caisses d'allocations familiales.

DESRIPTIF

- Le centre social est un équipement de proximité ouvert à tous, qui a pour vocation de favoriser le lien social par des activités et des services destinés à toutes catégories de population, sur un territoire défini.
- Il contribue à l'amélioration des conditions de vie quotidienne des habitants en s'appuyant sur les potentialités des quartiers. Il apporte des réponses aux questions sociales soulevées par les habitants de son territoire d'intervention. Il développe la vie associative en suscitant la participation et l'engagement des habitants.
- Lorsque le gestionnaire soumet son projet de création de centre social à la CAF, celui-ci doit intégrer les quatre missions d'un centre social afin d'obtenir l'agrément de quatre ans :
 - Un équipement de quartier à vocation sociale globale, accessible à toute la population d'une zone géographique (activités : information sur les droits sociaux...)
 - Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle : activités destinées à faciliter la vie quotidienne des familles (crèche, halte-garderie, accueil de loisirs...).
 - Un lieu d'animation de la vie sociale (projets réalisés avec le concours des habitants...)
 - Un lieu d'interventions sociales novatrices.
- L'animation globale est la condition d'autonomie du centre social. Les habitants-usagers participent à la définition du projet social du centre. Le centre social doit contribuer à l'animation

de la vie locale, au développement social, et répondre aux besoins des habitants : organisation de carnaval, de fête de quartier, de préparation de projets de vacances, ...

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire des familles.

ENCADREMENT

- L'exercice de la fonction de directeur d'un centre social nécessite une qualification de niveau II des carrières sociales, de l'animation sociale, du développement local, et/ou de l'ingénierie sociale.
- L'équipe comprend des animateurs et des travailleurs sociaux.

PARTENARIATS

- CAF,
- Collectivités locales
- Associations.

FINANCEMENT

- Ministère des affaires sociales et de la santé,
- CNAF et CAF
- ACSé
- Collectivités locales
- Conseils généraux,
- Participation financière des usagers.



RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire n°99-153 des DIF/DGAS/DIV/DPM du 9 mars 1999,
- Circulaire n°2008-361 des DIF/DGAS/DAIC/DGESCO/DIV du 11 décembre 2008 relative aux REAAP.

OBJECTIFS

- Conforter à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents, et la mise en valeur de leurs capacités.
- Accompagner les familles dans l'éducation de leurs enfants.

PUBLIC CONCERNE

- Parents d'enfants jusqu'à 18 ans.

PORTEURS

- Associations,
- Communes.

DESRIPTIF

- Les parents se rencontrent dans des lieux comme les centres sociaux, les écoles, crèches, salles municipales, autour d'activités (groupes de parole, conférence-débat) avec ou sans l'appui de professionnels du secteur pour renforcer par le dialogue leur capacité à exercer pleinement leur responsabilité parentale. Le REAAP constitue donc :
 - un lieu de rencontre entre parents afin de faciliter les échanges sur les difficultés de la vie quotidienne, la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, les relations avec l'école, la place de chacun des parents, la confiance dans leur capacité éducative, dans le but de trouver des solutions appropriées.
 - un accueil parents/enfants, un lieu de médiation parents/adolescents.
 - une aide aux parents en conflit ou en voie de séparation.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire des parents.

ENCADREMENT

- Médiateurs familiaux,
- Travailleurs sociaux.

PARTENARIATS

- Conseil général,
- Point Info Famille,
- CAF,
- PJJ.

FINANCEMENT

- Ministère des affaires sociales et de la santé,
- CAF
- Acsé
- Collectivités locales



POINT D'ACCUEIL ET D'ECOUTE JEUNES

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire DGS / DGAS n° 2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes.
- Circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (2005 -2007) dans le cadre du plan de cohésion sociale

OBJECTIFS

- Le Point d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ) est un lieu de proximité qui a une fonction d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation, de sensibilisation, et de médiation auprès des jeunes de 12 à 25 ans qui rencontrent une situation de mal-être, celle-ci pouvant renvoyer à différentes difficultés : échec scolaire, conflits familiaux, conduites de dépendance (alcool, tabac, cannabis), fugue, phénomènes de violence contre soi ou contre les autres.
- Le PAEJ se situe le plus souvent dans une logique de prévention primo-secondaire et souvent d'éducation à la santé, mais peut cibler également les publics en rupture. Il se situe aux avants-postes de la réponse sanitaire et oriente, le cas échéant, le jeune vers le dispositif de soins et de prise en charge correspondant à ses besoins (CMP, CMPP, maison des adolescents, structures de prise en charge des addictions, tels que les CSAPA et les CAARUD).
- Il vient en renfort des dispositifs d'accueil et d'accompagnement à visée plus généraliste, par une réponse de proximité, qui doit s'organiser en complémentarité avec ces dispositifs. Il exclue les prises en charge lourdes et oriente éventuellement vers ces prises en charges appropriées

PUBLIC CONCERNE

- Trois types de publics sont concernés : le tout venant en prévention générale et éducation à la santé, en situation de risque primo secondaire, en situation de rupture et de dépendance et relevant de la prévention tertiaire
- Le PAEJ accueille les jeunes de 12 à 25 ans ainsi que les parents et les familles

PORTEURS

- Associations, collectivités territoriales ou leurs regroupements, missions locales, etc.

DESCRIPTIF

- Les trois principales missions du PAEJ sont :
 - l'accueil : l'équipe du PAEJ assure généralement des temps de permanence favorisant un accueil sans rendez-vous. Le premier contact peut répondre à une demande d'information ou à une demande d'orientation vers un service plus adapté. Il peut également donner lieu à un entretien d'écoute ;
 - l'écoute : entretiens confidentiels axés sur l'écoute du jeune ;
 - l'orientation : vers des lieux de prises en charge spécialisée ou non.
- Le PAEJ doit favoriser le relais vers les structures médicales ou sociales de « droit commun ».
- Certains PAEJ ont des activités collectives dans les établissements scolaires, les structures d'insertion sociale ou professionnelle, afin de sensibiliser les jeunes et de les écarter des conduites à risques : groupes de parole, interventions à thèmes sur des sujets concernant la jeunesse (sexualité, violence, racket, toxicomanie) ou des actions d'éducation à la santé. Ils peuvent aussi proposer une consultation juridique (droits des mineurs par exemple).

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune.

ENCADREMENT

- L'équipe du PAEJ est pluridisciplinaire, elle est formée de professionnels du secteur social (assistante sociale, éducateur, psychologue, infirmier), de santé, de l'éducation et de l'animation

PARTENARIATS

- Le PAEJ doit nécessairement travailler avec les principaux partenaires œuvrant auprès d'adolescents et de jeunes en difficulté (clubs de prévention, services sociaux et de prévention spécialisée des collectivités, missions locales, collèges et lycées, secteur pédopsychiatrique, points et bureaux d'information jeunesse, etc.). Il doit définir une complémentarité des approches avec eux.

FINANCEMENT

- Ministère des affaires sociales et de la santé 5 millions d'euros en 2015 (crédits sanctuarisés depuis 2012) : le financement de l'Etat équivaut au financement d'environ un cinquième du budget global des PAEJ (évaluation en cours du dispositif).
- Collectivités territoriales.

Santé



ESPACE SANTE JEUNES

TEXTES DE REFERENCE

- Structures issues d'appels à projets lancés à partir de 1997 par la Fondation de France à travers son programme « santé des jeunes ».

OBJECTIFS

- Favoriser l'accompagnement des jeunes dans la prise en charge de leur santé.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes âgés de 11 à 25 ans, leurs parents et les professionnels qui travaillent avec les jeunes.

PORTEURS

- Associations,
- Communes.

DESCRIPTIF

- Lieu d'accueil, d'écoute, de prévention et d'orientation gratuit visant à favoriser l'éducation à la santé par des actions collectives et individuelles, le bien-être des adolescents et des jeunes adultes, et la prévention des troubles psychiques. C'est également un lieu ressource pour des actions de prévention et d'éducation à la santé autour de quatre axes principaux : nutrition, contraception IST-VIH-SIDA, consommation de produits, prévention du suicide et du mal-être des jeunes.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire des jeunes et accord des parents.

ENCADREMENT

- Diversité de professionnels : médecin, psychologue, éducateur spécialisé, infirmier, animateur, socio-esthéticienne, etc.

PARTENARIATS

- Travail en réseau avec toutes les structures en contact avec les jeunes : mission locale, éducation nationale, centre hospitalier, protection judiciaire de la jeunesse, etc.

FINANCEMENT

- Ministère des affaires sociales et de la santé (financements locaux).
- Lien utile : <http://www.fesj.org/Cartographie-nationale>



CENTRES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES

TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 14 mars 1986 (J.O. du 19 mars 1986) relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement.
- Circulaire 14 mars 1990 relative aux orientations de la politique de santé mentale du Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale

OBJECTIFS

- Faciliter l'accessibilité aux soins mentaux : les CMP sont des unités de coordination et d'accueil en milieu ouvert qui organisent des actions de prévention, de diagnostic, de soins ambulatoires et d'interventions à domicile. Ils peuvent comporter des antennes auprès de toute institution ou établissement nécessitant des prestations psychiatriques ou de soutien psychologique. Ils sont également un lieu d'orientation.

PUBLIC CONCERNE

- Personnes désireuses de consulter un psychiatre ou un psychologue. La demande peut être exprimée par la personne elle-même, son entourage familial, socioprofessionnel,...

PORTEURS

- Etablissements publics de santé

DESRIPTIF

- Les CMP sont des structures sont mises à la disposition de la population adulte reliées à un secteur de psychiatrie. C'est le premier lieu de rencontre avec les patients, à partir duquel s'organisent toutes les actions extra-hospitalières en articulation avec l'hospitalisation lorsque celle-ci est nécessaire.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire de la personne

ENCADREMENT

- Médecins psychiatres, psychologues cliniciens, infirmiers, assistantes sociales, éducateurs spécialisés

PARTENARIATS

- Praticiens de santé
- Etablissements médico-sociaux

FINANCEMENT

- Ministère des affaires sociales et de la santé
- Caisse nationale d'assurance maladie



CENTRE MEDICO-PSYCHO- PEDAGOGIQUE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°63-146 du 18 février 1963
- Circulaire DGS/DH du 11 décembre 1992 relative aux orientations de la politique de santé mentale en faveur des enfants et des adolescents

OBJECTIFS

- Prendre en compte la souffrance de l'enfant et de l'adolescent et faciliter les relations avec son environnement familial, scolaire et social, et ce dans un souci de prévention.
- Dépister les troubles, assurer la prise en charge thérapeutique des enfants et adolescents afin de favoriser leur réadaptation tout en les maintenant dans leur milieu de vie habituel.

PUBLIC CONCERNE

- Enfants et adolescents présentant des difficultés d'apprentissage, des troubles psychiques, psychomoteurs ou du comportement de nature à compromettre la poursuite d'une scolarisation dans le milieu ordinaire, voire le maintien de l'enfant dans son milieu familial.

PORTEURS

- Etablissements médico-sociaux gérés par des associations ou des collectivités locales.

DESCRIPTIF

- Les CMPP participent à la mise en œuvre de la politique de santé mentale en direction des enfants et des adolescents.
- Ils accueillent des enfants et adolescents présentant des troubles psychiques nécessitant un accompagnement ponctuel ou régulier. Les soins sont dispensés dans un cadre ambulatoire sous forme de consultations ou de séances.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune, accord de la famille

ENCADREMENT

- Equipe pluridisciplinaire : médecins psychiatres ou pédopsychiatres, orthophonistes, psychomotriciens, psychologues, assistantes sociales, psychopédagogues

PARTENARIATS

- Institutions et services de la santé, de l'éducation, de la justice, du secteur social

FINANCEMENT

- Ministère des affaires sociales et de la santé
- Caisse nationale d'assurance maladie



MAISON DES ADOLESCENTS

TEXTES DE REFERENCE

- Lettre circulaire CAB/FC/D/12871 du 4 janvier 2005 relative à la création des maisons des adolescents, ainsi que le cahier des charges dans sa dernière version (circulaire DGAS/DGS/DHOS/DIF du 5 novembre 2009).

OBJECTIFS

- Apporter une réponse de santé adaptée aux difficultés rencontrées par des adolescents.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes de 11 à 25 ans, parents d'adolescents et professionnels en relation avec des adolescents.

PORTEURS

- Etablissements de santé,
- Associations,
- Collectivités locales,
- Mutuelles,
- Groupements de coopération sanitaire,
- Groupements d'intérêt public.

DESCRIPTIF

- Les maisons des adolescents sont des lieux d'accueil gratuit, d'information, de prévention, de prise en charge médicale et de suivi, ainsi que de recherche sur les difficultés rencontrées durant l'adolescence. En termes d'offre de soins, elles proposent, selon des modalités adaptées, des consultations notamment en médecine générale, pédiatrie, psychiatrie, gynécologie, dermatologie, addictologie, nutrition... Certaines maisons des adolescents sont exclusivement des lieux de prise en charge médicale ou d'hospitalisation pour les adolescents présentant des pathologies spécifiques.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire des adolescents.

ENCADREMENT

- Equipe pluridisciplinaire : médecins, psychologues, infirmiers, assistantes sociales, éducateurs spécialisés, etc.

PARTENARIATS

- Education nationale,
- Protection judiciaire de la jeunesse,

- Département,
- Acteurs de la santé et de l'action sociale.

FINANCEMENT

- Ministère des affaires sociales et de la santé,
- Collectivités territoriales,
- Fondations.

Lien utile : <http://www.anmda.fr/nc/les-mds/la-carte-de-france>

FIL SANTE JEUNES

TEXTES DE REFERENCE

- Le dispositif téléphonique Fil Santé Jeunes a été créé en 1995, à l'initiative du ministère de la santé. En 2001, un site Internet est venu compléter ce dispositif.

OBJECTIFS

- Ecoute, information et orientation des jeunes dans les domaines de la santé, sur des aspects somatiques, psychiques, sociaux, juridiques, ou autres.

PUBLIC CONCERNE

- Les adolescents et les jeunes adultes en souffrance ayant besoin d'être écoutés et en attente de réponses dans divers domaines de la santé.

PORTEUR

- Service de l'Ecole des parents et des éducateurs de l'Ile de France.

DESSCRIPTIF

- Fil Santé Jeunes est une plate-forme d'écoute visant à prendre en charge les difficultés rencontrées par les jeunes dans leur quotidien en matière de santé (sexualité, contraception, drogues et addictions, mal-être, nutrition...).
- Les appels sont gratuits et font l'objet d'une saisie de données liées à l'âge, au sexe, au statut, au département, au motif de l'appel et à l'orientation proposée.
- Au téléphone, les professionnels de santé évaluent les demandes des jeunes, les informent et les orientent. Cette orientation tient compte de la situation psychologique et géographique de l'appelant et donne lieu à la délivrance d'une adresse.
- Sur Internet, des articles sont rédigés et mis en ligne sous forme d'actualités, de brèves ou de dossiers. Les jeunes ont la possibilité de poser leurs questions de façon anonyme et confidentielle par mél. Des forums permettant l'échange entre jeunes sont organisés.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune.

ENCADREMENT

- Professionnels de santé (médecins et psychologues), conseillers conjugaux et familiaux, juristes, professionnels du net.

PARTENARIATS

- Acteurs associatifs et institutionnels en lien avec la jeunesse, notamment les maisons des adolescents.

FINANCEMENT

- Ministère des affaires sociales et de la santé,
- INPES (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé).

Lien utile : <http://www.filsantejeunes.com>

Service anonyme et gratuit

Numéro vert : 0 800 235 236 ou depuis un portable 01 44 93 30 74

Tous les jours de 9H à 23H



DROGUES INFO SERVICE

TEXTES DE REFERENCE

OBJECTIFS

- Information conseil, soutien et orientation du public les domaines des drogues, au téléphone (0800 23 13 13) et par internet (<http://www.drogues-info-service.fr/>) dans le respect des règles d'anonymat, de confidentialité, de neutralité et de non jugement.

PUBLIC CONCERNE

- Les adolescents et les jeunes adultes en souffrance ayant besoin d'être écouté et en attente de réponses sur les usages de la drogue et les risques associés.

PORTEURS

- Groupement d'intérêt public Addictions Drogues Info Service (ADALIS)

DESRIPTIF

- Drogues info services est un service d'aide à distance (téléphone et internet) visant à permettre aux jeunes de s'exprimer et d'obtenir une information, une orientation, une conduite à tenir face aux difficultés et problématiques rencontrées
- Les appels sont gratuits et anonymes, confidentiels. L'accueil est neutre et ne porte pas de jugement.
- Mise à disposition des jeunes et de leur famille par téléphone ou internet de toutes les informations sur les drogues et leur usage et les dispositifs sanitaires et sociaux de prise en charge et d'accompagnement.
- Espace de parole pour échanger autour des difficultés rencontrées
- Relais vers les services compétents et spécialisés intervenant dans le domaine des addictions et drogues
- Existence d'un sous espace s'adressant aux adolescents (adosphère) : <http://www.drogues-info-service.fr/?-Espace-Jeunes->
- Mise à disposition d'un annuaire de structures ressources pour les usagers et les professionnels : <http://www.drogues-info-service.fr/?-Adresses-utiles->

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune

ENCADREMENT

- Professionnels de l'écoute, formés notamment sur les usages de drogues et les politiques publiques

PARTENARIATS

- Acteurs associatifs et institutionnels en lien avec la jeunesse, structures de soin en addictologie, collectivités territoriales

FINANCEMENT

- Ministère des affaires sociales et de la santé
- INPES (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé)



CONSULTATION JEUNES CONSOMMATEURS

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire DGS/DHOS/DGAS n°2004-464 du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille
- Circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre une intervention précoce en direction des jeunes susceptibles de présenter des consommations problématiques
- Former les professionnels non spécialisés qui sont en contact avec les jeunes
- Effectuer un bilan des consommations
- Apporter une information et un conseil personnalisé aux jeunes consommateurs et à leurs familles
- Evaluer la consommation et aider, en quelques consultations, à l'arrêter ou à la maîtriser
- Proposer une prise en charge plus longue, si besoin en orientant vers des services spécialisés

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes consommateurs de substances psychoactives
- Entourage du jeune (parents)

PORTEURS

- Centres de soin et d'accompagnement, de prévention en addictologie

DESRIPTIF

- Ce sont des consultations à destination des jeunes consommateurs de substances psychoactives.
- Elles leur proposent un accompagnement mais également une information et une évaluation aux premiers stades de la consommation, une prise en charge et une orientation vers des structures spécialisées si nécessaire.

MODES D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune et / ou de l'entourage
- Orientation judiciaire

ENCADREMENT

- Professionnels du soin
- Professionnels formés aux spécificités de l'approche des jeunes

PARTENARIATS

- Tous professionnels en contact avec des jeunes
- Education nationale
- Médecins généralistes
- Travailleurs sociaux
- Professionnels de la santé
- Justice
- Réseaux de professionnels

FINANCEMENT

- ONDAM médico-social spécifique



CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- Circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie

OBJECTIFS

- Soins et accompagnement en addictologie

PUBLIC CONCERNE

- Personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives (licites ou non, y compris tabac et médicaments détournés de leur usage), ou souffrant d'addictions sans substances (jeu pathologique ...)

PORTEURS

- Associations
- Etablissements publics de santé

DESSCRIPTIF

- Les CSAPA sont des établissements médico-sociaux qui rassemblent depuis 2008 dans une même structure les fonctions exercées auparavant par les centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) et les centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA). Ils ont une mission d'accueil, d'information, d'évaluation médicale, psychologique et sociale et d'orientation de la personne concernée ou de son entourage. En outre, ils peuvent organiser des consultations de proximité et un repérage précoce des usages nocifs et mener des activités de prévention, de formation et de recherche. Les centres assurent soit des soins ambulatoires, parfois associés à des formes d'hébergement individuel, soit des prestations résidentielles collectives (centres thérapeutiques résidentiels). Les mesures de réduction des risques associée à la consommation de substances psychoactives, à destination du public pris en charge, font aussi partie des missions des CSAPA.
- Les CSAPA ont également une mission de prévention des conduites addictives.
- Les CSAPA ont vocation à couvrir les besoins des territoires, ils peuvent dans ce but mettre en place des antennes locales et des consultations avancées dans des environnements spécifiques.

MODES D'ENTREE

- Démarche volontaire des personnes
- Orientation suite à une mesure judiciaire (injonction thérapeutique)

ENCADREMENT

- Equipe pluridisciplinaire : médecins, infirmiers, psychologues, éducateurs spécialisés, assistantes sociales, conseillers d'insertion professionnelle...

PARTENARIATS

- Médecine de ville
- Etablissements de santé
- Etablissements sociaux
- Collectivités locales

FINANCEMENT

- ONDAM médico-social spécifique
- Agences Régionales de Santé
- Le financement de la prévention n'est pas inclus dans la dotation globale ONDAM, les CSAPA doivent donc avoir recours à un financement particulier pour cette activité.



MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

OBJECTIFS

- Guichet unique pour l'accès aux droits et prestations et des possibilités d'appui dans les démarches des personnes handicapées et de leurs familles (formation et emploi notamment).

PUBLIC CONCERNÉ

- Personnes handicapées

PORTEURS

- MDPH : groupement d'intérêt public sous la tutelle administrative et financière du Conseil général dont sont membres de droit le département, l'État, les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales.

DESRIPTIF

- Lieu d'accueil, de conseil et d'accompagnement, les MDPH ont pour vocation d'offrir aux personnes handicapées un large éventail de services pour répondre à leurs besoins, faciliter leurs démarches et promouvoir leurs droits. Les MDPH accompagnent chacun tout au long de son parcours (professionnel, scolaire, projet de vie...) en prenant en compte les attentes et les aspirations exprimées.

MODE D'ENTRÉE

- Adhésion volontaire

ENCADREMENT

- Equipe pluridisciplinaire : médecins, ergothérapeutes, psychologues, spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire ou de l'insertion professionnelle...

PARTENARIATS

- Les MDPH ont mis en place des partenariats multiples et diversifiés en fonction des contextes locaux, notamment dans le domaine de l'insertion professionnelle (service public de l'emploi, AGEFIPH...) ou pour mener à bien leurs missions d'accueil, d'information et d'évaluation (interventions d'expertise...)

FINANCEMENT

- Conseil général
- Etat
- Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

BILAN D'ACTIVITES ET COMMENTAIRES

Il appartient aux équipes pluridisciplinaires des MDPH de porter une évaluation de la situation de la personne handicapée en s'appuyant notamment sur des outils référentiels pour déterminer un taux d'incapacité.

Sur la base de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, les commissions des droits et de l'autonomie (CDAPH) statuent sur l'attribution d'aides et prestations visant à compenser les conséquences du handicap.

Insertion professionnelle et emploi



ACCUEIL ORIENTATION INFORMATION ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES

TEXTES DE REFERENCE

- Ordonnance du premier ministre n°82-273 du 26 mars 1982, suite au rapport remis par Bertrand Schwartz en septembre 1981 sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (le Code du travail aux articles L5314-1 et s.
- Protocole 2010 des missions locales signé le 30 septembre 2010 (Etat, CNML, ARF, ADF, AMF)

OBJECTIFS

- Les missions locales exercent une mission de service public de proximité pour: permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes de 16 à 25 ans qui rencontrent des difficultés notamment en matière d'accès à l'emploi ou à la formation (avec ou sans qualification).

PORTEURS

- Les missions locales sont constituées sous la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public entre l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organisations professionnelles et syndicales et les associations

DESRIPTIF

- Les missions locales informent, orientent et accompagnent en construisant avec les jeunes leur parcours personnalisé vers l'emploi, en s'appuyant sur les dispositifs mis en place par l'Etat notamment au travers du CIVIS, les régions, les départements, les communes et les intercommunalités. Elles apportent un appui dans la recherche d'emploi (immersion en entreprise, mise en relation parrainage ...) ainsi que dans les démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune,
- Repérage par la mission locale elle-même.
- Repérage par Pôle emploi

ENCADREMENT

- L'interlocuteur principal du jeune au sein de la mission locale est le conseiller qui le reçoit en entretien individuel et l'accompagne au long de son parcours d'insertion (« référent »).

PARTENARIATS

Les missions locales travaillent au quotidien avec les services et les institutions en charge des questions relatives à l'orientation, à la formation, à l'emploi, à la santé, au logement, à la mobilité, à la citoyenneté, aux sports, aux loisirs et à la culture.

- Services de l'Etat
- Rectorat, Etablissements scolaires,
- CIO,
- Agences locales de Pôle Emploi,
- Services de la PJJ,
- Collectivités locales,
- Entreprises...

FINANCEMENT

- Etat
- Conseil régional
- Conseil général
- Communes
- FSE
- Autres



INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 5132-1 à 17 et R. 5132-1 à 47 du code du travail

OBJECTIFS

- Permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

PUBLIC CONCERNE

- Notamment demandeurs d'emploi de longue durée,
- Bénéficiaires du RSA,
- Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté.

PORTEURS

- Tout statut pour les entreprises d'insertion
- Entreprises de travail temporaire pour les entreprises de travail temporaire d'insertion
- Associations pour les associations intermédiaires
- Employeurs définis par le code du travail pour les ateliers et chantiers d'insertion (associations, collectivités locales ...)

DESCRIPTIF

- Le public concerné est orienté vers des structures qui mettent en œuvre un accompagnement socioprofessionnel.
- Un agrément est formalisé par Pôle emploi et ouvre une période initiale de 24 mois. Au cours de cette période, il est valable pour tout nouveau contrat de travail conclu avec le même employeur. L'agrément peut être transféré, pour la poursuite du parcours d'insertion, à un nouvel employeur du secteur de l'IAE qui en fera la demande à Pôle emploi.
- Les structures peuvent être conventionnées par l'Etat au titre des dispositifs suivants :
 - entreprises d'insertion (production de biens et de services marchands), elles proposent un contrat à durée déterminée d'insertion,
 - entreprises de travail temporaire d'insertion, elles proposent des contrats de mission,
 - ateliers et chantiers d'insertion, ils proposent un CUI

- associations intermédiaires, elles proposent des mises à disposition à titre onéreux pour des travaux occasionnels auprès de particuliers, d'associations, de collectivités locales et d'entreprises.

MODE D'ENTREE

- Orientation vers l'une des quatre structures,
- Agrément de Pôle emploi
- Conclusion d'un contrat de travail entre le bénéficiaire et la structure

ENCADREMENT

- Permanents des structures (encadrants techniques et chargés d'insertion) : les salariés bénéficient d'un accompagnement social et professionnel : évaluations, ateliers de recherche d'emploi, bilan de compétences, etc.

PARTENARIATS

- Membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (service public de l'emploi, réseaux de l'IAE, représentants des entreprises et des salariés ...)

FINANCEMENT

- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
- Co-financements : conseil général, conseil régional, FSE ...



PARRAINAGE

TEXTES DE REFERENCE

- Charte nationale du parrainage vers l'emploi du 27 juillet 1999,
- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Circulaire DGEFP n°2005-20 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 4 mai 2005 relative au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

OBJECTIFS

- Le parrainage permet à des jeunes et des adultes en insertion, de bénéficier de l'expérience, du savoir-faire, du réseau relationnel et de la disponibilité de bénévoles actifs ou retraités, pour la recherche d'un emploi, d'un contrat en alternance ou d'un stage.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes de 16 à 25 ans et adultes ayant un faible niveau de qualification, issus de milieu social défavorisé, sans réseau relationnel pour les introduire auprès des employeurs.

PORTEURS

- Opérateurs conventionnés : missions locales ou associations.

DESCRIPTIF

- Le parrainage ne constitue pas une mesure isolée ; il est mobilisé le plus possible en complément d'un dispositif d'accompagnement dont il vise à renforcer l'efficacité ;
- L'opérateur conventionné accueille les jeunes et/ou adultes :
 - la première phase comprend l'information, l'accompagnement des bénéficiaires du parrainage dans la consolidation de leur projet professionnel ou de la vérification de l'existence de leur projet professionnel.
 - la deuxième phase est la mise en relation du parrain et du parrainé, une fois acceptée de part et d'autre.
- Les rencontres entre la personne parrainée et son parrain ont lieu selon la fréquence définie en commun en fonction de l'état d'avancement du projet d'accès à l'emploi. La mission du bénévole consiste à :
 - aider le jeune ou adulte à consolider leur projet professionnel (formation, stage, emploi) en partageant son expérience professionnelle ou dans les métiers en question,
 - mettre à disposition de la personne parrainée un réseau relationnel pour la soutenir dans sa démarche,

- accompagner le parrainé dans son projet, en lui apportant un soutien dans son parcours d'accès à l'emploi et face aux problèmes quotidiens rencontrés, ainsi que dans son maintien dans l'emploi. .
- L'opérateur conventionné se charge du suivi du parrainage.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune ou de l'adulte à la prescription du parrainage par l'opérateur conventionné. S'agissant des jeunes accompagnés par les missions locales, le parrainage peut être proposé dans le cadre, par exemple, d'un contrat CIVIS.

ENCADREMENT

- Le parrain est, soit un bénévole salarié en activité, soit un bénévole retraité ou préretraité.

PARTENARIATS

- Collectivités territoriales,
- Entreprises, fondations, etc.

FINANCEMENT

- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
- CGET,
- FSE,
- Collectivités territoriales
- Organismes privés (entreprises, fondations, etc.).



CONTRAT D'APPRENTISSAGE

TEXTES DE REFERENCE

- Articles du code du travail : L. 6221-1 à L. 6225-8 et D. 6222-1 à R.6226-10

OBJECTIFS

- Permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes âgés de 16 à 25 ans

PORTEURS

- Entreprises, administrations
- Centres de formation des apprentis

DESCRIPTIF

- Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé. Sa durée est comprise entre 1 et 3 ans, et peut éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial du salarié. L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance chez un employeur privé ou public pour mettre en œuvre les savoirs acquis en étant rémunéré.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire des jeunes

ENCADREMENT

- Maître d'apprentissage

PARTENARIATS

- Service public de l'emploi

FINANCEMENT

- Conseil régional



CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L 6325-1 à L 6325-24, L6314-1 du code du travail
- Décret n°2011-523 du 16 mai 2011
- Décret n°2011-524 du 16 mai 2011

OBJECTIFS

- Insertion ou retour à l'emploi des jeunes par l'acquisition d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'Etat et la branche professionnelle

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes âgés de 16 à 25 ans

PORTEURS

- Employeur du secteur marchand
- Entreprises de travail temporaire

DESCRIPTIF

- Alternance de périodes d'enseignement général, technologique et professionnel et des périodes en entreprise dans une activité en rapport avec la qualification visée
- Le Contrat peut être à durée déterminée de 6 à 12 mois voire de 24 mois pour les personnes sans qualification ou RSA, ou à durée indéterminée

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune qui doit prendre contact avec l'agence Pôle emploi ou la Mission locale la plus proche de son domicile

ENCADREMENT

- Employeur
- tuteur
- Organisme de formation
- Travailleurs sociaux (éducateurs)

PARTENARIATS

- Pôle emploi
- Mission locale
- Organisme de formation

FINANCEMENT

- Ministère du travail et de l'emploi



ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance (E2C).
- Circulaire n° 2009-13 du 5 mai 2009 relative au développement et au financement des Ecoles de la deuxième chance (ministères de l'éducation nationale, de l'emploi, de la ville, de la jeunesse).

OBJECTIFS

- Assurer l'insertion professionnelle et sociale, par l'éducation et la formation.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes sans qualification, entre 16 et 25 ans et sortis depuis au moins un an du système scolaire.

PORTEURS

- Associations du réseau E2C.

DESRIPTIF

- Les E2C proposent aux jeunes dépourvus de qualification professionnelle ou de diplôme un parcours de formation personnalisé centré sur les savoirs de base et incluant des périodes en alternance (deux ou trois stages en entreprise), afin de découvrir le monde du travail.
- La formation est gratuite et le Conseil Régional rémunère le stagiaire à hauteur de 300 euros environ.
- La durée moyenne du parcours est de 6 à 7 mois.
- Une attestation de fin de formation est délivrée par les E2C et précise le niveau des connaissances et des compétences atteintes par les jeunes ayant suivi la formation.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune.
- Le mode d'entrée principal est une orientation par la mission locale.
- Le jeune peut également s'adresser directement à l'E2C de son département.
- Certains jeunes ont été orientés par un CIO ou la Chambre de Commerce et d'Industrie du département.

ENCADREMENT

- Chaque jeune est suivi à l'intérieur de l'école par un « référent » avec qui il peut s'entretenir de ses problèmes tant pédagogiques que personnels, au moins une heure par semaine.
- Chaque référent suit en moyenne 8 jeunes et rencontre le chef d'entreprise lors des stages.
- Dans l'entreprise, le jeune est suivi par un tuteur.

PARTENARIATS

- En règle générale, le Conseil d'Administration (CA) d'une E2C comprend des représentants de l'Etat (préfecture, DIRECCTE), du Conseil régional, du Conseil général, des EPCI ou des communes concernés, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, etc.
- Commission nationale de labellisation (15 membres dont le président et les deux vice-présidents du réseau E2C).
- L'E2C s'appuie sur un partenariat avec les entreprises locales, les administrations, et propose au cours de la période d'accompagnement des stages de découverte de l'entreprise et des métiers, puis progressivement des stages de formation professionnelle.

FINANCEMENT

- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (financement de l'Etat à hauteur de 30% du budget).
- Fonds Social Européen.
- Régions
- La taxe d'apprentissage contribue au financement de l'E2C.
- CGET.



ETABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DEFENSE

TEXTES DE REFERENCE

- Ordonnance n°2005-883 du 2 août 2005 instaurant le dispositif « défense 2^{ème} chance » pour les jeunes en difficulté
- Loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants
- Décret en Conseil d'Etat n°2012-282 du 29 février 2012 pris pour l'application de la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants a modifié les décrets n° 2005-885 et 2005-886 du 2 août 2005 relatif au contrat de volontariat pour l'insertion
- Circulaire NOR JUSF 1206559 C du 1^{er} mars 2012, relative à la mise en œuvre du contrat de service en établissement public d'insertion de la défense

OBJECTIFS

- Insérer socialement et professionnellement des jeunes en difficulté.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes de 16 à 25 ans sans qualification professionnelle ni emploi, aptes à la pratique du sport.
- Dans le cadre du « contrat de service en EPIDe », le placement concerne des mineurs suivis par l'autorité judiciaire.

PORTEURS

- EPIDe.

DESCRIPTIF

- L'EPIDe est un établissement public administratif, placé sous la triple tutelle des ministères de la défense, de l'emploi et de la ville, chargé de piloter le dispositif « Défense, 2^{ème} chance ». L'EPIDe crée et gère des centres de formation (centres EPIDe) :
 - Tous les centres ont un internat.
 - Le port de tenues uniformes est obligatoire pour éliminer toute discrimination sociale.
 - Les formations comprennent des effectifs réduits (15 élèves en moyenne).
 - La formation comme l'internat sont totalement gratuits.

- Le programme dispensé dans les centres EPIDE comprend trois modules :
 - une éducation civique et comportementale (instruction civique, formation aux premiers secours donnant lieu à l'obtention du PSC1, formation à la sécurité routière donnant lieu à l'obtention de l'ASR, préparation au code de la route voire au permis de conduire).
 - une formation générale avec une remise à niveau des fondamentaux scolaires : l'objectif est de faire acquérir aux volontaires le niveau de certificat formation générale (CFG) et une attestation d'initiation à l'information et à la navigation sur Internet (PCIE).
 - la préparation et la mise en œuvre d'un projet professionnel devant favoriser l'embauche dans des secteurs d'activités prometteurs.
- S'y ajoutent une participation aux tâches quotidiennes liées à la vie en collectivité, la pratique de sports, ainsi qu'un apprentissage du respect de l'autorité.
- Les jeunes perçoivent une allocation de 300 euros par mois dont une partie est capitalisée et versée en fin de parcours.
- Depuis le vote de la loi du 26 décembre 2011, les mineurs délinquants de 16 à 18 ans peuvent, dans le cadre d'une composition pénale, d'un ajournement, ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, suivre le même programme que les majeurs, pendant 6 à 12 mois, grâce au « contrat de service en EPIDe ». Ce contrat permet à des jeunes mineurs de pouvoir s'insérer professionnellement. Le prononcé de la mesure est subordonné au consentement du mineur et des titulaires de l'autorité parentale. Le jeune mineur est alors « volontaire junior ».
- Lorsque la mesure judiciaire est achevée, le mineur peut prolonger la durée de son contrat jusqu'à 24 mois.
- L'accomplissement du contrat ouvre droit au versement d'une prime dont le montant est déterminé conformément aux dispositions du décret n°2012-283 du 29 février 2012.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire : les jeunes peuvent s'inscrire auprès du bureau ou centre du service national dont ils dépendent, de leur mission locale, de pôle emploi, de leur centre communal d'action sociale, ou directement sur le site de l'EPIDe. Les recrutements se font tous les deux mois en dehors des deux mois d'été, à savoir en février, avril, juin, octobre, décembre.
- Dans le cadre du « contrat de service en EPIDe », les services de la PJJ apportent soutien au mineur et à ses représentants légaux dans la constitution et la présentation d'un dossier d'admission en centre EPIDe. Après examen du dossier, le centre EPIDe adresse aux services de la PJJ une réponse écrite et motivée qui, si elle est favorable, indique la date d'admission possible du mineur. Un projet de contrat est alors préparé avec le centre EPIDe, le mineur et sa famille. Ainsi formalisé, le projet d'admission est soumis à la validation du magistrat.

ENCADREMENT

- Le personnel d'encadrement comprend des enseignants, d'anciens militaires et des éducateurs chargés de l'encadrement des jeunes et de l'enseignement de la formation civique, ainsi qu'une équipe chargée de l'insertion professionnelle dont les membres sont soit recrutés au sein du ministère de la défense soit embauchés par contrat.
- Le suivi du contrat de service en EPIDe est assuré par le service territorial éducatif de milieu ouvert de la PJJ qui connaît habituellement le mineur. Dans ce cadre, le référent PJJ est l'interlocuteur privilégié. A ce titre, il est informé du déroulement du contrat de service comme du respect du mineur à ses engagements. Il est contacté systématiquement avant la réunion des instances pédagogiques et des conseils de discipline auxquelles il peut, le cas échéant, être convié.

PARTENARIATS

- Collectivités territoriales.
- Entreprises (la préformation professionnelle, apprentissage d'un métier).
- Organismes de formation publics et privés.
- PJJ pour le « contrat de service en EPIDE ».

FINANCEMENT

- En 2014, les ressources en fonctionnement de l'EPIDE était de 77,5 M€. Le budget est constitué à partir des contributions suivantes : Ministère de l'Emploi (44,8M€), Ministère de la Ville (21,2M€), Ministère de la Justice (1M€) et Fonds Social Européen (10 M€)



CONTRAT D'AUTONOMIE

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire Secrétariat d'Etat à la politique de la ville-DGEFP du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du contrat d'autonomie (Plan Espoir Banlieues),
- Circulaire des ministères du travail, de l'emploi, de la santé et de la ville du 21 décembre 2011 (prolongation du dispositif pour 2012 : nouveau marché a été lancé en 2011 par la DGEFP pour 12 départements : Seine-Saint-Denis, Nord, Rhône, Essonne, Bouches-du-Rhône, Val-d'Oise, Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Isère, Eure-et-Loir, Réunion).

OBJECTIFS

- L'objectif du contrat d'autonomie est d'accompagner le jeune vers le placement effectif dans un emploi durable (CDI, CDD,...), vers la création d'entreprise ou vers l'accès à une formation professionnelle qualifiante.
- Dispositif expérimenté sur la période 2008-2012 avec pour objectif d'accompagner 450 000 jeunes issus de quartiers prioritaires de 35 départements français dans leur insertion durable sur le marché du travail.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes entre 16 et 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail (niveau de formation insuffisant ou inadapté, faible mobilité, qui souffrent de phénomènes de discrimination à l'embauche ou qui ont des difficultés à construire un projet professionnel) et résidant dans les zones couvertes par un CUCS (contrat urbain de cohésion sociale).
- Sont visés en priorité les jeunes qui ne sont pas connus des structures d'accueil institutionnelles, notamment par Pôle emploi ou par les missions locales.

PORTEURS

- Opérateurs de placement privé,
- Entreprises de travail temporaire (ETT)
- Organismes de formation
- Missions locales

DESCRIPTIF

- Le contrat d'autonomie, signé entre l'opérateur de placement et le jeune, n'est pas un contrat de travail mais un dispositif composé de deux étapes :
 - 1- accompagnement par l'opérateur pendant de six mois (renouvelable une fois) du signataire, dans la réalisation de son projet professionnel, défini conjointement lors de la signature du contrat : coaching personnalisé, ateliers collectifs, aides matérielles, jusqu'à l'accès du jeune à un emploi durable (CDI, CDD...), à la création de son entreprise ou à une formation professionnelle qualifiante. Il perçoit une bourse mensuelle de 300 euros.
 - 2- six premiers mois de l'embauche, de la création de l'entreprise ou de la formation du signataire. L'opérateur de placement est financé par l'Etat selon des critères de résultat (40 % du montant prévu par jeune dans le marché passé entre l'opérateur et l'État à la signature du contrat, 35 % du montant si sortie positive du jeune, 25 % à la fin de la phase de suivi, si le jeune est toujours en emploi au bout de six mois). En cas d'échec du contrat, l'opérateur doit s'assurer que le jeune est repris en charge pour une recherche d'emploi.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire des jeunes
- En 2010, 73% des bénéficiaires se sont présentés spontanément ou ont été contactés directement par les opérateurs.

ENCADREMENT

- Les équipes constituées par les opérateurs mobilisent des conseillers référents qui suivent les jeunes en contrat d'autonomie, gèrent les relations avec les entreprises. Le portefeuille de jeunes par conseiller est limité (entre 30 et 40).
- Pendant la première phase d'accompagnement vers l'emploi ou la formation, la fréquence des entretiens est le plus souvent d'un par semaine. Un important travail personnel est demandé au jeune (travail du CV et des lettres de motivation, envoi de candidatures).
- La deuxième phase de suivi dans l'emploi, la création d'entreprise ou la formation qualifiante est réalisée par téléphone, avec des contacts mensuels. Ce suivi est utile dans les premières semaines où s'observent les risques de rupture entre les jeunes et leurs employeurs. Pendant la phase de suivi, les conseillers référents ont essentiellement un rôle de médiateur.

PARTENARIATS

- Missions locales et Service Public de l'Emploi.

FINANCEMENT

- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARANTIE JEUNES

TEXTES DE REFERENCE

- Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013

OBJECTIFS

- Accompagner les jeunes pour les aider à rebondir et à s'insérer
- Accéder à l'autonomie sociale
- Accéder à l'emploi et à la formation

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes de 18 à 25 ans révolus, éloignés de l'emploi, en situation de grande précarité et en risque d'exclusion

PORTEURS

- Missions locales

DESRIPTIF

Conclue sous la forme d'un contrat réciproque d'engagements d'un an entre un jeune et une mission locale, la Garantie Jeunes propose un programme d'accompagnement basé sur **le principe de « l'emploi d'abord »** et la **possibilité de multiplier les périodes d'emploi.**

La Garantie jeunes comporte :

- un accompagnement individuel et collectif des jeunes par les missions locales, permettant l'accès à une pluralité d'expériences professionnelles et de formations, en vue de construire ou de consolider un projet professionnel,
- une garantie de ressources via le versement d'une allocation d'un montant mensuel de 433,75 euros.

Les engagements respectifs du jeune et de la mission locale font l'objet d'un contrat conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable 6 mois au cas par cas

MODE D'ENTREE

- Situation du jeunes évaluée dans le cadre d'une commission « multi-acteurs » locales qui comprend des représentants de l'Etat et du Conseil Général, des membres désignés par le préfet, des présidents des missions locales

ENCADREMENT

- Référent mission locale

PARTENARIATS

- Mission locale
- Conseil Général
- Etat
- Entreprises

FINANCEMENT

- Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social



CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2008-1249 du 1^e décembre 2008
- Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion.

OBJECTIFS

- Contrat de travail associant accompagnement du salarié, formation et aide financière à l'employeur pour favoriser l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

PUBLIC CONCERNE

- Le CUI est réservé aux personnes reconnues par les institutions chargées de l'insertion professionnelle comme spécialement désavantagées dans la compétition pour l'accès à l'emploi, sans condition d'âge.
- Les personnes prioritaires sont :
 - Les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH)
 - Les jeunes suivis par une mission locale et engagés dans un CIVIS.
 - Les travailleurs handicapés.

PORTEURS

- Collectivités territoriales,
- Associations,
- Etablissements publics,
- Entreprises.

DESRIPTIF

- Le CUI se divise en deux catégories :
 - le CUI-CIE (contrat initiative emploi) concerne des emplois dans le secteur marchand,
 - le CUI-CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) concerne des emplois dans le secteur non marchand.
- Lorsque le contrat est à durée déterminée, sa durée minimale est de six mois, sa durée maximale, renouvellements et prolongements inclus, est de 2 ans. Quelques dérogations jusqu'à 60 mois sous certaines conditions.
- La durée du travail est fixée à 20h par semaine au minimum, et l'employeur perçoit une aide financière de l'Etat pouvant atteindre 47% du SMIC brut pour les CUI-CIE, 95% du SMIC brut pour les CUI-CAE (ce sont les maximums légaux).

- Le bénéficiaire du CUI doit pouvoir avoir accès aux formations utiles pour développer ses compétences professionnelles. Le bénéficiaire peut suspendre son contrat pour accomplir une période d'essai relative à une offre d'emploi visant une embauche en CDD de plus de six mois ou CDI.
- Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié un mois avant la fin du CUI.

MODE D'ENTREE

- Les personnes désireuses d'obtenir un CUI doivent être en lien avec un professionnel assurant un suivi personnalisé de leur insertion professionnelle et le lui demander (réfèrent RSA, réfèrent Pôle Emploi, réfèrent de mission locale).

ENCADREMENT

- Le CUI diffère du contrat de travail ordinaire puisque pour réussir son intégration dans l'emploi, le bénéficiaire conserve le soutien de la personne qui assurait antérieurement le suivi personnalisé de son parcours d'insertion professionnelle (le réfèrent) et est assisté et conseillé par un salarié expérimenté de l'entreprise, le tuteur.
- L'employeur est tenu de faire suivre des formations au salarié, sinon le contrat risque d'être requalifié en CDI par les prud'hommes.

PARTENARIATS

- Service public de l'emploi

FINANCEMENT

- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.



ATELIER PEDAGOGIQUE PERSONNALISE

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire DGEFP n°2004-30 du 30 novembre 2004 relative aux Ateliers de pédagogie personnalisée (APP).

OBJECTIFS

- Acquisition de savoirs de base ou de remise à niveau dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base pour des publics inscrits dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle (préparation à l'entrée dans une formation qualifiante, préparation d'un concours, aide à l'écriture d'un dossier de validation des acquis de l'expérience, etc.).

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes de plus de 16 ans, sortis du système scolaire sans qualification.

PORTEURS

- organismes de formation de droit privé,
- structures de l'éducation nationale,
- centres de formation,
- associations.

DESRIPTIF

- Les APP mettent en œuvre des prestations individualisées de courte durée. Le label APP qualifie une démarche pédagogique et non pas une structure ou un dispositif.
- L'activité pédagogique est organisée autour d'un centre de ressources pédagogiques conçu et animé par des professionnels de la formation individualisée.
- La formation est individualisée, et cherche, par la délivrance de savoirs de base, à développer l'autonomie, le raisonnement et le sens critique de la personne. Chaque personne bénéficie d'une prestation spécifique d'apprentissage formalisée dans un protocole individuel de formation (PIF), qui précise les objectifs négociés, la durée, le contenu et le rythme de la formation, les différentes modalités d'apprentissage prévues et les moyens mis en œuvre pour développer l'autoformation accompagnée, les modalités de l'évaluation finale et du suivi.
- La durée de formation est fonction du projet professionnel ou personnel et varie de quelques heures à 300 heures maximum. La formation peut aussi être donnée à distance.
- L'APP propose principalement des formations dans les champs de la culture générale (remise à niveau en français, mathématiques) et de la culture technologique de base (bureautique,...).

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire de la personne.

ENCADREMENT

- Coordonateur ou formateur, accompagnateur-relais.

PARTENARIATS

- Collectivités territoriales,
- CNED,
- Entreprises.

FINANCEMENT

- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
- Conseil régional.



ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL JEUNES

TEXTES DE REFERENCE

- Accord national interprofessionnel du 7 avril 2011

OBJECTIFS

- Acquérir les savoirs nécessaires à l'accès à l'emploi
- Apporter un appui en termes d'intermédiation avec les entreprises

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes

PORTEURS

- Missions locales, pôle emploi

DESRIPTIF

Jusqu'en Juin 2014 un accompagnement principalement individualisé dans le cadre d'un Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 a permis de faire entrer :

- 64 667 jeunes en phase 1
- 57 430 jeunes en phase 2
- 43 287 suivis en phase 3

A compter du deuxième semestre 2014, une offre d'accompagnement intensif dédiée aux jeunes a été mise en place.

Cet accompagnement se découpe en 3 phases :

- Phase 1 : bilan professionnel, stratégie de recherche d'emploi et de plan d'action.
- Phase 2 : mise en œuvre du plan d'action.
- Phase 3 : suivi dans l'emploi durable ou la formation longue.

L'accompagnement ira de 3 à 6 mois.

Pour l'année 2015, L'ANI du 7 Avril 2011 article 1er "décrocheurs" est reconduit pour une durée de 6 mois avec un crédit affecté de 15 Millions d'euros soit 10 000 entrées de jeunes.

ENCADREMENT

- Référents Pôle emploi
- Opérateurs privés de placement

PARTENARIATS

FINANCEMENT

- Ministère du travail, de l'emploi, et du dialogue social,



PERIODE EN MILIEU PROFESSIONNEL

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale

OBJECTIFS

- Découvrir un ou plusieurs métiers au sein même d'une entreprise
- Etre sensibilisé aux conditions réelles de l'entreprise
- Consolider un projet professionnel

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes en parcours CIVIS de 16 à 25 ans dont le niveau de formation est inférieur ou équivalent à un diplôme de fin de second cycle
- Jeunes demandeurs d'emploi de longue durée

PORTEURS

- Mission locale et entreprise

DESCRIPTIF

- Immersion dans un milieu professionnel pendant 10 jours ouvrés maximum pouvant être fractionnés et effectués sur plusieurs lieux en entreprise. Une reconduction est possible en cas de découverte de plusieurs activités d'une même entreprise.
- Elle peut constituer une phase préalable à l'embauche du jeune
- Le jeune n'est pas rémunéré, il peut bénéficier éventuellement de ticket restaurants ou avantages en nature
- Le programme et son organisation est établi dans le cadre d'une convention tripartite entre la mission locale, l'entreprise et le jeune.
- Un référent en entreprise assure le suivi du jeune et fait le lien avec le conseiller de la mission locale. Point régulier tout au long de la période.
- Les tâches confiées au jeune peuvent être définies au préalable

MODE D'ENTREE

- Prescription par la mission locale dans le cadre du CIVIS

ENCADREMENT

- Entreprise
- Mission locale

PARTENARIATS

- Collectivités territoriales
- Etat

FINANCEMENT

- Ministère du travail et de l'emploi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EMPLOI D'AVENIR

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

OBJECTIFS

- Proposer des solutions d'emploi aux jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés
- Ouvrir l'accès à une qualification et à une insertion professionnelle durable

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes sans emploi de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés, en particulier ceux qui résident dans les zones urbaines sensibles (ZUS)

PORTEURS

- Entreprises
- Collectivités territoriales

DESRIPTIF

- Les emplois d'avenir sont développés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois et susceptibles d'offrir des perspectives de recrutements durables (ex : filières vertes et numériques)
- Ces emplois s'inscrivent dans le cadre juridique du contrat unique d'insertion (CUI). Le titulaire d'un emploi d'avenir est un salarié à part entière ; il bénéficie de toutes les dispositions légales et conventionnelles attachées à ce statut.
- Pendant le temps de travail, un suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social du bénéficiaire d'un emploi d'avenir est assuré par le prescripteur de l'aide.
- Ce suivi personnalisé consiste en des entretiens réguliers permettant au jeune bénéficiaire d'échanger avec son référent au sein de l'organisme chargé de son suivi sur les conditions sur lesquelles se déroulent son expérience professionnelle, les actions de formation qu'il suit et les évolutions éventuelles de son parcours d'insertion et de qualification au regard de l'expérience vécue en emploi d'avenir.
- Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience (VAE).
- À l'issue de son emploi d'avenir, le bénéficiaire qui souhaite aboutir dans son parcours d'accès à la qualification peut prétendre aux contrats d'apprentissage, aux contrats de professionnalisation, ainsi qu'aux actions de formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail,

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune qui doit prendre contact avec l'agence Pôle emploi ou la Mission locale la plus proche de son domicile

ENCADREMENT

- Référent mission locale
- Référent Pôle Emploi

PARTENARIATS

- Pôle emploi
- Mission locale

FINANCEMENT

- Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social



CLASSE PREPARATOIRE INTEGREE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2006-995 du 10 août 2006 modifiant le décret n° 88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'École Nationale Supérieure de la Police (J.O. du 11 août 2006, p. 11 925 – NOR : INTC0600164D).
- Arrêté du 12 septembre 2006 et la circulaire du 19 mai 2010 de la Direction générale de l'administration et la fonction publique est venue compléter les modalités de structure et de fonctionnement du dispositif des CPI.
- Arrêté du 02 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 05 mai 2010, portant organisation et fonctionnement de la classe préparatoire intégrée prévu au 1° de l'article 6 du décret n°200-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de la gendarmerie.

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Aider des étudiants ou des demandeurs d'emploi, de conditions modestes, à préparer les concours externes de catégorie A et B (étendues à la 3ème voie pour le concours des IRA) de la fonction publique (Commissaire et officier de Police, officier de gendarmerie, magistrat, directeur établissement pénitentiaire, éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse...) en leur apportant un soutien pédagogique renforcé, un appui financier et la compétence d'un tuteur.

PUBLIC CONCERNE

- L'admission au sein de la CPI est ouverte aux titulaires d'un bac ou équivalent pour les concours de catégorie B et une licence ou équivalent pour les catégories A, un master 2 ou une licence/master 1 ayant moins de 26 ans pour la gendarmerie et la police.

PORTEUR

- La CPI est rattachée aux écoles de service public concernées.

DESCRIPTIF

- La CPI a comme vocation première de préparer les élèves à intégrer les écoles de service public ainsi que des concours de la fonction publique. Ce dispositif s'adresse à des étudiants méritants âgés de 26 ans, issus de milieux modestes. Ces élèves titulaires d'un bac ou d'une licence et d'un master 2, sont sélectionnés sur des critères matériels, géographiques et familiaux. La CPI forme pendant une année scolaire, de jeunes étudiants métropolitains et ultramarins, en recherchant la

plus grande diversité, la promotion de l'égalité des chances et la parité. La préparation se déroule en deux parties : une première partie est destinée à la préparation aux épreuves écrites et la seconde partie destinée à l'entraînement aux épreuves orales, sportives pour les concours de la police et de la gendarmerie et de langue étrangère.

MODE D'ENTREE

- L'admissibilité se fait après étude des dossiers de candidature par une commission. Ensuite, les candidats admissibles et aptes médicalement sont convoqués pour un entretien avec un jury, des tests de personnalité et une épreuve de culture générale écrite.

ENCADREMENT

- Les jeunes sont suivis individuellement, encadrés et « coachés » par le personnel de l'école et bénéficient également d'un tutorat. Ils sont encadrés par un référent pédagogique.

PARTENARIATS

- Le dispositif repose sur des conventions de partenariat avec les universités, Instituts d'études judiciaires

FINANCEMENT

- Financement ACSE/CGET
- Ecoles de service public
- Allocation pour la diversité pour les élèves



ADJOINTS DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE

TEXTES DE REFERENCE

- La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes a introduit dans la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité un article 36 permettant au ministère de l'intérieur de recruter des adjoints de sécurité (ADS). Ces dispositions sont désormais reprises dans les articles L.411-5 et L.411-6 du code de la sécurité intérieure.

OBJECTIFS

- Le programme des ADS – en permettant à des jeunes peu ou pas diplômés ou issus de quartiers difficiles d'intégrer l'institution policière – participe pleinement à la promotion de l'égalité des chances pour l'accès aux métiers de la police nationale, tout en permettant à cette dernière d'élargir ses bases de recrutement afin d'être à l'image de la société française et de ses diverses composantes.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes gens de 18 à moins de 30 ans, à la recherche d'un emploi, peu ou pas diplômés ou issus de quartiers difficiles.
- Depuis 2006, la police nationale peut également recruter des agents en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour exercer des missions d'ADS. Ils sont recrutés plus particulièrement parmi des jeunes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

PORTEURS

- Le recrutement des ADS s'effectue au niveau zonal, sous la responsabilité des préfets et hauts fonctionnaires de zone de défense et de sécurité (et du préfet de police des Bouches-du-Rhône).

DESCRIPTIF

- Les ADS sont recrutés en qualité d'agents contractuels de droit public pour une période de 3 ans renouvelable une fois par reconduction expresse.
- À l'issue d'une formation initiale de 3 mois en école de police, ils concourent aux missions de service public de la sécurité, sous les ordres et la responsabilité des fonctionnaires des corps actifs auprès desquels ils sont placés.
- Pendant la durée de leur contrat, les ADS peuvent non seulement accéder aux concours internes de gardien de la paix et de sous-officier de la gendarmerie, mais également aux nombreux concours ouverts chaque année par les administrations de l'État (certains d'entre eux étant également accessibles par la voie interne) et par les collectivités locales (notamment les polices municipales).

MODE D'ENTREE

- Les épreuves de sélection (tests psychologiques, épreuves sportives et entretien devant une commission) sont organisées par les SGAMI (et les SGAP), au niveau de regroupements de départements ou de régions en fonction des bassins d'emplois locaux et des objectifs de recrutements fixés pour l'année concernée.

ENCADREMENT

- En plus de son encadrant opérationnel (c'est-à-dire le fonctionnaire titulaire qui l'assiste au quotidien dans l'exécution de ses missions), chaque ADS est placé sous la responsabilité d'un tuteur chargé de l'accompagner dans son parcours d'insertion professionnelle.
- Il peut également prendre attache avec un conseiller mobilité carrière (CMC) qui l'accompagnera individuellement et le conseillera en vue de l'élaboration et de la réalisation d'un projet professionnel.

PARTENARIATS

- Le recrutement des CAE-ADS s'effectue en lien avec les services locaux de Pôle emploi.
- Les CMC développent également des partenariats locaux avec les employeurs des secteurs para-publics et privés pour valoriser les profils et les compétences des ADS en fin de contrat avec la police nationale.

FINANCEMENT

- La rémunération des ADS est à la charge du ministère de l'intérieur. Elle est fixée au niveau du SMIC, auquel s'ajoute une indemnité d'exercice de fonctions versée mensuellement (150 € pour ceux de la région Île-de-France et 60 € pour la province).
- Les CAE-ADS ont la même rémunération que les ADS classiques. Toutefois, le coût salarial de ces agents est assuré à 70 % par le ministère du travail pendant les deux premières années de l'engagement.



CADETS DE LA REPUBLIQUE DE LA POLICE NATIONALE

TEXTES DE REFERENCE

- Le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 a institué les cadets de la République comme une nouvelle catégorie d'adjoints de sécurité.

OBJECTIFS

- Créé en 2005 en collaboration avec l'Éducation nationale, le programme des cadets de la République a pour objectif de permettre à des jeunes mal adaptés aux cursus scolaires traditionnels et en recherche d'une orientation professionnelle de bénéficier, grâce à un encadrement approprié, d'une formation par alternance (lycées, écoles de police, services opérationnels) leur permettant d'exercer un métier au sein de la police nationale.
- Au terme d'une année de préparation ad hoc, ils se présentent au second concours spécifique de gardien de la paix davantage axé sur la motivation et l'expérience professionnelle. En cas d'échec, ils occupent un emploi sur un poste d'adjoint de sécurité pendant les 2 ans restants du contrat, renouvelable une fois (pour 3 ans) par reconduction expresse. Ils peuvent se présenter au concours spécifique de gardien de la paix pendant toute la durée de leur contrat, sans limitation du nombre de candidature.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes âgés de 18 à 30 ans

PORTEURS

- Police nationale – Structures de formation

DESCRIPTIF

- La formation des cadets de la République dure un an selon le rythme et le programme suivant :
 - 28 semaines en école de police, pour acquérir l'équivalent des compétences d'un adjoint de sécurité d'une part et pour préparer le concours de gardien de la paix d'autre part ;
 - 12 semaines en lycée professionnel, pour suivre un enseignement général et une remise à niveau en prévision du concours ;
 - 7 semaines de stage au sein d'un service de police opérationnel, pour un apprentissage pratique.

MODE D'ENTREE

- Recrutement des jeunes mis en œuvre par les structures de formation de la police nationale, avec les mêmes épreuves de sélection que pour le recrutement des adjoints de sécurité (tests psychologiques, épreuves sportives et entretien devant une commission).

ENCADREMENT

- Les jeunes sont encadrés par des responsables et formateurs des écoles de police, par des tuteurs au sein des directions d'emploi et par les équipes enseignantes en lycée professionnel.

PARTENARIATS

- Ce dispositif repose sur une convention de partenariat signée par les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale. Cette dernière a été renouvelée le 19 février 2013 pour une période de 5 ans.

FINANCEMENT

- Le financement de cette formation est à la charge des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale. Les cadets sont des adjoints de sécurité, contractuels de droit public. Durant leur formation initiale, ils perçoivent une allocation mensuelle d'études de 597 euros bruts.



BACCALAUREAT PROFESSIONNEL METIERS DE LA SECURITE

TEXTES DE REFERENCE

- En 2006, le ministère de l'éducation nationale a conçu, conjointement et à la demande du ministère de l'intérieur, un baccalauréat professionnel spécialité « sécurité – prévention ». Son contenu a été actualisé par un arrêté du 19 mars 2014 et porte désormais le nom de « métiers de la sécurité ».

OBJECTIFS

- L'objectif de ce diplôme est d'offrir de nouvelles perspectives d'intégration aux jeunes de toutes origines, qu'ils soient titulaires d'un CAP, d'un BEP ou élèves de première au lycée.
- Ce baccalauréat crée, par ailleurs, une filière spécialisée de l'enseignement secondaire qui prépare les lycéens aux métiers de la sécurité du secteur public et privé.
- Ce diplôme répond aux différentes exigences législatives et réglementaires en matière de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité et notamment à la professionnalisation des agents des sociétés de sécurité privée. Il s'organise autour de quatre pôles qui concernent :
 - la sécurité dans les espaces publics ou privés ;
 - la sécurité incendie ;
 - le secours à personnes ;
 - la prévention.

PUBLIC CONCERNE

- Lycéens de la seconde à la terminale

PORTEURS

- DGPN, DGGN, DGSCGC, BSPP, délégation aux coopérations de sécurité, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale.

DESCRIPTIF

- L'enseignement est dispensé pendant trois années et prévoit une alternance de phases d'études en lycée professionnel (52 semaines) et de périodes de formation en milieu professionnel (22 semaines), organisées dans les services de la police nationale dont les écoles de police, de la gendarmerie nationale, des polices municipales, de la sécurité civile et au sein des entreprises privées de sécurité. Les élèves de cette filière bénéficient également d'un accompagnement personnalisé par le biais du tutorat. Ils choisissent, dès la classe de terminale, une orientation spécifique « lutte contre l'incendie » ou « sécurité publique-sûreté ».
- À la rentrée de septembre 2014, 75 lycées ont proposé cette formation à 3 095 élèves.
- Les résultats d'année en année sont très satisfaisants, le taux de réussite à cet examen avoisine chaque année 95 %.
- Certains de ces élèves rejoignent les rangs de la police nationale.

MODE D'ENTREE

- Les jeunes sont orientés dans cette filière par les établissements de l'éducation nationale.

ENCADREMENT

- Les lycéens sont encadrés par des responsables et formateurs des écoles de police, par des tuteurs au sein des directions d'emploi et par les équipes enseignantes en lycée professionnel.

PARTENARIATS

- Ce dispositif repose sur un partenariat avec l'éducation nationale.
- Un représentant de la police nationale participe aux commissions paritaires consultatives, de même qu'aux travaux de suivi ou de rénovation.
- Des policiers, gendarmes et pompiers participent à un groupe de travail chargé d'élaborer les sujets de ce baccalauréat.

FINANCEMENT

- Le financement de cette formation professionnelle est à la charge des ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur.



RECRUTEMENT GENDARME ADJOINT VOLONTAIRE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontaires dans les armées
- Instruction n°10 500 DEF/GEND/RH/RF/REC du 20 février 2003 relative au recrutement des volontaires de la gendarmerie

PUBLIC CONCERNE

- Toute personne de nationalité française, âgée de 17 ans au moins et de 26 ans au plus à la date du dépôt de candidature.

OBJECTIFS

- Les gendarmes adjoints volontaires (GAV) sont recrutés en fonction de leur profil, soit pour occuper des postes dans des unités opérationnelles, avec la qualité d'agent de police judiciaire adjoint (APJA), soit pour effectuer des tâches de soutien nécessitant une qualification particulière.
- Les gendarmes adjoints volontaires (GAV) exercent dans les filières opérationnelles, techniques ou administratives :
 - Les GAV Agent de Police Judiciaire Adjoint (APJA) secondent les sous-officiers dans la plupart des missions de la gendarmerie (prévention de la délinquance, enquêtes judiciaires...). Ils ont vocation à intégrer le corps des sous-officiers.
 - Les GAV « Emploi Particulier »(EP) occupent, en fonction de leur formation professionnelle des postes à compétences spécifiques dans des domaines très variés (entretien casernement, employé de bureau, agent d'accueil et de sécurité...). Les GAV EP ont vocation à rejoindre le corps des sous-officiers du corps technique et administratif.
- Il est à noter également une catégorie de volontaires, les aspirants de gendarmerie issus du volontariat (AGIV) qui occupent des postes à responsabilités, en groupement, en école ou en état-major. Ils ont vocation à intégrer le corps des officiers ou celui des sous-officiers.
- 40% du recrutement annuel des sous-officiers de gendarmerie (SOG) est réalisé via le concours SOG 2 (voie interne notamment ouverte aux GAV).

- Enfin, les GAV titulaires du baccalauréat peuvent, en outre, présenter le concours SOG 1 (voie externe), leur offrant ainsi, au bilan, la possibilité d'accéder au corps des SOG au moyen de six tentatives (3 en voie interne et 3 en voie externe)

FINANCEMENT

Gendarmerie.



CONTRAT DE GENERATION

TEXTES DE REFERENCE

- Loi du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération
- Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération
- Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

OBJECTIFS

- Favoriser l'embauche des jeunes en contrat à durée indéterminée
- Maintenir dans l'emploi un salarié senior
- Transmettre des compétences et savoir faire

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes âgés de moins de 26 ans à la date d'embauche
- Salariés seniors âgés de 55 ans ou plus au moment de l'embauche
- Salariés âgés de 57 ans et plus en poste

PORTEURS

- Entreprises de moins de 300 salariés (sans négociation)
- Entreprise de plus de 300 salariés
- Etablissements publics industriels et commerciaux

DESCRIPTIF

- Il s'agit d'un système d'aide aux entreprises qui recrutent un jeune salarié en CDI et assurent le retour ou le maintien d'un senior dans l'emploi jusqu'à sa retraite.
En cas de double recrutement d'un jeune et d'un senior, l'aide est portée à 8000 euros par an.

- Au 31 décembre 2014, 39 714 demandes d'aides demandes d'aides avaient été enregistrées sur la France entière (DOM inclus) depuis le démarrage de la mesure, 31 410 demandes d'aides ont été acceptées. Au dernier trimestre 2014, 31,9% des demandes d'aides provenaient des entreprises de 50 à 300 salariés. Près de 12 000 entreprises sont couvertes par un accord.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune qui doit prendre contact avec l'agence Pôle emploi le plus proche de son domicile

ENCADREMENT

- Encadrement par les salariés en poste dans l'entreprise

PARTENARIATS

FINANCEMENT

- Ministère du travail et de l'emploi

Logement, insertion sociale

-



CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- Décret 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

OBJECTIFS

- Réinsertion sociale des personnes en très grande difficulté par un hébergement et un accompagnement social.

PUBLIC CONCERNE

- Personnes en grande difficulté, sans logement. Certains CHRS sont spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique (exemple : femmes victimes de violences, jeunes)

PORTEURS

- Associations, collectivités locales (CCAS ou conseil général par exemple)

DESRIPTIF

- Les CHRS accueillent des personnes ou des familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Outre des actions d'accompagnement sans hébergement, certains CHRS peuvent proposer des actions d'adaptation à la vie active pour les personnes qui sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle en raison de difficultés diverses. En matière d'hébergement, trois types de prises en charge sont principalement proposés dans les CHRS : hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion.
- Les CHRS peuvent proposer : un hébergement en collectif (chambre individuelle ou collective) ou en diffus, une aide à la recherche d'un logement, un service de restauration, blanchisserie, des activités culturelles, une action socio-éducative, une aide psychologique, une réadaptation au travail et une aide à la recherche d'emploi.

MODE D'ENTREE

- L'admission est faite pour une durée déterminée et renouvelable. Un bilan est établi tous les six mois. Le directeur du CHRS prononce la décision d'admission, suite à un dépôt de demande de la personne ou d'un travailleur social et le signifie à la personne ou la famille. Il est tenu également d'informer le préfet du département dans lequel se trouve l'établissement. L'admission donne lieu à une demande d'aide sociale en fonction de la situation de la personne. La demande d'admission peut être faite après un contact avec un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) qui vise à mieux répondre aux besoins des personnes en difficulté, à mieux réguler les places sur un territoire donné et à en améliorer le diagnostic.

ENCADREMENT

- Travailleurs sociaux

PARTENARIATS

- Collectivités locales

FINANCEMENT

- Etat (Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes)
- Collectivités locales
- Participation financière mensuelle de la part des personnes ou des familles accueillies, correspondant à leurs frais d'hébergement et d'entretiens. Le montant est établi en fonction des ressources des personnes accueillies.



FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire du 18 mai 1971 relative aux Foyers de Jeunes Travailleurs
- Circulaire interministérielle n°96-753 du 17 décembre 1996
- Code de la construction et de l'habitation : articles L633-1 à L633-5 : Sur les droits des personnes logées en foyer
- Code de la construction et de l'habitation : articles R633-1 à R633-9 : Sur les droits des personnes logées en foyer

OBJECTIFS

- Favoriser l'insertion des jeunes par l'habitat

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 30 ans

PORTEURS

- Associations

DESCRIPTIF

- Les FJT ont pour mission d'accueillir des jeunes en cours d'insertion sociale et professionnelle, en leur offrant une résidence adaptée à leurs besoins, en leur dispensant une palette de services complémentaires d'ordre socio-éducatif. Ils mettent à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, ainsi que des moyens qui permettent, directement ou indirectement, de favoriser leur insertion dans la vie sociale (information et aide au jeune face aux problèmes de la vie quotidienne, participation des jeunes à la vie collective du foyer,...). Le passage en FJT doit, par définition, être conçu comme une phase transitoire dans un parcours résidentiel et d'insertion.

MODE D'ENTREE

- La durée de l'hébergement est généralement de 2 ans maximum. L'admission se fait sur dossier de demande. Un contrat de location est établi entre le gestionnaire du foyer et le jeune. Tout ou partie des frais d'hébergement peuvent être pris en charge au titre de l'aide personnalisée au logement (APL), et/ ou d'une aide versée par le fonds de solidarité pour le logement (FSL).

ENCADREMENT

- Equipe de professionnels de la jeunesse

PARTENARIATS

- Collectivités locales
- Missions locales
- CLLAJ
- Entreprises

FINANCEMENT

- Etat
- Caf
- Collectivités locales



COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire interministérielle n°383 du 29 juin 1990

OBJECTIFS

- Insertion des jeunes par le logement

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes en recherche de logement, essentiellement entre 18 et 29 ans.

PORTEURS

- Associations

DESCRIPTIF

- Les CLLAJ ont trois missions principales :
 - Mission d'accueil, d'information et d'orientation, **des jeunes en matière d'accès à un logement autonome** La mise en place d'outils et de solutions adaptés aux demandes des jeunes,
 - Le développement du partenariat local afin de rechercher les réponses les plus pertinentes aux besoins exprimés par les jeunes.

MODE D'ENTREE

- Permanences d'information

ENCADREMENT

- Equipe de conseillers

PARTENARIATS

- Etat (DDCS, SPIP,...)
- Collectivités locales
- Organismes HLM
- Foyers de jeunes travailleurs

- Centre d’hébergement et de réinsertion sociale
- Missions locales

FINANCEMENT

- Etat (Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Commissariat général à l’égalité des territoires)
- Collectivités locales
- CAF

Loisirs, éducation à la citoyenneté



RESEAU INFORMATION JEUNESSE

TEXTES DE REFERENCE

- Charte Information jeunesse française actualisée le 20 mars 2001.
- Charte européenne de l'Information jeunesse du 19 novembre 2004.
- Principes de l'Information jeunesse en ligne du 5 décembre 2009.

OBJECTIFS

- Accueillir, informer, accompagner les jeunes dans leur accès à l'information sur tous les sujets les concernant tant en matière d'orientation scolaire et professionnelle (emploi, formation...) qu'en matière de vie quotidienne (logement, santé, mobilité, loisirs...)
- Assurer des services de qualité (démarche de qualité liée au référentiel des bonnes pratiques, Label)

PUBLIC CONCERNE

- Tous les jeunes.
- Le réseau est également ouvert aux acteurs et professionnels de la jeunesse (enseignants, travailleurs sociaux, associations relais...) ainsi qu'aux familles des jeunes.

PORTEURS

- Collectivités locales,
- Associations.

DESSCRIPTIF

- Le ministère chargé de la jeunesse labellise les structures qui constituent, aux plans national, régional et infrarégional, le réseau Information jeunesse : centres, bureaux et points Information Jeunesse assurent un maillage territorial de proximité.
- Le réseau offre :
 - un accueil gratuit, anonyme et personnalisé, où les jeunes peuvent trouver des informations sur des sujets tels que les filières d'enseignement, la formation professionnelle, les métiers, l'emploi, le logement, le droit, la santé, les ressources, les loisirs, la culture et la mobilité régionale, nationale et internationale ;
 - une documentation thématique en libre consultation (numérique et présentiel) ;
- Le CIDJ, outre sa fonction régionale en Île-de-France, est un centre de ressources national. Il assure le développement et l'animation du réseau national et élabore une documentation commune. La fonction documentaire complémentaire est exercée au plan régional par les centres régionaux Information Jeunesse (CRIJ) et par les centres départementaux Information Jeunesse (CIJ) en Île-de-France, qui animent les réseaux des PIJ et BIJ

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire, respect de la charte IJ et des principes du label.

ENCADREMENT

- Professionnels de la jeunesse.

PARTENARIATS

- Collectivités territoriales.

FINANCEMENT

- Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.



MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)

TEXTES DE REFERENCE

- Circulaire du 13 novembre 1944 relative à l'expansion des maisons des jeunes.
- Création le 15 janvier 1948 de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture.

OBJECTIFS

- Permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes, tout public

PORTEURS

- Associations.

DESRIPTIF

- Les MJC proposent des activités sportives, artistiques et culturelles (danse, ateliers photos, théâtre, sports,...), animent la vie locale et parfois, mettent en œuvre des actions de médiations culturelles et sociales (actions de sensibilisation, d'enseignement et d'éducation artistiques).

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire.

ENCADREMENT

- animateurs.

PARTENARIATS

- Communes
- Associations

FINANCEMENT

- Ministère de la culture
- Collectivités locales.



ACCUEIL DE LOISIRS

TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) :
 - partie législative : article L 227-4 à L 227-12 ;
 - partie réglementaire : R 227-1 à R 227-30.
- Code de la santé publique (CSP) :
 - partie législative : article L 2324-1 à L 2324-4 ;
 - partie réglementaire : R 2324-10 à R 2324-15.
- Définition des types d'accueils : articles L 227-4 et R 227-1, II, 1°

OBJECTIFS

- Proposer aux mineurs des accueils collectifs à caractère éducatif, sans hébergement, sur leur temps de vacances ou de loisirs, hors du temps scolaire.

PUBLIC CONCERNE

- Tout public mineur dès inscription dans un établissement scolaire.

PORTEURS

- Les principaux organisateurs sont des associations ou des collectivités territoriales et dans une moindre mesure des sociétés commerciales, des comités d'entreprises ou encore des particuliers.

DESRIPTIF

- A la différence des garderies, les accueils de loisirs visent le développement harmonieux des enfants en leur proposant une diversité d'activités organisées. Ils se répartissent en deux types selon qu'ils se déroulent sur une journée où il y a école (accueils de loisirs périscolaires) ou sur une journée sans école (accueils de loisirs extrascolaires). Leur organisateur est tenu de respecter la réglementation correspondant au type d'accueils proposé (déclaration auprès du préfet du département (DDCS/DDCSPP), élaboration d'un projet éducatif, désignation d'un directeur chargé élaborer un projet pédagogique en concertation avec les membres de son équipe, respect des taux d'encadrement et de qualification, ...).

MODE D'ENTREE

- Les participants sont inscrits par leurs représentants légaux soit à l'année, à la semaine, à la journée ou encore à la demi-journée. La fréquentation régulière des mineurs est requise.

ENCADREMENT

- L'équipe d'encadrement est composée d'un directeur qualifié et d'une équipe d'animation dont au moins 50% des membres sont qualifiés. Seuls 20% maximum d'entre eux peuvent être sans qualification.

PARTENARIATS

- Des partenariats locaux peuvent être contractés pour l'élaboration des projets (associations culturelles ou sportives, collectivités, bibliothèques, ludothèques, musées, entreprises, ...). Les accueils de loisirs notamment les accueils de loisirs périscolaires peuvent être organisés dans le cadre d'une concertation locale initiée par les collectivités locales (communes ou EPCI) visant à mieux coordonner les dispositifs existants. Cette concertation s'opère au sein des projets éducatifs territoriaux (PEDT).

FINANCEMENT

- Les principaux financeurs sont les familles, les CAF à travers la prestation de service ordinaire versée aux organisateurs, les municipalités ou communautés de communes et le cas échéant les comités d'entreprises.



ACCUEIL DE JEUNES

TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) :
 - partie législative : article L 227-4 à L 227-12 ;
 - partie réglementaire : R 227-1 à R 227-30.
- Définition : articles L 227-4 et R 227-1, II, 2°

OBJECTIFS

- Proposer aux adolescents de les accompagner sur leur temps libre dans la conduite de leurs projets au sein d'accueils collectifs à caractère éducatif, sans hébergement.

PUBLIC CONCERNE

- Tout groupe de 7 à 40 mineurs de plus de 14 ans.

PORTEURS

- Les principaux organisateurs sont des associations (notamment des associations de quartier) ou des collectivités territoriales.

DESCRIPTIF

- A la différence des accueils de loisirs, les accueils de jeunes (aussi appelés « Club de jeunes ») s'adressent à de petits groupes d'adolescents (40 au maximum) pour répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif proposé par l'organisateur. Ils se déroulent sur le temps libre des jeunes (dès la fin des cours, en soirée, le mercredi, le samedi, aux petites et grandes vacances). Leur organisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DDCS/DDCSPP et d'élaborer un projet éducatif. Il désigne un responsable chargé, avec les autres animateurs, d'accompagner les jeunes dans leurs projets.

MODE D'ENTREE

- La fréquentation de ces lieux s'opère généralement sur la base d'entrée et de sortie libres des jeunes accueillis.

ENCADREMENT

- Les conditions d'encadrement (qualification des membres de l'équipe et taux d'encadrement) sont définies par convention entre l'organisateur et le préfet du département (DDCS/DDCSPP).

PARTENARIATS

- Des partenariats locaux peuvent être contractés à l’initiative des jeunes pour l’élaboration des projets (associations culturelles ou sportives, collectivités, bibliothèques, ludothèques, musées, entreprises, ...).

FINANCEMENT

- Les principaux financeurs sont les familles, les CAF à travers la prestation de service ordinaire versée aux organisateurs, les municipalités ou communautés de communes et le cas échéant les comités d’entreprises.
- Ce type d’accueil peut également être proposé pour une période limitée à la durée d’un projet particulier requérant la participation des jeunes.



CHANTIERS DE JEUNES BENEVOLES

TEXTES DE REFERENCE

- Instruction n° 01-241 (du Ministère de la jeunesse et des sports) du 19 décembre 2001 relative aux chantiers de jeunes bénévoles ;
- Arrêté du 23 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Charte nationale des chantiers de bénévoles (version n°1 du 8 décembre 2008).

OBJECTIFS

- *Objectifs généraux :*
 - Développer les rencontres et les échanges interculturels entre jeunes mineurs ou adultes de différents pays et de différentes origines sociales ;
 - Expérimenter un apprentissage de l'engagement et de la citoyenneté au service de l'intérêt général, qui s'effectue dans un cadre collectif et sur la base d'une méthode spécifique : la pédagogie de chantiers ;
 - Contribuer à l'animation et au développement local des lieux de chantiers.
- *Objectifs éducatifs spécifiques :*
 - Socialisation des jeunes ;
 - Développement de l'autonomie des jeunes ;
 - Expérience de la mobilité (interrégionale, nationale, européenne et internationale) pour la jeunesse.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes (de plus de 14 ans) résidant en France ou à l'étranger.
- Des chantiers sont plus particulièrement réservés aux mineurs de plus de 14 ans.

PORTEURS

- Principalement les associations de chantiers de jeunes bénévoles agréées par le Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

DESCRIPTIF

- Les chantiers de jeunes bénévoles regroupent en France, comme à l'étranger, pour une durée généralement de 2 ou 3 semaines, pendant les vacances scolaires, un groupe de 10 à 30 jeunes d'origines sociales, culturelles et géographiques différentes qui réalisent ensemble un projet utile à la collectivité.
- Celui-ci peut consister à assurer des actions de protection de l'environnement ou de préservation d'espaces naturels, effectuer des fouilles archéologiques, restaurer ou mettre en valeur du patrimoine, réaliser des aménagements d'équipements ou des réhabilitations d'habitats, contribuer à des animations culturelles ou à des projets de solidarité.
- Chaque équipe organise collectivement le travail et la vie quotidienne (hébergement, loisirs) et partage de manière équitable et responsable toutes les tâches.

MODE D'ENTREE

- Aucune condition d'accès n'est requise pour la participation à un chantier de jeunes bénévoles.
- Les associations nationales de chantiers de jeunes bénévoles éditent, chaque année, des brochures présentant les différents chantiers proposés en France ou à l'étranger. Il est aussi possible de consulter ces informations sur les sites internet des associations.
- Les modalités d'inscription sont simples et rapides. Elles consistent à remplir un formulaire d'inscription et à régler les frais d'inscription à l'association.

ENCADREMENT

- Les chantiers de jeunes bénévoles qui accueillent au moins 7 mineurs sont soumis à la réglementation des accueils collectifs de mineurs (CASF)..

PARTENARIATS

- Des ministères et notamment celui des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative soutiennent ces actions.
- En fonction des territoires et des projets, différents types de partenariats sont mis en place notamment avec les collectivités territoriales et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (missions locales ...).

FINANCEMENT

- L'Etat (Ministère chargé de la jeunesse, Ministère de la culture ...) contribue au financement de ces actions. Selon les territoires et les projets d'autres partenaires financiers sont impliqués.



L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L.120-1 et suivants du code du service national, articles R. 121-10 et suivants du code du service national.

OBJECTIFS

- L'objectif est de permettre à des jeunes de s'engager dans une démarche citoyenne en leur offrant l'opportunité de réaliser une mission d'intérêt général, en France ou à l'étranger.

PUBLIC CONCERNE

- L'engagement de service civique est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme.

PORTEURS

- La mission est effectuée auprès de personnes morales agréées par l'Agence du service civique ou ses délégués territoriaux :
 - personnes morales de droit public : service de l'État, communes, etc.
 - associations.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE SERVICE CIVIQUE

- L'engagement de service civique est la forme principale du service civique : il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée continue de 6 à 12 mois qui permet d'accomplir une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la nation.
- Le contrat, qui n'est pas un contrat de travail, prévoit une durée hebdomadaire de mission de 24h à 48h par semaine. Pour les jeunes âgés de 16-18 ans, la durée ne peut dépasser 35h. Deux jours de congés par mois sont octroyés au jeune. Le volontaire bénéficie d'une protection sociale de base complète prise en charge par l'État. Le service civique est pris en compte au titre de la retraite.
- Les tâches réalisées dans le cadre de la mission d'intérêt général ne sont pas similaires aux tâches effectuées par un salarié ou un agent public. Le jeune volontaire ne se substitue pas à un employé.
- Le contrat donne lieu à une indemnisation de 573 euros net par mois, soit 467,34 euros brut pris en charge par l'Etat complété à hauteur de 106,31 euros par une aide versée par l'organisme d'accueil correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation, de transport ou de logement.
A l'issue de sa mission, l'Etat délivre à la personne volontaire une attestation de service civique qui recense les activités exercées et évalue les compétences acquises. Ces compétences peuvent faire l'objet dans l'enseignement secondaire et supérieur sous la forme d'une dispense de certains enseignements ou stages, par l'attribution du bénéfice d'éléments constitutifs d'une unité

d'enseignement ou des crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credits Transfer System, ECTS).

L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire.

ENCADREMENT

- Un tutorat et un accompagnement est mis en place pendant toute la durée de leur engagement, au terme duquel ils se voient remettre une attestation de service civique, leur permettant de faire valoir l'expérience acquise au cours de leur période d'engagement.

FINANCEMENT

- Cette action est financée par le budget de l'État (Agence du service civique- Programme 163).



LE SERVICE CIVIQUE EN POLICE ET EN GENDARMERIE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- La circulaire INTK1410206C du 2 juillet 2014 relative au service civique dans la police et la gendarmerie.

OBJECTIFS

- L'objectif est de permettre à des jeunes âgés de 18 à 25 ans de s'engager dans une démarche citoyenne en leur offrant l'opportunité de s'engager au service de l'intérêt général. Ces volontaires ont ainsi vocation à participer à l'action menée par les services de sécurité publique dans le cadre des actions de prévention et de sensibilisation qu'ils mènent.

PHASES ADMINISTRATIVES ET RECRUTEMENT

- L'agrément de service civique permettant l'accueil de volontaires est délivré à l'échelon national (convention nationale avec le ministère de l'intérieur). Il appartient donc à chaque directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de déterminer le nombre de missions nécessaires, en fonction du contexte local, et d'en rendre compte au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD). Dans ce cadre, les directions départementales de la sécurité publique proposent à leur préfet les fiches de poste portant description des missions et modalités d'accompagnement des futurs engagés, à charge pour les préfetures de les transmettre au SG-CIPD qui les communique au comité technique national.
- Le comité technique national réunissant des représentants du SG-CIPD, de la préfecture de police, de la direction générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, de l'Agence du service civique se prononce sur la validation des fiches de postes proposées, ce qui vaudra autorisation de publier l'offre et de procéder au recrutement.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE SERVICE CIVIQUE

- Conclue pour une durée de huit mois, les contrats d'engagement de service civique, donnent lieu au versement d'une indemnité mensuelle nette de 467,34 euros prise en charge par l'Agence du service civique, complétée d'une prestation mensuelle de 106,31 €, versée par la structure d'accueil, correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation, de transport ou de logement. L'engagement de service civique ouvre également droit à une protection sociale de base complète directement prise en charge par l'État. En contrepartie, les jeunes du service civique s'engagent à consacrer de 24 à 48 heures hebdomadaires au bénéfice de l'action de solidarité ou de prévention portée par le service d'accueil.

- Les missions confiées aux engagés relèvent d’actions de prévention et de sensibilisation au profit d’un large public.

Exemples de missions : actions de prévention menées en direction des jeunes ou des personnes âgées, actions d’éducation et de prévention dans le domaine de la sécurité routière.

FORMATION ET TUTORAT DES ENGAGÉS

- Un tutorat et un accompagnement est mis en place pendant toute la durée de leur engagement, au terme duquel ils se voient remettre une attestation de service civique, leur permettant de faire valoir l’expérience acquise au cours de leur période d’engagement.

Les engagés de service civique bénéficient également d’une formation au premiers secours (PSC1) et d’une formation civique et citoyenne, ainsi que d’une formation initiale de sensibilisation au fonctionnement du service, aux règles de déontologie, à la sécurité routière lorsqu’ils réalisent leur mission au sein des services de la gendarmerie nationale.

FINANCEMENT

- Cette action est financée par le budget de l’État (Agence du service civique- Programme 163 - et le ministère de l’intérieur).



PROGRAMME VILLE-VIE-VACANCES

TEXTES DE REFERENCE

- En 1980, un dispositif « opérations anti-été chaud » a été créé, et élargi, en 1982, à onze départements dans le cadre des « opérations prévention été ». En 1995, avec le dispositif VVV, ce programme a été étendu à toutes les vacances scolaires.
- Ce dispositif interministériel fait l'objet d'une circulaire annuelle précisant ses orientations : en 2015, la circulaire du CGET du 11 mars 2015 acte l'intégration du programme VVV dans les contrats de ville.

OBJECTIFS

- Promouvoir pendant les vacances scolaires un accès à des activités culturelles, civiques, sportives et de loisirs, et une prise en charge éducative pour des jeunes entre 11 et 18 ans sans activité ou / et en difficulté résidant dans les quartiers de la nouvelle géographie prioritaire.
- Contribuer à l'insertion sociale, à la prévention de l'exclusion, à la prévention de la délinquance primaire et à l'éducation à la citoyenneté.

PUBLIC CONCERNE

- Le dispositif vise les jeunes entre 11 et 18 ans, habitant les quartiers de la nouvelle géographie prioritaire. De façon très exceptionnelle, en 2015, le programme pourra concerner les territoires en veille active.
- La circulaire du 11 mars 2015 fixe comme public prioritaire les adolescents faisant l'objet d'un suivi par la prévention spécialisée, l'ASE, la PJJ, l'administration pénitentiaire ou les bénéficiaires d'un parcours personnalisé PRE.

PORTEURS

- Associations et collectivités territoriales.

DESCRIPTIF

- Les actions peuvent être culturelles ou artistiques, physiques et sportives. Il peut s'agir également de sorties ou de séjours. Les actions financées doivent répondre davantage à une logique éducative, culturelle, et sportive qu'à une logique de prévention de la délinquance.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire du jeune.

ENCADREMENT

- Les animateurs doivent être titulaires d'un diplôme d'animateur équivalent au moins à un BAFA ; le personnel d'encadrement doit être titulaire d'un BAFD.
- En règle générale, les sorties éducatives nécessitent un animateur pour 12 mineurs, et les séjours en hébergement un directeur qualifié et un animateur qualifié pour 12 mineurs.
- Le dispositif VVV mobilise d'importants moyens humains : 10 000 salariés permanents, 9 000 vacataires, 8 000 bénévoles.

PARTENARIATS

- Le dispositif VVV est piloté par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), Les cellules départementales ou le comité de pilotage des contrats de ville appuient les opérateurs et sélectionnent des projets..
- Un protocole entre les Ministères des Affaires Etrangères et de la Ville, VVV-SI, permet l'organisation de séjours financés, hors Union Européenne, visant à la réalisation de chantiers et de projets d'aide au développement dans les pays du Sud (600 jeunes de 17 à 25 ans / an).

FINANCEMENT

- Le dispositif est financé par les crédits de la politique de la ville. Chaque année environ 9 millions d'euros par an y sont consacrés sur les crédits fongibles de la politique de la ville délégués aux Préfets de département).) D'autres partenaires locaux (CAF, collectivités territoriales,...) contribuent également au programme.



ACCUEIL DE SCOUTISME

TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) :
 - partie législative : article L 227-4 à L 227-12 ;
 - partie réglementaire : R 227-1 à R 227-30.
- Définition : articles L 227-4 et R 227-1, III

OBJECTIFS

- Proposer aux mineurs des accueils collectifs à caractère éducatif, avec ou sans hébergement, sur leur temps de vacances ou de loisirs, hors du temps scolaire.

PUBLIC CONCERNE

- Tout public mineur dès 6 ou 7 ans selon les mouvements de scoutisme.

PORTEURS

- Les organisateurs sont exclusivement les 9 mouvements de scoutisme bénéficiant à ce jour d'un agrément national « Jeunesse éducation populaire » (JEP) délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

DESRIPTIF

- Ces accueils peuvent être sans hébergement ou avec hébergement lors de week-end scouts ou de camps de scoutisme plus longs notamment organisés en été. Par un contact direct avec la nature, ils visent la prise de responsabilité individuelle des enfants et des jeunes au sein d'une équipe. Leur organisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès du préfet du département (DDCS/DDCSPP), d'élaborer un projet éducatif et de désigner un directeur chargé élaborer, en concertation avec les membres de son équipe, un projet pédagogique.

MODE D'ENTREE

- Les participants sont inscrits par leurs parents ou représentants légaux et fréquentent généralement les activités à l'année soit à la semaine, soit à la journée ou encore à la demi-journée. La fréquentation régulière des mineurs n'y est pas requise mais est de principe.

ENCADREMENT

- L'équipe d'encadrement est composée d'un directeur qualifié et d'une équipe d'animation dont au moins 50% des membres sont qualifiés. Seuls 20% maximum d'entre eux peuvent être sans qualification. Les mouvements de scoutisme disposent de leur propres titres et diplômes réglementairement reconnus pour les seuls accueils qu'ils organisent. Les personnes encadrant ces accueils sont généralement des bénévoles.

PARTENARIATS

- Des partenariats locaux peuvent être contractés pour la mise en place de leurs activités et l'élaboration de leurs projets (personnes physiques, associations culturelles ou sportives, collectivités, ...).

FINANCEMENT

- Les principaux financeurs sont les familles (le coût des accueils y est moindre).



PARCOURS ANIMATION SPORT

TEXTES DE REFERENCE

- Instruction n°06-013JS du 1er février 2006 relative à la création du Parcours Animation Sports,
- Circulaire n°DS/DSC3/2011/269 du 5 juillet 2011 relative au dispositif du Parcours Animation Sports (PAS)

OBJECTIFS

- Offrir aux jeunes l'opportunité d'acquérir une formation qualifiante pour accéder à un emploi d'animateur ou d'éducateur sportif.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes entre 16 et 30 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et notamment issus des zones urbaines sensibles (ZUS) qui nourrissent une passion pour le sport et l'animation sportive et justifient d'une première expérience dans l'animation.
- Le jeune doit déjà avoir effectué des recherches de co-financement auprès de structures (missions locales, ...).

PORTEURS

- Réseau national des services déconcentrés et des établissements du ministère chargé des sports en région et département.

DESCRIPTIF

- Ce dispositif permet d'accompagner un jeune dans son projet de professionnalisation et de financer une partie du coût de sa formation.
- Le parcours comprend une formation préparant à un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS), à un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré (BEES 1) ou à un brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT).
- Le parcours vers l'emploi et la qualification repose principalement par la mobilisation des contrats aidés.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire de jeune
- Après avoir réussi les tests d'entrée d'un organisme de formation, le candidat vient retirer un dossier à la DDCS, le retourne et est ensuite convoqué par son conseiller référent Jeunesse et Sports pour un entretien au cours duquel sera déterminée son inscription dans le dispositif.

ENCADREMENT

- Le suivi du Parcours Animation Sport est organisé pour chaque jeune, par le service public de formation qui désigne un référent unique parmi les personnels des établissements et de leurs services associés de formation ou des organismes de formation partenaires de l'opération (conseiller référent Jeunesse et sport).

PARTENARIATS

- Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)
- Organismes de formation privés

FINANCEMENT

- Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.



RESERVE

REFERENCE : Code de la défense

La réserve militaire s'inscrit dans un parcours citoyen qui débute avec l'enseignement de défense et qui se poursuit avec la participation au recensement, l'appel de préparation à la défense, la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et le volontariat. Le parcours citoyen s'attache à se substituer à la fonction civique du service national. Ce parcours continu est un vecteur d'intégration et permet à tout Français et à toute Française de contribuer à entretenir l'esprit de défense et de civisme en créant un lien fort entre la Nation et ses forces armées.

La réserve opérationnelle de la gendarmerie permet à l'institution d'ajuster d'une manière circonstancielle les effectifs nécessaires à l'exécution des missions. Elle s'appuie sur deux principes fondamentaux : le volontariat et l'obligation de disponibilité.

S'agissant du personnel, il est constitué :

- des anciens militaires de carrière ou sous contrat soumis à l'obligation de disponibilité ;
- de volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR).
- Ces derniers, dès l'âge de 17 ans, peuvent souscrire un contrat ESR. Ils sont soumis à une enquête de moralité et à un examen médical destinés à s'assurer qu'ils répondent aux normes d'aptitudes médicales et présentent les garanties morales requises pour servir en gendarmerie.

L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est souscrit pour une durée renouvelable de un à cinq ans et peut être suspendu ou résilié de droit à tout moment par l'autorité militaire ou sur demande de l'intéressé.

Les volontaires, sans passé militaire, peuvent être recrutés :

- directement ou à l'issue d'une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense (PMIPDN), en application des dispositions de l'article L. 4211-4 du code de la défense ;
- en qualité de spécialiste, en application des dispositions de l'article L. 4221-3 du code de la défense.

Les réservistes issus de la société civile (à l'exception des spécialistes), en fonction du grade attribué et des postes à pourvoir, sont rattachés :

- soit au corps des officiers de gendarmerie ou au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- soit au corps des sous-officiers de gendarmerie ou au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- soit au statut des militaires engagés, pour les grades de militaires du rang.

Les réservistes spécialistes, au regard de leur grade et de leur spécialité sont rattachés au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ou au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Pour être admis au bénéfice d'un ESR, conformément à l'article L. 4211-2 du code de la défense, il faut :

- être de nationalité française ;
- être âgé de dix-sept ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle.

Pour effectuer une PMIPDN, les candidats doivent être âgés de plus de 16 ans et moins de 30 ans au premier jour de la formation (article L. 115-1 du code du service national). Les mineurs non émancipés doivent être munis d'une autorisation parentale ou de leur tuteur. Si aucun titre ou diplôme n'est exigé pour la PMIPDN/préparation militaire gendarmerie (PMG), un diplôme de niveau III est requis pour la PMIPDN/préparation militaire supérieure gendarmerie (PMSG).

Les réservistes sont employés pour des missions de :

- renfort au quotidien des unités territoriales de la gendarmerie départementale [*notamment pendant la période estivale dans les zones touristiques*] ;
- sécurisation lors de grands événements [*sommets internationaux, événements climatiques, événements sportifs de grande ampleur : Tour de France*].

Ils sont dotés d'un paquetage et bénéficient, pour chaque période de convocation, d'une rémunération et d'indemnités de frais de déplacement.



SERVICE VOLONTAIRE CITOYEN DE LA POLICE NATIONALE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Circulaire DGPN/CAB/N° CPS 06-13602 du 22 mai 2006 portant sur la création d'un service volontaire citoyen de la police nationale - Lancement expérimental au 14 juillet 2006,
- Circulaire NORINT A 060043C du 12/04/2006 relative à la politique de la prévention de la délinquance et à l'élaboration des programmes locaux de prévention,
- Circulaire Ministérielle du 10 novembre 2006 portant sur l'extension de l'expérimentation du Service Volontaire Citoyen de la police nationale,
- Décret n° 2008-487 du 22 mai 2008 relatif au recrutement des volontaires citoyen de la police nationale,
- Circulaire IOCK1002596J du 30/05/2010 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action en faveur de la sécurité des personnes âgées,
- Circulaire IOCK1014225J-1 du 14/06/2010 portant sur le recours au Service Volontaire Citoyen de la police nationale dans le cadre du plan d'action en faveur de la sécurité des personnes âgées.

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Le service volontaire citoyen (SVC) permet à des volontaires souhaitant exprimer d'une manière active un engagement civique et solidaire au bénéfice de la collectivité et de chacun, de se mobiliser dans des missions de solidarité, de communication avec la population et de prévention de la délinquance. Il a pour but essentiel de contribuer au renforcement du lien entre la police et la population.

- Les volontaires citoyens ne sont pas une ressource de substitution pour les services de police mais une catégorie administrative particulière de collaborateurs occasionnels du service public qui renforcent l'action policière à travers des missions spécifiques, celles-ci ne s'inscrivant pas en concurrence des missions déjà assurées par les collectivités locales.

PUBLIC CONCERNE

- Ouvert aux personnes âgées de 17 ans au moins.
- Recrutement ouvert aux ressortissants de l'Union Européenne et aux étrangers résidant en France depuis au moins 5 ans.

PORTEURS

- Police nationale

DESRIPTIF

- Les missions des SVC en direction des jeunes s'articulent principalement autour des domaines suivants :
 - la contribution aux actions de prévention en direction des mineurs : en assistant les policiers dans les centres de loisirs police pour les jeunes, en animant des actions pédagogiques sur la citoyenneté dans les établissements scolaires, en instaurant le lien avec les parents en cas d'absentéisme scolaire ou d'infraction commises par des mineurs (exemple : vols à l'étalage),
 - la participation aux actions de promotion de la police nationale (journées de la police nationale, salon de l'étudiant..),
 - l'accueil du public et des victimes,
 - la contribution à la formation des ADS et des cadets de la République pour des cours de remise à niveau, en lien avec les CDSF

MODE D'ENTREE

- Recrutement sur la base d'un dossier de candidature avec lettre de motivation et après entretien. Enquête de moralité et vérifications des antécédents selon les règles de recrutement des emplois de la fonction publique. Agrément préfectoral.

ENCADREMENT

- Placé sous le contrôle hiérarchique du chef de service et de son adjoint ou de toute autre personne désignée par eux (tuteur désigné ou personne référente).

FINANCEMENT

- Aucun financement spécifique. Toutefois, les effets vestimentaires (paquetage constitué d'un blouson) et badges remis aux SVC lors de la prise de fonction sont pris en charge par le ministère de l'intérieur.

Absence de compensation financière ; en effet, si la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 prévoit que « les périodes d'emploi au titre du service volontaire citoyen sont indemnisées », aucun décret d'application n'a pour l'heure été publié.



CENTRE DE LOISIRS DES JEUNES DE LA POLICE NATIONALE

- Les Centres de Loisirs des Jeunes (CLJ) gérés par la sécurité publique sont l'un des dispositifs de la police nationale concourant à la prévention de la délinquance chez les jeunes. Ils contribuent à l'amélioration de la relation police-jeunes.

TEXTES DE REFERENCE

- Les textes fixant les règles de fonctionnement des CLJ sont ceux visant le régime des associations de type « Loi 1901 ».

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Créés en 1962 sur une initiative de la municipalité de DINARD (35) et de l'autorité de la police nationale locale pour éviter le désœuvrement des jeunes sur les sites balnéaires, les CLJ se sont progressivement implantés dans les quartiers sensibles et les zones fortement urbanisées des grandes agglomérations. Ils ont vocation à prévenir la délinquance des jeunes en contribuant à l'éducation à la citoyenneté, à l'apprentissage des règles, au respect de l'autre au travers des exigences de la vie en groupe et des activités individuelles ou collectives. Pour y parvenir, les CLJ poursuivent les objectifs assignés par l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE) :
 - éviter l'oisiveté des jeunes issus de milieux défavorisés
 - favoriser la mixité et la diversité sociale et culturelle pour aider à l'intégration
 - contribuer à l'éducation, à l'insertion et à la structuration sociale des jeunes en difficulté
 - développer les relations police/jeunes pour valoriser l'image de l'institution et ainsi prévenir la délinquance

PUBLIC CONCERNE

- Les CLJ s'adressent à des jeunes âgés de 9 à 17 ans qui sont pour la plupart d'entre eux issus de milieux défavorisés dans les quartiers sensibles des zones fortement urbanisées. Nombreuses sont les structures qui accueillent les jeunes tout au long de l'année, les mercredis et samedis et à chaque période de vacances scolaires..
- Certains CLJ peuvent également être amenés à mettre en œuvre des dispositifs d'accueil de jeunes faisant l'objet d'une exclusion temporaire du système scolaire. De même, dans le cadre du partenariat avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) certains centres accueillent éducateurs et jeunes au sein de leur structure et les associent aux activités proposées. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans le champ de la prévention, participe d'une meilleure image de l'institution policière.

PORTEURS

- Ces structures sont gérées par la sécurité publique et répondent à la réglementation des associations de type loi 1901. Elles s'inscrivent dans une démarche globale de prévention de la délinquance, d'éducation à la citoyenneté et d'insertion sociale et professionnelle. Souvent implantées au cœur des quartiers difficiles ou sur des sites très fréquentés par les jeunes, elles sont très impliquées dans les partenariats locaux avec diverses institutions.

DESCRIPTIF

- Les activités proposées au sein de ces structures sont à dominante sportive, mais aussi ludique, manuelle ou culturelle et s'inscrivent dans la volonté de développer le sens civique des jeunes et leurs compétences psycho-sociales ». Ils y apprennent notamment les règles de sécurité routière par l'initiation à la pratique de la moto (passage du Brevet de Sécurité Routière (BSR)), ils sont confrontés aux exigences de la vie en communauté, à la réalisation et à la gestion des tâches quotidiennes dans le cadre des mini-camps ou chantiers de jeunes, à la découverte et au respect d'un environnement soumis à des impératifs de sécurité et à l'acquisition d'une technicité lors des activités nautiques. Les activités menées dans les CLJ contribuent pleinement au développement des compétences de chaque jeune par l'obtention de diplômes (formation aux premiers secours, Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur, permis AM), par la valorisation de l'effort et la découverte de pratiques professionnelles au travers des chantiers jeunes, la mise en pratique du respect de l'autre et de l'esprit d'équipe grâce aux rencontres sportives, la participation à des travaux d'utilité sociale tels que la lutte contre les feux de forêts, le nettoyage du littoral. Initiés aux nouvelles technologies, ils sont sensibilisés aux dangers que recouvre l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux. Dans une démarche d'éducation à la santé, ils sont informés des conduites à risques liées à la consommation des drogues et des addictions aux sens large. Enfin, l'éducation à la citoyenneté est favorisée lors des activités quotidiennes et lors de sorties pédagogiques sur les lieux de mémoire et de commémoration (Oradour sur Glane...).

MODE D'ENTREE

- L'inscription au centre de loisirs des jeunes de la police nationale repose sur le principe du règlement d'une cotisation annuelle, assumée par les familles et donnant un droit d'entrée aux activités. En revanche, pour la participation à des sorties particulières ou des séjours en mini-camps, une contribution supplémentaire est requise.

ENCADREMENT

- Les personnels dirigeant, encadrant et animant les CLJ sont des policiers, des réservistes, des adjoints de sécurité. Des animateurs extérieurs peuvent renforcer l'équipe d'animation.
- Pour répondre à la réglementation en vigueur imposée par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, ces personnels doivent posséder des qualifications dans le domaine de l'animation. Pour diriger un CLJ, le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur est de rigueur (BAFD) et le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est la qualification minimum pour encadrer une activité. Toutefois, certaines activités sportives pour lesquelles une technicité spécifique est requise nécessitent des qualifications supplémentaires (tir à l'arc, canoë-kayac, escalade, voile, V.T.T, brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet de secourisme, etc...). Les taux d'encadrement dans un accueil de loisirs sans hébergement répondent aux exigences légales.

PARTENARIATS

- Les CLJ sont très impliqués dans les partenariats locaux (mairies, CCAS, Conseil Général, éducation nationale, clubs sportifs et culturels, associations de quartiers, pompiers, police municipale, bailleurs, CAF, PJJ et SPIP, CAT, office national des forêts...).

FINANCEMENT

- Ces structures sont financées par les subventions « politique de la ville » (fonds ACSE/CGET VVV), le FIPD, les contributions des partenaires (municipalités, Conseil Général, CAF) et les cotisations individuelles.



CITY RAID ANDROS

Sous la forme d'un parcours d'orientation urbain, cette opération s'adresse aux jeunes de 10 à 13 ans et leur permet de découvrir de façon ludique leur ville et ses institutions. Elle est organisée chaque année dans près de 60 villes en France au bénéfice de 20 000 jeunes.

HISTORIQUE

- Le dispositif du « City Raid Andros » doit sa création à Bruno Pomart, ancien policier du RAID. Il a été fondé en 2002 à Corbeil-Essonnes (91) à la suite d'émeutes et d'incivilités en partenariat avec l'association Raid Aventure Organisation.
- Ce policier, déjà très investi auprès des jeunes des quartiers, a imaginé un moyen novateur de faire se rencontrer jeunes et policiers dans un cadre différent, permettant ainsi de transmettre des valeurs telles que le civisme, la citoyenneté et le respect).
- En 2005, la société Andros devient financeur de l'évènement qui se développe à travers toute la France et en 2006 est créée l'association « Défis Solidarités », aujourd'hui porteuse du projet à l'échelon national. Fort de son succès auprès des jeunes et des partenaires, ce dispositif a 12 années d'existence. Le ministère de l'Intérieur est le parrain de l'opération.

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Le City Raid Andros est pour les jeunes une opportunité d'acquérir le sens du civisme et d'appréhender de manière ludique, via le sport, l'effort, le jeu, la réflexion, la connaissance et les valeurs de la République. L'opération permet aux participants de s'approprier leur ville, ses institutions, ses monuments, sa culture à travers un parcours d'orientation en équipes. Civisme, sport et socialisation constituent les objectifs phares du City Raid Andros.

PUBLIC CONCERNE

- Chaque année, l'opération se compose de journées locales dans 60 villes en France et d'une finale à Paris qui réunissent au total plus de 20 000 jeunes âgés de 10 à 13 ans. Ce raid urbain rassemble des équipes de 6 enfants accompagnés d'un encadrant adulte. Chaque équipe représente son association, sa structure de référence ou son collègue et porte le nom de son choix.

PORTEURS

- Association Défi & Solidarité (porteuse du projet et soutien humain, logistique et matériel de chaque ville organisatrice)
- Ministère de l'Intérieur : le City Raid Andros est soutenu par le Premier Ministre depuis 2008, il est parrainé par le Ministre de l'Intérieur qui mobilise les commissariats et policiers bénévoles sur les différentes étapes. Sont associés l'organisateur local, qui porte l'évènement à l'échelon de sa ville ainsi que la collectivité locale qui accueille le dispositif en centre ville, ouvre ses espaces institutionnels et implique ses services techniques.

DESCRIPTIF

- Chaque ville étape réunit entre 100 et 800 juniors de 10 à 13 ans, issus de la commune et des environs, entre les mois de mars et juin. Puis, ce sont près de 5 000 enfants des équipes finalistes sélectionnées qui se retrouvent à Paris pour la grande finale.
- Munis d'un questionnaire et d'une feuille de route, les « city raiders », parcourent leur ville à la rencontre des institutions et de ses représentants. Ils prennent des décisions en équipe, apprennent à se situer sur un plan, utilisent les transports en commun, respectent les règles et explorent les richesses de leur environnement. Au cœur des valeurs défendues par le City Raid est mis en exergue le respect : celui des autres, de l'environnement, des institutions et des règles qui les composent.
- Le City Raid Andros est une aventure citoyenne unique qui développe la tolérance et le respect des différences. Ce dispositif permet notamment de :
 - former au civisme via des rencontres et des dialogues avec les institutions
 - créer un rapport positif entre les jeunes et les représentants de l'ordre
 - promouvoir le respect des règles, des hommes et de l'environnement
 - développer la solidarité et l'esprit d'équipe
 - comprendre le rôle et le fonctionnement des institutions
 - respecter les consignes d'un jeu portant aussi bien sur la réussite que sur le comportement

MODE D'ENTREE

- Dossier de candidature (porteur)
- Partenaires (désignation des personnels et sites mis à disposition)
- Les bénéficiaires du dispositif sont des jeunes âgés de 10 à 13 ans sur le temps scolaire en journée banalisée (CM2, 6^{ème}, 5^{ème}) ou le reste de l'année via les associations, maisons de quartiers, centres sociaux.

ENCADREMENT

- Chaque équipe est composée de 6 jeunes âgés de 10 à 13 ans, accompagnée d'un encadrant adulte (animateurs, enseignants, parents, bénévoles).
Près de 4 000 encadrants et bénévoles concourent à la réussite du dispositif chaque année, ils assurent la sécurité et le comportement citoyen des jeunes.

PARTENARIATS

- Le ministère de l'Intérieur est co-organisateur du City Raid Andros. De même, l'Education Nationale est partenaire dans le dispositif (depuis 2012) tout comme le Ministère de la Défense, le Ministère de la Ville et le Ministère de l'Ecologie. L'opération bénéficie du soutien de partenaires multiples : Andros, Accor, Saint-Michel, Adidas, fédérations sportives, NRJ, RATP. On compte 1200 associations et 4000 bénévoles engagés dans le City Raid Andros.

FINANCEMENT

- Société Andros et association Défis & Solidarités
Le financement du City Raid est assuré par la société Andros et l'association Défis & solidarités avec le soutien de nombreux partenaires institutionnels et nationaux et près de 4 000 bénévoles qui se mobilisent dans le dispositif.
On recense entre 40 et 50 villes étapes en France chaque année. Cette organisation locale se fait grâce aux porteurs de projet sélectionnés sur dossier de candidature. Ces porteurs de projet organisent l'évènement dans leur ville.
- Ministère de l'Intérieur
Il apporte sa contribution financière par la mise à disposition de moyens matériels (véhicules, stands de présentation) et humains (personnels impliqués dans la tenue des points de contrôle et/ou dans l'animation au cœur des villages).



JOURNEES ENSEMBLE POUR UN AVENIR CITOYEN

TEXTES DE REFERENCE

- Le 25 septembre 2006, une convention de partenariat a été signée entre la direction de la formation de la police nationale et la fédération française de judo et des disciplines associées (FFJDA), pour faciliter l'accès aux emplois de la police nationale et promouvoir un meilleur dialogue «police/population» en direction de jeunes en difficultés sociales.

OBJECTIFS

- Ces journées d'information ont pour objet de :
 - présenter aux jeunes « ceintures noires » des techniques d'intervention de police dans le cadre du respect des règles juridiques et déontologiques,
 - permettre une démonstration des techniques utilisées par les judokas et ainsi favoriser un échange entre ces jeunes et les représentants de l'institution policière,
 - décrire les métiers proposés par la police nationale,
 - donner des informations pertinentes sur les différents modes de recrutement au sein de la police nationale,
 - faciliter l'accès des jeunes socialement défavorisés aux emplois de la police nationale dans le cadre de l'égalité des chances.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes âgés au maximum de 30 ans, sans distinction de milieu ou d'origine sociale à la recherche d'emploi.

PORTEURS

- Police nationale

DESRIPTIF

- Cette initiative consiste dans l'organisation d'un stage de 4 jours, en immersion en école de police. La liste des écoles accueillant les stagiaires est établie d'un commun accord entre les partenaires, en fonction des places disponibles dans les écoles de police et des possibilités de recrutement dans le bassin d'emploi.

- Le programme comprend entre autres :
 - l'apprentissage de la vie en collectivité et le respect des règles applicables dans une école de police et la levée des couleurs chaque matin,
 - la présentation des différents métiers de la police nationale,
 - la présentation des cadres juridiques d'intervention,
 - des démonstrations dynamiques (unités cynotechniques ...),
 - des activités sportives, dont le parcours d'habileté motrice du concours de gardien de la paix,
 - des échanges entre judokas et cadets de la République sur les valeurs communes,
 - une sensibilisation aux risques liés à l'usage des produits stupéfiants et dopants,
 - la formation au secourisme de premier niveau (PSC1).

MODE D'ENTREE

- Recrutement des jeunes opéré par les ligues de la FFJDA territorialement compétentes sur le secteur des écoles de police concernées.

ENCADREMENT

- L'encadrement de jour comme de nuit des jeunes durant ces journées est assuré par les formateurs et/ou responsables des écoles de police ainsi que par un tuteur de la FFJDA.

PARTENARIATS

- Ce partenariat est régi par une convention renouvelée entre le directeur général de la police nationale et le président de la fédération Française de judo et des disciplines associées (FFJDA) Jean-Luc ROUGE, reconductible par tacite reconduction.

FINANCEMENT

- Les journées « ensemble pour un avenir citoyen » sont en très grande partie à la charge du ministère de l'intérieur.
- La FFJDA fournit de son côté des coupe-vents pour chacun des jeunes présents.



JOURNEES SECURITE-CITOYENNETE

TEXTES DE REFERENCE

- Mises en place depuis 2005 avec la société de travail temporaire Randstad (ex-Vediorbis), ces journées permettent à des jeunes demandeurs d'emplois, âgés de 18 à 30 ans, de découvrir les métiers de la sécurité (publique / privée) et de la défense. Une convention de partenariat est signée chaque année entre les deux partenaires. Le groupe Randstad n'étant plus en mesure de participer à l'opération à compter de 2015, celle-ci a été organisée en mars 2015 (à titre expérimental) avec les établissements publics de la défense (EPIDe) et les écoles de la 2^{ème} chance sur la base d'accords locaux. Si les journées « sécurité – citoyenneté » devaient être pérennisées avec ces nouveaux partenaires, une convention nationale serait établie entre la DGPN, les EPIDe et les écoles de la 2^{ème} chance.

OBJECTIFS

- Les objectifs de ces journées sont multiples :
 - permettre à des jeunes, issus notamment des zones urbaines sensibles, d'élaborer un projet professionnel concret ;
 - promouvoir l'ensemble des métiers de la sécurité tant du secteur public (police nationale, police municipale, gendarmerie, administration pénitentiaire, douanes, armée) que du secteur privé ;
 - promouvoir la citoyenneté de manière active et au service d'un parcours d'insertion ;
 - valoriser l'image de la police nationale auprès d'un public de jeunes, dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances et instaurer un dialogue police/jeunes.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes âgés de 18 à 30 ans sans distinction de milieu ou d'origine sociale à la recherche d'emploi.

PORTEURS

- Police nationale

DESCRIPTIF

- Cette initiative consiste dans l'organisation d'un stage de trois jours en immersion en école de police.

Le programme comprend entre autres :

- l'apprentissage de la vie en collectivité et le respect des règles applicables dans une école de police et la levée des couleurs chaque matin ;
 - la présentation des différents métiers de la sécurité publique et privée (forum) ;
 - des démonstrations dynamiques (unités cynotechniques...) ;
 - des activités sportives dont le parcours d'habileté motrice du concours de gardien de la paix, le test Luc léger (exercice cardio-respiratoire), le test d'isométrie musculaire ;
 - un atelier « concevoir un CV et un projet professionnel », rédiger une lettre de motivation.
- Ces journées ont permis d'accueillir, en mars 2015, 88 jeunes dans 5 écoles de police (2 990 participants depuis le début de l'opération en 2005).
 - Il est à noter qu'un nombre important de participants se sont inscrits aux sélections d'adjoints de sécurité ou de cadets de la République

MODE D'ENTREE

- Recrutement des jeunes opéré par les EPIDE et les écoles de la 2^{ème} chance, en lien avec les structures de formation de la police nationale.

ENCADREMENT

- L'encadrement de jour comme de nuit des jeunes durant ces journées est assuré par les formateurs et/ou responsables des écoles de police et des cadres des établissements concernés.

PARTENARIATS

- Ce partenariat, qui a donné satisfaction dans sa nouvelle déclinaison, pourra être régi par une convention nationale s'il est appelé à être renouvelé en 2016.
- Les partenaires habituels de cette opération lors de la présentation des métiers sont l'armée, la gendarmerie, les douanes, l'administration pénitentiaire, des sociétés de sécurité privée. Ils sont différents en fonction des régions.

FINANCEMENT

- Les journées « sécurité et citoyenneté » sont en très grande partie à la charge de la police nationale (restauration, hébergement).
- Les établissements partenaires prennent en charge les frais de transport.



JOURNEES RUGBY

TEXTE DE REFERENCE

- Une convention de partenariat tripartite (police nationale, fédération française de rugby (FFR) et fédération sportive de la police nationale (FSPN), valable pour une durée de trois ans, a été signée le 15 mai 2013.

OBJECTIFS

- Ces journées en direction des jeunes « rugbymen » répondent à quatre objectifs :
 - décrire et proposer les métiers de la police nationale, ainsi que les modes de recrutement afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle ;
 - présenter aux jeunes joueurs de rugby des techniques d'intervention de police dans le cadre du respect des règles juridiques et déontologiques ;
 - organiser un challenge « sportif et citoyen » ;
 - faciliter la participation à ces journées de policiers sportifs de haut niveau ou de valeur nationale, faciliter la connaissance et l'accès aux emplois de la police nationale et promouvoir un meilleur dialogue « police / population » notamment en direction des jeunes socialement défavorisés.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes âgés de 18 à 30 ans, sans distinction de milieu ou d'origine sociale (un peu plus de 1 500 jeunes ont pu participer à ces opérations en 2013 / 2014).

PORTEURS

- Police nationale

DESRIPTIF

- Le temps d'une journée, des jeunes « rugbymen » assistent à des démonstrations d'unités de la police nationale (démonstration de techniques en intervention,...) ou participent à des ateliers dédiés au métier de policier (prévention formation anti drogue...).
- Ces journées de rencontres sportives entre « rugbymen » policiers et civils s'étalent entre les mois de mai / juin et septembre / octobre.

MODE D'ENTREE

- Les jeunes « rugbymen » sont invités par la FFR.

ENCADREMENT

- Les jeunes sont encadrés conjointement par des fonctionnaires de police et des membres de la FFR.

PARTENARIATS

- Ce dispositif est organisé en région, entre les responsables « cohésion sociale » des ligues de rugby et les délégations interrégionales au recrutement et à la formation de la police nationale.

FINANCEMENT

- Les journées « rugby » sont financées pour partie par la police nationale. La FFR participe également par la mise à disposition des équipements sportifs et le transport des équipes.



PISTE MOTOCYCLISTE DES C.R.S. POLICE NATIONALE

TEXTES DE REFERENCE

- Créée en 1972, à l'initiative des compagnies républicaines de sécurité, la piste motocycliste d'éducation routière est une structure chargée de promouvoir la sécurité des deux roues motorisés de façon itinérante.

OBJECTIFS

- Depuis son origine, elle a pour but l'initiation des « jeunes » à la conduite de deux roues motorisé (en toute sécurité), et une sensibilisation au risque routier. En effet, à partir de 14 ans, les adolescents formés par les motocyclistes des CRS bénéficient de conseils de professionnels et d'une réelle expérience pratique à la conduite. Au-delà de cet aspect purement pédagogique, cette piste constitue un vecteur de rapprochement police-jeunes et une valorisation auprès de ces derniers, de l'image des policiers et de leurs missions quotidiennes de sécurité au service des citoyens.

PUBLIC CONCERNE

- Public à partir de 14 ans et sans limite d'âge

PORTEURS

- Police nationale

DESRIPTIF

- La piste CRS se déplace en moyenne dans 25 à 30 villes par an, généralement à l'occasion de semaines de sensibilisation routière initiées par les préfetures ou à la demande des collectivités locales et fonctionnant avec un programme scolaire (environ 110 candidats jour) ; elle se déploie ponctuellement lors de salons moto, de manifestations sportives motocyclistes ...
- L'existence de la piste se justifie par une accidentologie croissante des deux roues. C'est une action originale de prévention au bénéfice » des « jeunes » particulièrement exposés aux accidents de la route.

MODE D'ENTREE

- Organisation sur les semaines de sensibilisation routière de programme scolaire avec les classes de troisième et seconde.
- Adhésion volontaire sur les autres types de fonctionnement.

ENCADREMENT

- La piste motocycliste est encadrée et animée par des fonctionnaires de police des compagnies républicaines de sécurité.

PARTENARIATS

- En 2001, après un partenariat de plusieurs années avec la prévention routière, la piste motocycliste d'éducation routière s'associait avec le groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) permettant d'assurer un financement global pour le fonctionnement de cette structure.

FINANCEMENT

- Le fonctionnement de la piste motocycliste est assuré conjointement par le GEMA et la police nationale.



ROCHER D'ESCALADE DES C.R.S. POLICE NATIONALE

TEXTES DE REFERENCE

- Le mur d'escalade des C.R.S. s'inscrit comme une action de prévention sur les risques liés aux activités de montagne. Il est en activité depuis 1993.
- Il est un outil de prévention faisant le lien avec les actions de secours en montagne menées par les unités montagne créées en 1955.

OBJECTIFS

- Depuis son origine, elle a pour but de sensibiliser les plus jeunes aux dangers des activités liées à la montagne. Le mur constitue également un vecteur de rapprochement police-jeunes permettant de leur faire découvrir les différents métiers de la police nationale.

PUBLIC CONCERNE

- Public à partir de 8 ans.

PORTEURS

- Police nationale

DESCRIPTIF

- Le mur d'escalade se déplace dans 25 villes par an, généralement dans le cadre de programme scolaire, à l'occasion de foires ou salons mais aussi en périodes estivales. Le public concerné est prioritairement de jeunes enfants venant dans le cadre d'un programme scolaire.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire.

ENCADREMENT

- Le mur d'escalade des CRS est encadré et animé généralement par des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité.

PARTENARIATS

- Depuis 2007, le mur d'escalade fonctionne en partenariat avec l'assurance scolaire M.A.E.

FINANCEMENT

- Le mur d'escalade des CRS est co-financé par la M.A.E. pour l'hébergement, l'achat de matériel inhérent à l'activité et l'entretien de la structure et par la police nationale pour le personnel de police et les déplacements.

Accès au droit et citoyenneté

-



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT ET LES POINTS D'ACCES AU DROIT

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits
- Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009- Art. 24
- Circulaire du 12 avril 2002 relative à la politique judiciaire de la ville

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) assure le service public de l'aide à l'accès au droit dans chaque département.
- Le réseau des points d'accès au droit permet la mise en œuvre de l'accès au droit, principe fondamental de la citoyenneté.

PUBLIC CONCERNE

- Sont concernées les personnes majeures ou mineures ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

PORTEURS

- C'est aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), en tant qu'organismes chargés d'impulser une politique de l'accès au droit, qu'il revient de prendre l'initiative de créer un PAD lorsqu'un besoin est recensé.
- La plupart des PAD sont implantés dans des locaux communaux ou intercommunaux mis à disposition gratuitement par les villes ou les intercommunalités au titre de leur contribution en nature au financement du CDAD.

DESCRIPTIF

- Un PAD est un lieu d'accueil gratuit, permanent et sans condition de ressources qui permet d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.
- Les CDAD assurent l'organisation des permanences dans les PAD.
- Les permanences et consultations juridiques organisées dans les PAD portent sur des points de droit très variés. Les thèmes les plus traités sont le droit de la famille qui représente près de la moitié de l'activité de certains PAD, le droit civil, le droit du logement, le droit du travail et le droit pénal. Le droit des étrangers et le droit du logement sont particulièrement abordés en région parisienne et dans les grandes villes. Le droit administratif, le droit de la consommation et le surendettement sont également abordés mais dans une moindre mesure.
- De très nombreux CDAD ont développé des actions en faveur des jeunes, sous forme de mise à disposition de documentation, mais aussi de permanences juridiques gratuites au sein des PAD. S'ajoutent des actions collectives prenant l'aspect d'interventions dans les établissements scolaires,

d'accueil dans les palais de justice lors d'audiences correctionnelles, voire de participation d'élèves à des simulations de procès.

- Enfin, en application de la loi pénitentiaire, un PAD doit être implanté dans chaque établissement pénitentiaire.

MODE D'ENTREE

- Les horaires des permanences sont communiqués aux usagers qui peuvent s'y rendre généralement sans rendez-vous. Dans certains PAD très fréquentés, les usagers doivent prendre rendez-vous pour bénéficier d'une séance d'information ou d'une consultation juridique. Certains PAD fonctionnent également, s'agissant des consultations juridiques par les avocats, par le biais de bons de consultation. Enfin, quelques CDAD organisent des séances d'information collectives notamment dans les PAD en établissements pénitentiaires.

ENCADREMENT

- L'encadrement dépend du type d'action mis en œuvre

PARTENARIATS

- Les intervenants au sein des PAD sont très diversifiés. On recense au sein des PAD à la fois du personnel du CDAD, des professionnels du droit et une grande variété d'associations nationales et locales.
- Les avocats sont les professionnels du droit les plus actifs en matière d'accès au droit, étant présents au sein des PAD dans près de trois quart des départements. Contrairement aux associations et aux juristes, ils sont les seuls habilités à donner des consultations juridiques, c'est-à-dire à conseiller les usagers et non pas simplement fournir des informations juridiques.
- Les huissiers de justice interviennent également dans de nombreux PAD. Environ un tiers des départements bénéficient, dans au moins un de leurs PAD, des services d'huissiers.
- Enfin, environ un quart des CDAD disposent de notaires au sein de leurs PAD.
- Les associations dont les interventions se révèlent les plus fréquentes sont le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), l'agence nationale pour l'information sur le logement (ADIL) et l'union nationale des associations familiales (UNAF). Il s'agit d'associations nationales disposant de branches départementales. Le CIDFF intervient au sein des PAD dans plus d'un quart des départements. Quant à l'UDAF et l'ADIL, elles sont présentes dans une quinzaine de départements.
- De nombreuses associations locales interviennent également dans les PAD.

FINANCEMENT

- Les CDAD, qui sont organisés en groupement d'intérêt public, organisent et financent l'activité des PAD.
- Les communes et intercommunalités jouent un rôle décisif dans l'organisation et le fonctionnement des PAD. Par convention avec le CDAD, elles peuvent mettre à disposition des locaux, assurer le financement des flux et assurances, et mettre à disposition un salarié pour assurer l'accueil. (rapport d'activité 2010 des CDAD)



LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits
- Décret n°2001-1009 du 29 octobre 2001
- Circulaire du 24 novembre 2004 relative aux maisons de justice et du droit et aux antennes de justice
- Article R.131-1 du code de l'organisation judiciaire

OBJECTIFS

- Aux termes de l'article R.131-1 du code de l'organisation judiciaire, les maisons de justice et du droit (MJD) « assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place ».

PUBLIC CONCERNE

- Sont concernées les personnes majeures ou mineures ayant à se voir notifier une mesure alternative aux poursuites, à bénéficier d'un conseil juridique, d'une médiation, etc.

PORTEURS

- La création d'une MJD se fait par arrêté du garde des sceaux. Les MJD sont rattachées au TGI d'implantation et sont dotées d'un statut d'établissement judiciaire.
- Les MJD revêtent également un fort caractère partenarial auquel prennent part les acteurs associatifs, les professions juridiques et les collectivités territoriales.

DESCRIPTIF

- Plusieurs missions et activités sont réalisées au sein des maisons de justice et du droit :
 - assurer un accueil permanent pour l'information et l'orientation du public ;
 - faciliter l'exécution de mesures judiciaires pénales (enquêtes sociales rapides, enquêtes de personnalité, contrôles judiciaires, travaux d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve, rappels à la loi et classements sous conditions confiés aux délégués du procureur, médiations pénales, mesures de réparation ordonnées par le procureur de la République ou le juge des enfants, suivi des mineurs et de leur famille) ;
 - permettre une écoute privilégiée des victimes, un accompagnement dans leurs démarches et si nécessaire un soutien psychologique ;
 - favoriser l'accès au droit par des permanences d'information juridique (agents d'accès au droit et associations) et des consultations juridiques (avocats, notaires, huissiers) ;

- développer le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits (médiation, conciliation) s'agissant de petits litiges civils (voisinage, consommation) et la médiation familiale (à travers un premier accueil) ;
- offrir un lieu de rencontre avec les habitants avec le délégué du Défenseur des droits pour les litiges avec les administrations ainsi que sur les pratiques discriminatoires.

MODE D'ENTREE

- Les modes d'entrée sont variables, en fonction des missions et activités réalisées.
- L'exécution des mesures judiciaires pénales, d'aide aux victimes ou de modes alternatifs de règlement des conflits correspond plutôt à une entrée par convocation des autorités judiciaires.
- Les missions d'information, d'orientation et d'accès au droit se développent plutôt dans le cadre de permanences.

ENCADREMENT

Les MJD se caractérisent par la diversité de leurs intervenants :

- Personnels permanents : fonctionnaires du ministère de la justice (greffiers et agents de catégorie C), fonctionnaires et contractuels des collectivités locales, personnels associatifs ;
- Autres intervenants : magistrats, éducateurs de la PJJ, conseillers d'insertion et de probation, conciliateurs, délégués du procureur de la République, médiateurs, avocats, huissiers, notaires, membres d'associations d'aide aux victimes, d'accès au droit ou de contrôle judiciaire, délégués du Défenseur des droits , etc.

PARTENARIATS

- Le caractère partenarial des MJD implique la rédaction et la signature d'une convention constitutive conclue entre les diverses institutions impliquées, dont la justice, les acteurs associatifs, les professions juridiques intervenants et les collectivités territoriales dont la contribution constitue un apport essentiel pour leur fonctionnement. Ces dernières fournissent en effet les locaux et souvent du personnel pour accueillir le public.
- Il est institué un conseil de la maison de justice et du droit qui définit les orientations de l'action de celle-ci et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Il autorise les interventions des associations.

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice
- Les communes et intercommunalités jouent également un rôle décisif dans l'organisation et le fonctionnement des MJD (elles peuvent mettre à disposition des locaux et assurer le financement d'un salarié pour assurer l'accueil).



LES EXPOSITIONS INTERACTIVES DE LA PJJ D'ACCES AU DROIT ET A LA CITOYENNETE (13-18 QUESTIONS DE JUSTICE ET MOI JEUNE CITOYEN)

TEXTES DE REFERENCE

- Ces expositions sont évoquées par la circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse dans les politiques publiques

OBJECTIFS

- Ces expositions interactives visent à apporter des réponses sur la loi et le système judiciaire à partir des textes fondamentaux relatifs au droit des mineurs.

PUBLIC CONCERNE

- Pour l'exposition 13-18 questions de justice : sont concernés prioritairement les élèves des classes de 4ème et 3ème de collège (et éventuellement les élèves de 1ère année de CAP en LP).
- Pour l'exposition Moi Jeune Citoyen : sont concernés prioritairement les enfants des classes de CM1 et CM2, mais également les élèves les plus jeunes des collèges et les enfants de 9 à 13 ans pris en charge par les institutions départementales (foyers de l'enfance, associations diverses) et municipales (services de la jeunesse, centres sociaux).

PORTEURS

- L'exposition est principalement animée par la protection judiciaire de la jeunesse et/ou une association habilitée et l'éducation nationale dans le cadre préventif. Parfois utilisée comme support dans le cadre d'une mesure judiciaire, elle est alors portée par la PJJ et/ou une association habilitée.

DESRIPTIF

- L'exposition 13-18 questions de justice est composée de deux parties :
 - Une partie didactique de dix panneaux illustrant des thèmes relatifs aux droits et devoirs : filiation, nom, nationalité, protection, instruction, expression, défense, justice adaptée, infractions (contraventions, délits, crimes), procédure judiciaire relative à l'enfance délinquante, les tribunaux et cour d'assises pour les mineurs, l'incarcération des mineurs, etc.
 - Une partie interactive où les élèves s'impliquent en choisissant des thèmes par le biais de fiches reproduisant certaines situations.
- L'exposition Moi jeune citoyen est constituée de cinq panneaux représentant la maison, la rue, l'école, les interlocuteurs de l'enfant et l'assemblée nationale. Sous chacun des trois premiers panneaux, trois séries de 30 fiches posent des questions en relation avec le lieu représenté. Ces questions trouvent des réponses sous le quatrième panneau où un dispositif sonore informatisé donne tour à tour la parole aux parents, à un ami, à un travailleur social, à un policier, un

enseignant et à un magistrat. Le cinquième panneau représentant l'assemblée nationale propose les textes législatifs et réglementaires en référence aux questions choisies par les enfants. Un livret de l'animateur accompagne l'exposition. Il a pour fonction de compléter les réponses fournies, en apportant à l'enseignant ou à l'animateur une méthode de travail, des exemples, des repères historiques...

MODE D'ENTREE

- Dans le cadre préventif, l'exposition peut être mise en œuvre sur demande notamment de l'éducation nationale ou d'une mairie, en lien avec la PJJ.
- Dans le cadre judiciaire, l'exposition peut servir de support dans le cadre d'une mesure pénale ordonnée par l'autorité judiciaire.

ENCADREMENT

- Une co-animation est généralement assurée par des personnels de la PJJ et/ou des services habilités par la justice et des personnels de l'éducation nationale. Des professionnels des services jeunesse des collectivités locales, des centres sociaux peuvent également contribuer à l'animation de ces expositions

PARTENARIATS

- PJJ
- Associations habilitées
- Education nationale

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice / achat possible de l'exposition (support) par les communes / communautés d'agglomération, les collèges / rectorats.

Protection de l'enfance

CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

TEXTES DE REFERENCE

- Article 12 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, modifiant les articles L.221-3 et L. 226-3-2, R.221-5 à R221-10, R226-2-2, D.226-1 à D.226-3-7 CASF et la circulaire d'orientation du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la protection de l'Enfance.

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, le président du conseil général a, sous sa responsabilité, une cellule départementale destinée à centraliser le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), quelle qu'en soit l'origine, y compris de nature médicale, relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.
- Afin de permettre une évaluation pluridisciplinaire de la situation du mineur, de déterminer et de mettre en œuvre des actions pour assurer sa protection, de l'aider ou d'aider sa famille, cette cellule bénéficie de l'autorisation du partage d'informations à caractère secret, entre professionnels soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues à l'article L226-2-2 CASF.
- Elle assure un rôle central d'interface entre les services du conseil général (protection maternelle et infantile, action sociale et aide sociale à l'enfance) et, d'une part, l'ensemble des professionnels susceptibles de transmettre les informations préoccupantes (Education Nationale, médecins, élus...), ou encore, d'autre part, l'autorité judiciaire, et notamment le parquet, dont elle est l'interlocuteur privilégié, lorsque la nature des informations recueillies impose la saisine de la justice.
- Elle contribue au conseil des professionnels qui ont besoin d'échanger sur une situation individuelle qu'ils ont à connaître.
- Une fois anonymisées, la CRIP transmet les données qu'elle reçoit à l'Observatoire national de l'enfance en danger et contribue ainsi au suivi de l'enfance en danger.

PUBLIC CONCERNE

- Mineurs en danger ou risquant de l'être

PORTEURS

- Conseil général
- Aide sociale à l'enfance (ASE)

DESSCRIPTIF

- Aux termes de l'article L.226-3 du CASF, les modalités de transmission des informations préoccupantes à la cellule doivent être formalisées dans le cadre d'un protocole propre à chaque département, établi entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire.

- Lorsque le parquet est directement rendu destinataire d'un signalement, il transmet au président du conseil général les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance.
- Sur la base des informations qui lui sont transmises, la CRIP procède à une évaluation de premier niveau, afin de déterminer si la nature des informations transmises impose un signalement immédiat au procureur de la République (ex. enfant en péril ou pouvant être victime de faits pénalement qualifiables, mesures de protection administrative manifestement inopérantes,...), ou si une évaluation plus approfondie doit être réalisée – dans des délais maîtrisés - par les services départementaux ou en liaison avec d'autres acteurs concourant à la protection de l'enfance.
- Une fois en possession du rapport d'évaluation, il est recommandé de procéder à une synthèse pluridisciplinaire qui aboutit :
 - au classement sans suite, en l'absence de danger ou de risque de danger,
 - en cas de risque de danger, à une proposition faite à la famille d'un soutien dans le cadre de la prévention socio-éducative, médico-sociale ou sanitaire ou de la protection administrative,
 - en cas de danger et lorsque la mise en place de mesures administratives antérieures n'a pas permis de remédier à la situation, en cas de refus de la part de la famille ou d'impossibilité d'obtenir sa collaboration, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation, au signalement adressé au procureur de la République.
- Dans tous les cas l'information de la famille doit être assurée et sa collaboration recherchée, sauf lorsque cette information expose le mineur à un danger ou compromet les investigations futures.
- Le président du conseil général assure un retour d'information à la personne qui est à l'origine de la transmission originelle sur les modalités de traitement de l'information.

MODE D'ENTREE

- Signalement fait notamment par un professionnel ou un proche du mineur en danger ou un particulier quel qu'il soit, ou émanant du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (numéro 119).

ENCADREMENT ET COMPOSITION

- La cellule doit comporter ou pouvoir s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle permanente faisant collaborer des professionnels ayant des compétences dans les domaines éducatif, social et médical (médecins, psychologues, éducateur spécialisé, assistance sociale...).

PARTENARIATS

- Institution judiciaire (parquet, juge des enfants, Protection judiciaire de la jeunesse)
- Education Nationale
- Professionnels de santé des secteurs hospitaliers et libéraux
- Services sociaux
- Associations
- Services de police et unités de gendarmerie
- Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (numéro 119)

FINANCEMENT

- Conseil général



AIDE EDUCATIVE A DOMICILE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi du 6 janvier 1986 confiant la compétence de la prévention spécialisée aux conseils généraux
- Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance

DEFINITION ET OBJECTIFS

- L'AED est une mesure de protection de l'enfant et de soutien éducatif
- Soutenir les parents dans leur relation à l'enfant, à tous les niveaux : éducatif, mais aussi psychologique et social

PUBLIC CONCERNE

- Parents confrontés à des difficultés éducatives dans l'exercice de leur parentalité

PORTEURS

- Conseil général
- Associations

DESCRIPTIF

- Les référents reçoivent les parents et/ou les enfants à leur bureau pour des entretiens, se déplacent à leur domicile et les accompagnent dans leurs démarches éducatives et administratives ou lors de rencontres avec les institutions.
- L'objectif est d'être aux côtés des parents et non de les remplacer. Les travailleurs sociaux sont rattachés à des associations habilitées missionnées par l'Aide sociale à l'enfance.
- Dans certaines situations, l'association peut faire intervenir ponctuellement un(e) technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou encore un(e) conseiller en économie sociale et familiale (CESF).
- D'une durée minimum de 6 mois renouvelable, l'AED s'étend en moyenne de 2 à 3 ans. Durant toute cette période, deux référents suivent les familles : un travailleur social – éducateur spécialisé ou assistant social – et un psychologue.

MODE D'ENTREE

- Demande par les familles elles-mêmes ou proposition par un travailleur social
- Elle n'est octroyée que sur accord écrit des familles et décidée par le service de l'Aide sociale à l'enfance

ENCADREMENT

- Travailleurs sociaux (éducateur spécialisé ou assistant social)
- Psychologue
- Associations

PARTENARIATS

FINANCEMENT

- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- Conseil général



ACCUEIL A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 modifiant la loi de 2002
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Accueil permettant aux jeunes d'être pris en charge sur le plan matériel et éducatif

PUBLIC CONCERNE

- Mineurs qui ne peuvent demeurer dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiels
- Mineurs qui rencontrent des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé
- L'accueil peut concerner des jeunes majeurs (jusqu'à 21 ans)

PORTEURS

- Conseil général

DESCRIPTIF

- Avant toute décision une évaluation complète de la situation est faite
- L'établissement du projet pour l'enfant avec lui et avec ses parents ;
- Suivi de l'enfant par l'élaboration d'un rapport annuel réalisé par le service de l'aide sociale à l'enfance établi après une évaluation pluridisciplinaire ; ce rapport est distinct du rapport d'évaluation adressé au juge des enfants ;
- l'information des parents et de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.
- Préparation et accompagnement de l'enfant et ses parents à chaque étape de sa prise en charge : son arrivée dans la famille d'accueil, dans le service ou dans l'établissement, son accueil, son retour au domicile familial ;
- Faire de l'accueil de l'enfant un temps utile et bénéfique pour l'enfant et pour ses parents ;
- Désignation d'un professionnel référent pour favoriser la cohérence des interventions auprès de l'enfant
- Un parrain peut être désigné si les circonstances s'y prêtent pour apporter un soutien éducatif pour le mineur et, le cas échéant, apporter également un appui pour ses parents.

MODE D'ENTREE

- Signalement
- Demande du jeune
- Mesure d'assistance éducative imposée par le juge des enfants

ENCADREMENT

PARTENARIATS

- Professionnels de santé (médecins généralistes, psychiatres, planning familial...)
- Services sociaux (AEMO, assistants sociaux...)
- Services d'insertion professionnelle ou scolaire (Missions locales, ASSEDIC, Pôle emploi, CFA...)

FINANCEMENT

- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- Conseil général



PREVENTION SPECIALISEE

TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention
- Loi du 6 janvier 1986 confiant la compétence de la prévention spécialisée aux conseils généraux
- Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La prévention spécialisée est une mission de service public qui a été confiée aux conseils généraux qui peuvent en déléguer la mise en œuvre aux associations.
- Education et socialisation des jeunes en voie de marginalisation
- Médiation psychosociale entre eux et les institutions

PUBLIC CONCERNE

- Les jeunes marginalisés de 12 à 25 ans (déscolarisés, primo-délinquants, jeunes réitérants, sortants de détention...)
- Les familles des jeunes concernés

PORTEURS

- Conseil général
- Associations

DESCRIPTIF

- La prévention spécialisée se construit sur des principes d'intervention (anonymat, libre adhésion, absence de mandat nominatif, non institutionnalisation) et sur une méthodologie d'action reposant sur le travail de rue, l'accompagnement individuel et collectif, sur le travail de développement social solidaire.
- Le travail de rue se traduit pas l'immersion régulière et continue des travailleurs sociaux dans l'environnement des jeunes et des familles
- L'entretien éducatif entre le jeune et son éducateur est favorisé dans le but d'assurer un suivi individualisé

- Les équipes de prévention spécialisée mettent également en place des chantiers et des séjours éducatifs :
 - les chantiers éducatifs se distinguent des chantiers d’insertion et sont mis en place par des associations qui exercent la fonction d’employeur des jeunes avec contrat d’usage. Ils renvoient à une activité de production, de biens ou de services réalisée par un groupe de jeunes encadrés par un éducateur et rémunérés pour le travail fournis
 - les séjours éducatifs s’inscrivent dans une relation et un processus éducatif. Ils permettent à des jeunes de faire l’expérience de la conception et de la mise en œuvre d’un projet et donc de se projeter dans un avenir accessible.

MODE D’ENTREE

- Libre adhésion du jeune
- Possibilité de rencontre du jeune provoquée par un partenaire

ENCADREMENT

- Educateurs spécialisés
- Associations

PARTENARIATS

- Protection de l’enfance
- Education nationale
- Structures d’insertion (ACI, AI, EI)
- DIRECCTE
- PJJ
- SPIPE
- Equipes de médiation sociale
- Praticien de la santé

FINANCEMENT

- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- Conseil général
- FIPD



MESURE D'ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 375 et suivants du code civil et articles 1181 et suivants du code de procédure civile
- Article L226-4 du code de l'action sociale et des familles

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure judiciaire, ordonnée par le juge des enfants, qui vise, selon l'article 375-2 du code civil, à « apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre ».

PUBLIC CONCERNE

- Sont concernés les mineurs en situation de danger éducatif (santé, sécurité ou moralité d'un mineur en danger ou conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises).

PORTEURS

- Le juge des enfants désigne pour l'exercice de ces mesures un service associatif habilité ou, plus rarement, le conseil général. Les textes prévoient également la possibilité de désigner la protection judiciaire de la jeunesse pour exercer des mesures éducatives. Cependant, le juge des enfants n'intervient qu'à titre subsidiaire, si l'intervention du Conseil Général n'a pas suffi pour remédier à la situation de danger (les mesures administratives n'ont pas permis d'assurer la protection de l'enfant, ou la famille refuse toute aide ou n'y collabore pas, ou la situation est impossible à évaluer).

DESCRIPTIF

- Il s'agit d'un accompagnement social et éducatif décidé par l'autorité judiciaire dans le champ de la protection judiciaire de l'enfance en danger. Cet accompagnement doit permettre d'inciter et aider la famille à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la protection de la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation du mineur en cause, à partir des défaillances ou des manques signifiés par le juge des enfants.
- En principe, la mesure d'AEMO est associée au maintien du mineur dans sa famille.
- La durée maximale d'une mesure d'AEMO est de deux années renouvelables.
- La mesure d'AEMO doit être conciliée avec le respect de l'autorité parentale : le juge des enfants doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et de prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. Il s'agit d'accompagner une évolution familiale, de provoquer des changements, d'inciter les parents ou l'enfant à accomplir certaines démarches mais en aucun cas de se substituer aux intéressés eux-mêmes.

- En cours d’AEMO, un placement peut être décidé par le magistrat, sur la base de l’évaluation de la situation réalisée par l’équipe éducative ou en cas de danger pour l’enfant et dans le cadre d’un débat contradictoire avec les parents, titulaires de l’autorité parentale.

MODE D’ENTREE

- Seuls un certain nombre de personnes ou d’organismes, limitativement énumérés par l’article 375 du code civil, peuvent saisir le juge des enfants :

- - le ministère public principalement (qui est destinataire des signalements transmis par le conseil général) ;
 - les père et mère ;
 - la personne ou le service à qui le mineur a été confié ;
 - le tuteur ;
 - le mineur lui-même ;
 - le juge des enfants d’office, mais à titre exceptionnel.

ENCADREMENT

- Les mesures sont menées par des éducateurs ou assistants sociaux diplômés.

PARTENARIATS

- Pour mener sa mission le travailleur social chargé de l’exercice de la mesure s’appuie sur l’ensemble des possibilités et moyens offerts par les institutions œuvrant dans les domaines de la scolarité, la santé, la citoyenneté, la culture, les loisirs, etc.

FINANCEMENT

- En vertu de l’article L. 228-3 du code de l’action sociale et des familles, le conseil général prend en charge financièrement au titre de l’aide sociale à l’enfance, l’ensemble des dépenses consécutives aux mesures d’assistance éducative en milieu ouvert ordonnées par le juge des enfants.



MESURE DE PLACEMENT EDUCATIF AU CIVIL

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 375 et suivants du code civil
- Articles 311-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La mesure de placement au civil est une mesure judiciaire ordonnée par le juge des enfants, intervenant dans le champ de l'assistance éducative.
- A titre provisoire, et en cas d'urgence, elle peut être décidée par le procureur de la République.
- Elle vise à retirer un mineur de son milieu familial, si sa protection l'exige.

PUBLIC CONCERNE

- Sont concernés les mineurs en situation de danger éducatif (santé, sécurité ou moralité d'un mineur en danger ou condition de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises) dont le maintien dans leur milieu familial n'est pas possible.

PORTEURS

- L'article 375-3 du code civil énumère les différentes possibilités auxquelles le juge des enfants, ou le procureur de la République à titre provisoire, peut recourir pour confier l'enfant « hors de son milieu actuel » : son autre parent, un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance, un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), un service ou un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge, un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.
- Dans la pratique, les solutions « institutionnelles » sont les plus fréquentes.

DESCRIPTIF

- La durée maximale d'une mesure de placement ordonnée par le juge des enfants est de deux années renouvelables.
- La durée maximale d'une mesure ordonnée par le procureur de la République est de huit jours, délai avant l'expiration duquel le juge des enfants devra avoir été saisi, afin qu'il maintienne, modifie ou rapporte la mesure.
- Les possibilités de prise en charge sont larges, allant de différents membres de la famille ou de l'entourage proche à des solutions institutionnelles assez variées.
- Dans le cadre d'une prise en charge par un service de l'ASE, l'enfant est en principe pris en charge par une assistante maternelle ou un établissement. Certains établissements relèvent à ce titre directement du département (cas des centres départementaux de l'enfance) ou sont habilités par

l'ASE (cas par exemple de la plupart des établissements relevant de l'association « les orphelins apprentis d'Auteuil »). Pour y être admis, l'enfant doit être confié à l'ASE.

- Dans le cas des structures d'accueil bénéficiant des deux habilitations (ASE et PJJ), le juge des enfants dispose d'une option entre placement à l'ASE, ou le placement direct à ladite structure. La possibilité de placement direct dans un service ou un établissement d'éducation ordinaire ou spécialisé correspond alors aux cas suivants : les foyers d'accueil et d'orientation, les maisons d'enfants à caractère sanitaire et social (MECS), les placements familiaux spécialisés, les lieux de vie...
- Le juge des enfants peut également confier un mineur à une institution qui ne disposerait d'aucune habilitation, telle qu'un internat scolaire ou une association, mais cela est très exceptionnel.
- Le juge des enfants peut enfin confier un mineur à un établissement médical, de quelque nature que ce soit : hôpital général ou psychiatrique, centre spécialisé de rééducation, établissement de cure, mais cela est également assez exceptionnel.
- La possibilité de placement dans un service ou un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée est issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance. Cette nouvelle disposition propose une alternative au placement classique incluant une prise en charge à temps plein en permettant de confier le mineur à des services ou établissements habilités pour des accueils à la journée ou « suivant toute autre modalité de prise en charge » ce qui ouvre la voie à des possibilités d'hébergement séquentiels tout en maintenant le cadre juridique du placement. Il s'agit ici de promouvoir des pratiques institutionnelles innovantes et souples qui permettent de répondre à la diversité des situations des mineurs confiés.
- Dans le cadre du placement, le juge des enfants doit mettre en œuvre toute mesure visant à faciliter la réunion de la famille. C'est notamment grâce aux droits de visite et d'hébergement que les liens familiaux sont maintenus, qui sont aussi l'occasion de travailler avec la famille sur les causes de la mesure et sur les changements possibles. Il appartient exclusivement au juge des enfants de fixer les modalités de ces droits de visite (périodicité, durée, lieu).
- Aux termes des articles 372-2 et surtout 373-4 du code civil, relatifs à l'exercice de l'autorité parentale en général : « lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation ». Le placement ne retire donc pas l'autorité parentale à ceux qui la détiennent, mais permet aux services d'accueil d'effectuer à leur place les actes de la vie usuelle.

MODE D'ENTREE

- Seuls un certain nombre de personnes ou d'organismes, limitativement énumérés par l'article 375 du code civil, peuvent saisir le juge des enfants : le ministère public principalement (qui est destinataire des signalements transmis par le conseil général), les père et mère, la personne ou le service à qui le mineur a été confié, le tuteur, le mineur lui-même, le juge des enfants d'office, mais à titre exceptionnel.

ENCADREMENT

- L'encadrement dépend du type de placement mis en œuvre (cf. porteurs).
- Les mesures sont principalement menées par les professionnels de l'ASE (notamment des éducateurs ou assistants sociaux diplômés).

PARTENARIATS

- L'action éducative développée dans le cadre d'un placement s'appuie sur l'ensemble des possibilités et moyens offerts par les institutions œuvrant dans les domaines de la scolarité, la santé, les loisirs, etc.

FINANCEMENT

- En vertu de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, le conseil général prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, l'ensemble des dépenses consécutives aux mesures de placement ordonnées par le juge des enfants



MESURES DE PROTECTION DES JEUNES MAJEURS

TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'action sociale et des familles et notamment, les articles L.222-5 et L112-3
- Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs
- Circulaires du 9 avril 1975, 6 avril 1976, 24 juin 1976 et du 21 mars 2005

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Il existe deux séries de mesures de protection des jeunes majeurs, l'une administrative, et l'autre judiciaire.
- Les mesures de protection sociale prévues par l'article 1er du décret du 2 décembre 1975 se traduisent par la possibilité pour le mineur émancipé ou le majeur âgé de moins de 21 ans de solliciter du conseil général une aide éducative ou un placement approprié lorsqu'il éprouve de graves difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.
- La mesure de protection judiciaire des jeunes majeurs est ordonnée par le juge des enfants. Elle vise selon l'article 1 du décret du 18 février 1975 à proposer une action de protection judiciaire à toute personne mineure émancipée ou majeure jusqu'à l'âge de 21 ans, éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale.

PUBLIC CONCERNE

- Sont donc concernées les personnes majeures ou mineures émancipées jusqu'à l'âge de 21 ans éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale et en demande d'un soutien éducatif.
- La protection des jeunes majeurs relève, dans le droit commun, de la protection administrative.
- La mesure judiciaire, exceptionnelle, est principalement destinée aux jeunes vis-à-vis desquels il convient d'assurer la continuité de l'action en matière éducative.

PORTEURS

- Les mesures administratives sont assurées par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance du département
- S'agissant des mesures judiciaires, elles ne peuvent être confiées qu'à un service ou établissement de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service ou établissement privé habilité. Aucune mesure judiciaire de protection des jeunes majeurs ne peut être confiée à l'aide sociale à l'enfance, compte tenu du fait que le conseil général a son propre dispositif administratif de protection.

DESCRIPTIF

- Les mesures administratives peuvent se traduire par un placement approprié ou une action éducative sous forme d'une aide éducative à domicile qui peut comporter, ensemble ou séparément, l'intervention d'un service éducatif, le versement d'aides financières ponctuelles ou d'allocations mensuelles, une aide à l'entrée dans la majorité et à la vie citoyenne

- Les mesures judiciaires qui peuvent être maintenues ou organisées sont limitativement énumérées
 - observation par un service de consultation ou de milieu ouvert
 - action éducative en milieu ouvert
 - maintien ou admission dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle.
- Le service ou établissement chargé de l'exercice de la mesure :
 - adresse trimestriellement un rapport au juge des enfants
 - informe en outre sans délai le juge des enfants de tout événement de nature à entraîner la modification ou la cessation de la mesure
- La mesure prend fin :
 - à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé
 - à tout moment, soit à l'initiative du juge des enfants, soit de plein droit à la demande du bénéficiaire
 - lorsque l'intéressé atteint l'âge de 21 ans

MODE D'ENTREE

- Le jeune majeur doit solliciter le président du conseil général, s'agissant de la mise en œuvre d'une mesure de protection administrative.
- Selon le même principe le jeune majeur doit demander la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire soit par une démarche personnelle auprès du juge des enfants, soit par lettre adressée au juge des enfants.

ENCADREMENT

- L'encadrement dépend du type de mesure mis en place
- Les mesures sont principalement menées par des éducateurs ou assistants sociaux diplômés

PARTENARIATS

- Pour mener sa mission le travailleur social chargé de l'exercice de la mesure s'appuie sur l'ensemble des possibilités et moyens offerts par les institutions œuvrant dans les domaines de l'insertion professionnelle, l'hébergement, la santé, les loisirs, etc.

FINANCEMENT

- S'agissant de la mesure judiciaire, le juge des enfants peut imposer une contribution au jeune majeur
- Les frais résultant de la mesure incombent sinon au trésor public (budget du Ministère de la Justice)

Réponses pénales apportées à la délinquance des jeunes

-



BRIGADES DE PROTECTION DE LA FAMILLE

TEXTES DE REFERENCE

- Lettre de mission du Président de la République adressée au ministre de l'intérieur le 21 avril 2009, lui demandant d'intensifier la lutte contre les violences commises au sein de la cellule familiale.

HISTORIQUE

- Ce dispositif, depuis le 1^{er} octobre 2009, se déploie à l'échelon départemental (Brigades Départementale de Protection de la Famille : BDPF) et au niveau local (Brigades Locales de Protection de la Famille : BLPF) dans les circonscriptions de sécurité publique. Les petites circonscriptions qui ne peuvent créer de brigade locale disposent d'un référent affecté au sein des brigades de sûreté urbaine.

COUVERTURE TERRITORIALE

- Le dispositif des brigades et référents de protection de la famille est actif dans l'ensemble des zones de compétence de la sécurité publique.

Ainsi, on recensait au 31 décembre 2014, 204 brigades (71 BDPF et 133 BLPF) et 191 référents locaux, sur l'ensemble des 96 départements et 2 collectivités territoriales d'outre-mer (987 et 988).

PUBLIC CONCERNE

- Mineurs, personnes âgées et handicapées

PORTEURS

- Police nationale

DESRIPTIF

- Ces brigades ont en charge le traitement des procédures judiciaires liées à la protection de la famille et des personnes particulièrement vulnérables (les mineurs et les personnes âgées et handicapées...), victimes de violences ou de maltraitements dans leur sphère familiale ou leur cadre de vie habituel (maison de retraite, foyer...).

- Ce dispositif s’appuie essentiellement sur l’évolution de l’organisation des services d’investigation au sein des services territoriaux de sécurité publique en étendant les compétences des brigades des mineurs à la sphère intrafamiliale. Elles ont aussi vocation à initier et animer les actions de prévention et de répression liées à ce type de criminalité.

Elles sont également compétentes en matière de fugues et de disparitions inquiétantes et assument la totalité des missions anciennement dévolues aux brigades des mineurs.

- Parallèlement, le rôle des brigades de protection des familles est de faire bénéficier les victimes du soutien et de l’assistance nécessaire en les orientant vers les dispositifs de prise en charge présents au sein des commissariats de sécurité publique : psychologues, intervenants sociaux, associations d’aide aux victimes.
- Cette structure permet d’assurer une plus grande cohérence et une meilleure continuité des actions de prévention mises en place au sein de la sécurité publique en direction des personnes vulnérables et de l’activité judiciaire.

FINANCEMENT

- Ministère de l’intérieur



LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SPÉCIALISÉS DANS LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS AYANT COMMIS UN ACTE DE DELINQUANCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, modifié par le décret n°2013-977 du 30 octobre 2013
- Circulaire de la DPJJ du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007
- Circulaire DPJJ du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal
- Décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ
- Circulaire d'orientation du 3 avril 2012 relative à l'action d'éducation structurée par les activités de jour dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse
- Articles 311-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

OBJECTIF

- Assurer la prise en charge des mineurs suivis dans le cadre pénal.

PUBLIC CONCERNE

- Mineurs et jeunes majeurs ayant commis un acte délinquant.

PORTEURS

- Les établissements et services spécialisés dans la prise en charge des mineurs délinquants relèvent essentiellement de la protection judiciaire de la jeunesse mais aussi du secteur associatif habilité. Des établissements du secteur associatif non spécialisés, mais habilités conjointement par l'ASE et la PJJ, peuvent accueillir également des mineurs délinquants.

MODE D'ENTRÉE

- Les mineurs pris en charge par les établissements et services spécialisés (décrits ci-dessous) sont suivis par un juge des enfants ou un juge d'instruction dans le cadre pénal.

DESCRIPTIF

Dans la cadre de la décision judiciaire, le mineur peut être suivi par :

- Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) assurent le suivi de l'ensemble des mineurs pris en charges par la PJJ. Ils apportent des éléments d'information et d'analyses susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision, mettent en œuvre les décisions civiles et pénales, et apportent une aide et un conseil à la famille du mineur. Ce suivi en milieu ouvert concerne la majorité des jeunes pris en charge par la PJJ, puisque environ 95% des mineurs poursuivis dans le cadre pénal font exclusivement l'objet d'une mesure de milieu ouvert.
Ces services assurent également une permanence éducative auprès des tribunaux de grande instance (TGI) pourvus d'un tribunal pour enfants (TPE).
Pour d'autres mineurs, dont les difficultés sont plus ancrées et complexes, le suivi en milieu ouvert doit être complété ou jalonné d'autres réponses (placements éducatifs, détention). Le milieu ouvert conserve, pour eux, une mission de cohérence et de continuité.
- Les établissements de placement éducatifs (EPE). Ils peuvent être constitués d'une ou plusieurs unités identifiant un type de prise en charge spécifique. Il existe :
 - les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC),
 - les unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD) qui proposent notamment des prises en charge en familles d'accueil ou logements autonomes,
 - les centres éducatifs renforcés (CER),
 - les unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) qui font l'objet d'une fiche spécifique.
 - les centres éducatifs fermés (CEF) qui accueillent des mineurs exclusivement placés dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une peine. Les modalités de surveillance et de contrôle sont ainsi particulièrement strictes.
- Les services éducatifs en établissement pénitentiaire (*quartiers pour mineurs et établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs*). Ils assurent, auprès des mineurs incarcérés, une prise en charge éducative continue, veillent au maintien de leurs liens familiaux et sociaux et préparent leur sortie.

ENCADREMENT

- Le mineur placé est pris en charge par des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité, sous le contrôle du juge des enfants ou du juge d'instruction.

PARTENARIATS

- PJJ, secteur associatif habilité et large partenariat institutionnel et associatif œuvrant dans les domaines de la scolarité, la formation, la santé, les loisirs...

FINANCEMENT

- Ministère de la justice



LES UNITES EDUCATIVES D'ACTIVITES DE JOUR (UEAJ)

TEXTES DE REFERENCE

- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse
- Décret n° 2007-1853 du 26 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 16 ter de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 et relatif à la mesure d'activité de jour
- Circulaire de la DPJJ du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007
- Circulaire d'orientation du 3 avril 2012 relative à l'action d'éducation structurée par les activités de jour dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Les UEAJ sont des unités éducatives du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Elles assurent la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. Elles peuvent également assurer l'exercice des mesures d'activités de jour définies à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945.
- Elles sont rattachées à :
 - un établissement de placement éducatif (EPE), appelé alors établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI)
 - un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé alors service éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI),
 - ou à un service territorial éducatif d'insertion (STEI). Le service comprend alors au moins deux UEAJ.

PUBLIC CONCERNE

- Les UEAJ accueillent :
 - 2/3 minimum de mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire pénale et orientés par un autre service PJJ (STEMO, STEMOI, EPE, EPEI) ;
 - 1/3 maximum de jeunes hors mandat judiciaire pénal (mandat judiciaire civil, mandat administratif, hors mandat). Cet accueil fait alors l'objet d'une convention.
- L'accueil est mixte. Sous réserve de l'obligation scolaire, toutes les tranches d'âge sont concernées.

PORTEURS

- La protection judiciaire de la jeunesse

DESCRIPTIF

- L'UEAJ met en place des actions visant à développer les compétences du mineur dans les domaines suivants : cognitif, créatif, technique, préprofessionnel et social. Elle accueille les mineurs pour une durée moyenne de six mois au sein de modules nommés modules des acquisitions.
- Une UEAJ comprend a minima 24 places.

MODE D'ENTREE

- Les jeunes pris en charge en UEAJ sont majoritairement orientés par les professionnels de la PJJ ayant à les connaître dans le cadre d'une décision de milieu ouvert ou de placement.
- Dans un cadre défini par convention, il peut aussi s'agir de mineurs et de jeunes majeurs suivis par une structure de l'ASE, du secteur associatif habilité ou par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle.

ENCADREMENT

- L'UEAJ est composée d'une équipe pluridisciplinaire comprenant, pour le service ou établissement un équivalent temps plein (ETP) directeur et pour l'unité, 1 ETP responsable d'unité éducative (RUE), 5 ETP éducateurs et professeurs techniques, 0,5 ETP adjoint administratif ainsi que, le cas échéant, des professionnels issus du champ de la santé physique et mentale (psychologue, psychiatre, infirmier, etc.) ou de domaines techniques.

PARTENARIATS

- PJJ, secteur associatif habilité et large partenariat associatif en fonction du contenu des actions développées.

FINANCEMENT

- Ministère de la justice



LES SERVICES EDUCATIFS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES SPECIALISES POUR MINEURS (SE-EPM)

TEXTES DE REFERENCE

- Article 11 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ)
- Décret n° 2007-748 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs
- Décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs
- Décret du 8 juin 2007 relatif au régime de détention des mineurs
- Décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment l'article 11.
- Circulaire de la DPJJ du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007
- Circulaire de la DAP et de la DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs
- Note DAP/DPJJ du 4 juillet 2014 relative au projet des établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des mineurs

PRESENTATION DES EPM

- La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) pose le principe de l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en détention et crée les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM). Les six EPM du territoire hexagonal ont ouvert entre 2007 et 2008. Ce nouveau dispositif répond aux exigences posées par les normes internationales et européennes et consacre certains principes dont celui de la séparation stricte des mineurs et des majeurs, l'encellulement individuel des mineurs la nuit, l'accompagnement éducatif constant des détenus par les services éducatifs et l'accès des mineurs détenus à l'enseignement, à la santé, aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives.

PUBLIC CONCERNE

- Depuis 2007, les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être incarcérés en EPM dans le cadre d'une détention provisoire ou d'une exécution de peine. Lorsque sa personnalité et son comportement en détention le justifient, une personne détenue qui atteint l'âge de la majorité en détention peut être maintenue en EPM avec son accord sur le fondement de l'article R. 57-9-11 du code de procédure pénale (CPP) et pour une durée maximum de 6 mois.

DEFINITION ET OBJECTIFS

- L'administration pénitentiaire et le service éducatif de la PJJ ont la mission conjointe d'accompagner les mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention (Art. R 57-9-13 du CPP). Le fonctionnement est assuré par les membres de l'équipe

pluridisciplinaire composée de professionnels de l'administration pénitentiaire (AP), de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'éducation nationale (EN) et de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire afin de garantir d'une prise en charge globale des mineurs détenus.

- La circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs fixe le principe de l'intervention pluridisciplinaire et les rôles et places des quatre partenaires institutionnels. La DAP et la DPJJ ont publié une note le 4 juillet 2014 qui demande d'acter dans le projet d'établissement le principe du travail pluridisciplinaire. Bien plus qu'un engagement des services, il s'agit de prévoir les modalités d'intervention et d'échange d'informations.

DESCRIPTIF

- Le SE-EPM est un service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse implanté au sein d'un EPM. En lien avec les autres acteurs institutionnels, il élabore, pour chaque jeune, un emploi du temps individualisé en détention qui doit s'inscrire dans son parcours global.
- Le SE-EPM est chargé du déploiement permanent d'activités socio-éducatives¹. Ces activités sont conçues comme un support à la médiation éducative et animées par les professionnels de la PJJ ou par des associations spécialisées.
- Le SE-EPM est chargé de construire et de proposer aux magistrats un projet de sortie individualisé pour chaque mineur détenu.
- L'objectif est de garantir le maintien des liens familiaux, le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle.

FINANCEMENT

- Ministère de la justice
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère des affaires sociales et de la santé

¹ art. R.57-9-16 du CPP : « Les activités d'enseignement et de formation sont mises en œuvre par les services de l'éducation nationale
Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la mise en œuvre des activités socio-éducatives
Les activités sportives sont organisées par les services de l'administration pénitentiaire »



LES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

TEXTES DE REFERENCE

- Article 40 de la convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Articles 7-1 et 7-2 l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945
- Articles 41-1, 41-2, 41-3, R15-33-30 et suivants du code de procédure pénale
- Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Les mesures alternatives aux poursuites constituent, aux côtés des poursuites pénales, des réponses pénales prévues par la loi, relevant des prérogatives du procureur de la République et destinées à sanctionner des infractions de faible gravité sans que soient exercées les poursuites devant une juridiction répressive.
- Selon l'article 41-1 du code de procédure pénale, il s'agit « d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. » Les différentes mesures envisageables sont principalement : le rappel à la loi, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la demande à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements, ou de réparer le dommage résultant de ceux-ci, la réparation pour les mineurs, la médiation, la composition pénale, le stage de citoyenneté.

PUBLIC CONCERNE

- Sont concernés les mineurs de 10 à 18 ans et les majeurs, généralement primo-délinquants et impliqués dans des faits de faible gravité (vol à l'étalage, dégradations volontaires, usage de stupéfiants par exemple).

PORTEURS

- La mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites est aujourd'hui majoritairement confiée par les parquets aux délégués du procureur. Les délégués du procureur reçoivent les mis en cause, ainsi que les titulaires de l'autorité parentale lorsque le mis en cause est mineur, soit dans des bureaux mis à disposition au sein des juridictions, soit dans des maisons de justice et du droit.

DESRIPTIF

- Les différentes mesures alternatives aux poursuites sont les suivantes :
- Le rappel à la loi est un avertissement judiciaire mis en œuvre après décision prise par un magistrat du parquet. Cette mesure vise principalement les primo délinquants impliqués dans des faits de faible gravité et qui ne semblent pas relever d'un suivi judiciaire.
- L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle est particulièrement adaptée aux primo-délinquants dont le passage à l'acte délinquant semble s'inscrire dans une problématique spécifique qui peut être liée à la consommation de toxiques (alcool, stupéfiants), à un comportement dangereux adopté lors de la conduite d'un véhicule ou à des problèmes de violences Cette orientation peut consister, notamment, en l'accomplissement d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants (après accord des représentants légaux du mineur le cas échéant). S'agissant de mineurs, cette mesure peut se traduire en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue.
- La régularisation d'une situation constitutive de l'infraction, tend à faire disparaître, effectivement et rapidement, une infraction issue de la violation de dispositions législatives ou règlementaires, notamment en demandant à l'auteur d'obtenir le titre qui lui fait défaut et d'en justifier (après accord des représentants légaux du mineur le cas échéant).
- La réparation du dommage résultant des faits recherche le désintéressement effectif de la victime, soit par la restitution de l'objet frauduleusement soustrait, soit par le dédommagement de nature pécuniaire (après accord des représentants légaux du mineur le cas échéant).
- La mesure de réparation pénale ne concerne que les infractions commises par des mineurs. Elle permet au mineur d'engager une action volontaire et concrète de réparation à l'égard de la victime ou d'une collectivité. Tout d'abord, le mineur concerné est reçu avec ses parents par un magistrat ou un délégué du procureur puis il est accueilli par le service chargé de la mise en œuvre. Dans son principe, la réparation est une mesure de courte durée fixée par décision judiciaire (4 mois). Très efficace en termes de prévention de la récidive notamment pour un mineur primo-délinquant, elle permet une prise de conscience des règles de la vie en société.
Dans un premier temps, le travail éducatif vise à favoriser un processus de responsabilisation chez le mineur tout en l'aidant à comprendre la portée de son acte tant pour la victime que pour la société. Dans un second temps, après avoir associé les titulaires de l'autorité parentale, le mineur effectue une activité de réparation du préjudice qui lui donne l'occasion de se réinscrire dans le corps social.
La notion d'individualisation est au cœur de la mesure : l'activité est mise en œuvre en fonction du jeune, de son âge, de sa maturité, de sa situation et de l'infraction commise.
La mesure de réparation pénale fait l'objet d'une fiche spécifique.
- La médiation pénale, qui ne peut intervenir qu'à la demande ou avec l'accord de la victime et vise à rapprocher les parties en conflit pour régler des litiges afférents à la vie quotidienne (troubles de voisinage, vols causant un préjudice peu important, dégradations légères,) ou de nature familiale (non paiement de pension alimentaire, non représentation d'enfant). Le médiateur aide les parties à trouver et à concrétiser un accord. La médiation pénale peut alors prendre plusieurs formes : réparer le préjudice causé, indemniser les victimes, faire respecter un jugement. Lorsque le mis en cause est mineur, l'accord de ses représentants légaux est nécessaire.

- La composition pénale (article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et article 41-2 du code de procédure pénale), est applicable à l'ensemble des contraventions et aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans. Le procureur de la République peut proposer à l'auteur de l'infraction (majeur ou mineur de plus de 13 ans) de verser une amende de composition pénale, remettre son véhicule ou son permis de conduire pour six mois maximum, exécuter un travail non rémunéré au profit de la collectivité pour une durée maximale de soixante heures dans un délai n'excédant pas six mois, suivre un stage de citoyenneté, ou, s'il s'agit d'un mineur, un stage de formation civique, une mesure d'activité de jour ou signer un contrat avec un établissement public d'insertion de la défense (EPIDe), justifier du suivi régulier d'une scolarité ou formation professionnelle.

La victime peut se constituer partie civile et réclamer l'indemnisation de son préjudice. Le procureur de la République, sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

Lorsque l'auteur des faits donne son accord à la proposition du procureur (sachant qu'il doit recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux en présence d'un avocat, l'assistance de ce dernier étant obligatoire), celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance (ou le juge des enfants lorsqu'il s'agit d'un mineur) aux fins de validation de la composition pénale. Il doit informer de cette saisine le mis en cause, et, le cas échéant, la victime. Pour un mineur, il doit également informer ses représentants légaux. Le président ou, pour un mineur, le juge des enfants peut soit d'office, soit à leur demande, procéder à l'audition du mis en cause (assisté ou non d'un avocat), et s'il s'agit du mineur de ce dernier avec son avocat et ses représentants légaux. Ensuite, ce magistrat valide ou non la composition pénale par ordonnance. Cette décision sera notifiée aux parties.

Si le mis en cause exécute l'obligation mise à sa charge (dans le délai maximum d'un an pour les mineurs), le procureur constate l'exécution de la composition pénale, laquelle sera inscrite au bulletin numéro un de son casier judiciaire. Bien que la mesure exécutée éteigne l'action publique, la partie civile dispose toujours du droit de faire elle-même citer directement l'auteur devant le tribunal correctionnel qui ne statuera alors que sur les seuls intérêts civils.

- L'éloignement de l'auteur de l'infraction, qui est mise en œuvre lorsque l'infraction reprochée a été commise au préjudice du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du mis en cause ou de ses enfants ou des enfants de son conjoint, concubin ou partenaire. Le procureur de la République peut demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître en ce lieu et aux abords immédiats de ce dernier ainsi que de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
- Le stage de citoyenneté doit rappeler au condamné «les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société » et lui « faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société » (article 131-5-1 du code pénal).
- Le stage de responsabilité parentale a pour objet de rappeler à la personne en cause les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant. Cette mesure alternative aux poursuites est principalement ordonnée à l'encontre de parents mis en cause dans

une procédure de délaissement de mineur (227-17 du code pénal), de violences légères intrafamiliales voire de non-représentation d'enfants. Lorsqu'elle est ordonnée dans une procédure diligentée du chef de délaissement de mineur, cette mesure a pour objectif de prévenir la délinquance d'un mineur en responsabilisant ses parents. Ce stage est actuellement peu développé sur le territoire national.

- Ou encore le stage de formation civique, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, le stage de sensibilisation à la sécurité routière.

MODE D'ENTREE

- Le magistrat du parquet, à l'issue d'une enquête pénale, décide, s'il estime que les faits constituent une infraction pénale, s'il est opportun de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites plutôt que d'engager des poursuites ou de classer sans suite la procédure.

ENCADREMENT

- Les mesures alternatives aux poursuites font souvent l'objet d'une co-animation assurée par des personnels judiciaires, des représentants de l'autorité publique, de collectivités locales et du personnel associatif, sous le contrôle du procureur de la République.

PARTENARIATS

- Large partenariat impliquant les services de l'Etat - en particulier les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) pour les majeurs et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (et d'insertion) (STEMO(I)) pour les mineurs,
- Des collectivités territoriales,
- Des entreprises et des associations.

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice



LA MESURE OU L'ACTIVITE D'AIDE OU DE REPARATION

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 12-1 et 15-1 5° de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La réparation est une réponse judiciaire tendant à ce que le mineur impliqué dans une procédure pénale s'engage dans une démarche restauratrice en réalisant une activité ou une action au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.
- La notion d'individualisation est au cœur de la mesure : l'activité est mise en œuvre en fonction du jeune, de son âge, de sa maturité, de sa situation et de l'infraction commise

PUBLIC CONCERNE

- La réparation pénale est applicable aux mineurs mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale ou déclaré coupable d'une infraction.

PORTEURS

- La protection judiciaire de la jeunesse principalement.
- Le secteur associatif peut également être habilité à exercer des mesures de réparation.

DESCRIPTIF

- Lorsque la mesure est proposée avant l'engagement des poursuites ou avant le jugement de l'affaire, respectivement le procureur de la République ou la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire (juge d'instruction chargé des affaires de mineurs ou juge des enfants) doit recueillir l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque la mesure est prononcée par jugement, la juridiction recueille leurs observations préalables. La mesure ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de la victime si la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation la concerne directement.
- La mesure est ordonnée par le magistrat et exercée sous son contrôle. La décision doit faire l'objet d'un écrit qui fixe le délai de réalisation de la mesure (en pratique entre 3 et 6 mois suivant les services et les protocoles d'exécution).
- Très efficace en termes de prévention de la récidive notamment pour un mineur primo-délinquant, elle permet une prise de conscience des règles de la vie en société. Dans un premier temps, le travail éducatif vise à favoriser un processus de responsabilisation chez le mineur tout en l'aidant à comprendre la portée de son acte tant pour la victime que pour la société. Dans un second temps, après avoir associé les titulaires de l'autorité parentale, le mineur effectue une activité de réparation du préjudice qui lui donne l'occasion de se réinscrire dans le corps social.
- Depuis plusieurs années, la mesure de réparation a fait l'objet de nombreuses expérimentations à l'initiative des juridictions des mineurs ainsi que des services du secteur public et du secteur associatif habilité. La formulation "activité d'aide ou de réparation" ouvre la voie à toute une

gamme de possibilités (participation à un stage, rédaction d'un écrit, action de sensibilisation sur la toxicomanie, l'alcool, la conduite de véhicules, les victimes d'accidents, etc.).

- Hormis le cas où elle est prononcée à titre de sanction éducative dont le régime prévoit le prononcé d'une mesure de placement à titre de « sanction du non-respect de la sanction », aucune sanction n'est prévue en cas d'inexécution de la mesure. Toutefois, si elle a été ordonnée à titre de mesure alternative aux poursuites, le procureur de la République peut alors exercer les poursuites pénales. De même, si elle a été ordonnée en phase d'instruction, la juridiction peut, au stade du jugement, tirer toutes les conséquences de son non-respect dans le cadre du choix de la mesure ou de la peine qu'elle va prononcer.
- Conformément à l'article 768-3° du code de procédure pénale, la mesure d'aide ou de réparation n'est pas inscrite au casier judiciaire.

MODE D'ENTREE

La réparation peut constituer une alternative aux poursuites proposée par le procureur de la République avant l'engagement de toute poursuite.

Elle peut également constituer une mesure éducative prononcée :

- en phase d'instruction, par le juge des enfants ou le juge d'instruction, à l'encontre d'un mineur mis en examen,
- lors de l'audience de jugement du juge des enfants ou du tribunal pour enfants, à l'encontre du mineur coupable d'une contravention de 5ème classe, d'un délit ou d'un crime.

Elle peut enfin constituer une sanction éducative prononcée par jugement du tribunal pour enfants ou du tribunal correctionnel pour mineurs ou par arrêt de la cour d'assises des mineurs, à l'encontre du mineur de 10 ans révolus.

ENCADREMENT

- Le mineur qui est astreint à une mesure d'aide ou de réparation est suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ou par un éducateur du secteur associatif habilité, sous le contrôle du juge des enfants, du juge d'instruction ou du magistrat du parquet.

PARTENARIATS

- Des partenariats diversifiés sont souvent recherchés pour la mise en œuvre de cette mesure (communes, associations caritatives, SNCF, La Poste, police, gendarmerie, services hospitaliers, etc.).

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice



MESURE DE LIBERTE SURVEILLEE PREJUDICIELLE ET DE LIBERTE SURVEILLEE

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 8, 10, 10-2 II 1°, 11, 12-3, 19, 24-6, 25 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Introduite par la loi du 22 juillet 1912, la mesure de liberté surveillée est la plus ancienne mesure de milieu ouvert inscrite dans le texte de l'ordonnance de 1945.

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La liberté surveillée est une mesure éducative pénale prononcée soit dans la phase d'instruction à titre provisoire, soit par la juridiction de jugement à l'égard d'un mineur qui a commis un délit, voire un crime. Elle comporte une double dimension : surveillance et action éducative dont l'approche varie selon la phase procédurale dans laquelle elle se situe.
- LSP (liberté surveillée préjudicielle) : Décidée à titre provisoire durant l'information, elle permet d'apporter des éléments d'appréciation en vue du jugement, tout en menant une action éducative auprès du mineur et de sa famille en tenant compte de son environnement social et familial. La liberté surveillée provisoire est une mesure éducative qui peut être prononcée, dans un cadre pénal, pendant la phase d'instruction par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés ou de la détention. Elle peut toujours être révoquée.
- LS (liberté surveillée) : Prononcée par jugement pour une durée déterminée, elle consiste à agir auprès du mineur dans son environnement social et familial, à partir de l'acte pour lequel le mineur a été condamné.
- Qu'il s'agisse d'une LS ou d'une LSP, en vue de prévenir la récidive, les objectifs consistent à
 - veiller sur l'évolution du comportement du mineur et l'aider à comprendre le sens de son passage à l'acte ;
 - l'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale ;
 - soutenir son insertion sociale, scolaire et professionnelle ;
 - optimiser les ressources éducatives de l'environnement du mineur en intervenant sur son milieu familial et social.

PUBLIC CONCERNE

- Tous les mineurs pénalement responsables

PORTEURS

- Protection judiciaire de la jeunesse

DESCRIPTIF

- Ordonnée avant jugement, la liberté surveillée est dite préjudicielle (article 8 alinéa 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). Elle est toujours révocable. Le juge des enfants en fixe la durée ; son effet cesse au plus tard le jour du jugement ou pour les prévenus qui deviennent majeurs en cours d'instruction, le jour de leur majorité.
- La mesure de liberté surveillée préjudicielle permet, à partir de l'acte pour lequel le mineur est mis en examen, d'engager une action éducative. Il s'agit de soutenir la compréhension du mineur du sens de la mise en examen, de la loi pénale, de veiller à son insertion scolaire, professionnelle et sociale ainsi que de favoriser la capacité de l'environnement familial et social du mineur à le soutenir dans son évolution.
- La mesure de liberté surveillée peut aussi être prononcée lors du jugement en complément d'une autre décision (mesure éducative ou peine), par la juridiction répressive saisie. La mesure peut alors éventuellement comporter des engagements dans le cadre d'un projet individuel de prise en charge (engagement de rencontrer un médecin, un psychologue, de se présenter à une formation) qui ne sont pas limitativement énumérées par un texte et dont les manquements ne sont pas judiciairement sanctionnés.
- Le mineur, ses parents, tuteur ou gardien doivent être avertis du caractère et de l'objet de la mesure et des obligations qu'elle comporte. Le juge doit fixer la durée de la mesure qui ne saurait excéder la majorité.
- LS ou LSP : Le service éducatif reçoit une copie de la décision qui le désigne. Il aide le juge dans sa prise de décision en lui apportant des éléments relatifs à l'évolution du jeune et de sa situation ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.
- Cette mesure conserve néanmoins une portée coercitive dès lors que le suivi éducatif, qui s'impose au mineur, révélerait une dégradation importante de son comportement justifiant une révision des modalités de la mesure.

MODE D'ENTREE

- La liberté surveillée ne peut être prononcée que par un juge des enfants, un juge d'instruction, un juge des libertés et de la détention, un tribunal pour enfants, un tribunal correctionnel pour mineurs ou une cour d'assises des mineurs.

ENCADREMENT

- Le mineur qui est astreint à une mesure de liberté surveillée est suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, sous le contrôle du juge des enfants ou du juge d'instruction. L'éducateur désigné s'appuie sur les ressources interdisciplinaires de l'équipe (psychologue, assistant de service social, etc.) pour analyser la situation et définir des axes d'interventions.

PARTENARIATS

- Les services de la PJJ travaillent en étroite collaboration avec ceux de l'Education nationale, les organismes de formation professionnelle ou d'orientation (centres d'information et d'orientation spécialisés, missions locales), le secteur associatif, le secteur de la santé.

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice



LA MESURE D'ACTIVITE DE JOUR (MAJ)

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 16 ter et 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante créés par la loi 2007-297 du 5 mars 2007
- Décret n°2007-1853 du 26 décembre 2007 relatif à la mesure d'activité de jour, modifié par les décrets n°2010-214 du 2 mars 2010 et n°2012/16 du 5 janvier 2012
- Circulaire du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la PJJ de la mesure d'activité de jour

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La mesure d'activité de jour est une mesure éducative prononcée par un magistrat ou une juridiction de jugement à différents stades de la procédure (alternatives aux poursuites, présentencielle, lors du jugement ou après le jugement).
- Elle consiste en « *la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaires soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitée à organiser de telles activités, soit au sein du service de la PJJ auquel il est confié* ». Cette participation à des actions d'insertion est adossée à une décision judiciaire, la mesure d'activité de jour pouvant ainsi s'appréhender comme une mesure de milieu ouvert soutenue par de l'activité.

PUBLIC CONCERNE

- Cette mesure s'adresse prioritairement aux mineurs déscolarisés ou en voie de déscolarisation ou en marge des dispositifs de formation du droit commun.

PORTEURS

- La protection judiciaire de la jeunesse ou de façon plus large soit une personne morale de droit public, soit une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou une association habilitée à organiser de telles activités.
- La liste des activités de jour est établie par le juge des enfants, après avis du procureur de la République et consultation du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et des violences faites aux femmes.

DESCRIPTIF

- La mesure d'activité de jour repose sur deux modalités d'intervention : une dite « de mise en œuvre de la mesure », et une seconde dite « d'exécution ». Elles peuvent être assurées par deux services différents ; la compétence d'un même service est cependant préconisée.
- L'exécution de la mesure d'activité de jour se traduit en un emploi du temps élaboré à partir de la situation de chaque jeune. Il intègre des éléments ayant trait à son âge, à sa personnalité, à sa situation judiciaire, à son statut scolaire.

- La durée totale de la mesure ne peut excéder douze mois. Sa durée doit cependant permettre un travail éducatif favorisant la dynamique du parcours d'insertion du mineur.
- Le juge des enfants s'assure de la bonne exécution de la mesure à partir des rapports transmis par le service. et vérifie si elle demeure adaptée à la personnalité du mineur.

MODE D'ENTREE

- Cette mesure peut être prononcée par l'autorité judiciaire en matière correctionnelle (procureur de la République, juge des enfants ou tribunal pour enfants) à tous les stades de la procédure : en amont des poursuites (composition pénale), pendant l'information, par jugement et dans le cadre post-sentenciel.

ENCADREMENT

- Le mineur qui est astreint à une mesure d'activité de jour est suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse et par la structure d'accueil, sous le contrôle du juge des enfants ou du juge d'instruction.

PARTENARIATS

- Les services de l'Education Nationale et de la PJJ coordonnent leur action lorsqu'une mesure d'activité de jour est prononcée. En effet, cette dernière ne remet pas en cause la scolarité ou la formation d'un jeune, la mesure pouvant être mise en place en dehors du temps scolaire ou de formation. La situation des jeunes déscolarisés ou en voie de déscolarisation nécessite également un partenariat renforcé avec l'Education Nationale. L'ensemble de ces dispositions sont déclinées dans la note conjointe DPJJ/DGESCO du 02/10/2008.
- Des partenariats associatifs peuvent être mobilisés au travers du projet pédagogique du service PJJ.

FINANCEMENT

- Ministère de la justice



LA MESURE DE PLACEMENT AU PENAL

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 8, 10, 10-2, 15, 15-1, 16, 16bis, 17, 20, 20-10, 24-3, 27, 28, 31, 33, 34, 35, 39, 40 et 41 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pour les placements

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La mesure de placement intervenant dans le domaine pénal est une mesure judiciaire destinée à retirer temporairement un mineur délinquant de son milieu habituel de vie lorsque le déroulement de la procédure pénale l'exige ou lorsque cet éloignement est nécessaire pour éviter tout risque de réitération des faits.
- Dans tous les cas, le placement judiciaire consiste en une prise en charge éducative, et parfois médicale, quotidienne et continue dans un cadre sécurisant, protecteur et structurant, collectif ou individualisé et un accompagnement éducatif personnalisé.

PUBLIC CONCERNE

- Les mineurs, la mesure de placement pouvant toutefois, dans le cadre d'une mise sous protection judiciaire, se poursuivre au-delà de la majorité si l'intéressé en fait la demande. Il convient cependant de préciser que le placement en centre éducatif fermé ne concerne que les 13-18 ans.

PORTEURS

- Protection judiciaire de la jeunesse et secteur associatif habilité (spécialisé ou non).
- L'aide sociale à l'enfance (A.S.E.), les établissements hospitaliers, les établissements médicaux ou médico-pédagogiques, les parents, tuteurs et personnes dignes de confiance.

DESCRIPTIF

- Une mesure de placement peut être décidée pendant l'information ou lors du jugement ou dans le cadre post-sentenciel.
- Les établissements pouvant accueillir des mineurs placés au pénal sont précisés dans la fiche relative aux services et établissements spécialisés dans la prise en charge des mineurs délinquants. L'établissement de placement doit être choisi, dans la mesure du possible, en tenant compte des objectifs éducatifs, voire de soins, à l'égard du mineur concerné et des projets pédagogiques des établissements susceptibles de l'accueillir. Il existe à ce titre une importante diversité des projets et des structures susceptibles de prendre en charge des mineurs délinquants.
- La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice a introduit des modalités de placement éducatif spécifiques pour les centres éducatifs fermés qui sont des établissements dans lesquels «les mineurs sont placés en application d'un contrôle

judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle ».

- Ces centres sont prévus pour répondre à la nécessité d'une prise en charge renforcée des mineurs multirécidivants. Considérés comme des établissements éducatifs par la protection judiciaire de la jeunesse, ils sont néanmoins contrôlés par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, ce qui souligne leur caractère hybride.
 - En cas de violation des conditions du placement, notamment en cas de fugue, les mineurs placés au sein de ces centres éducatifs fermés peuvent faire l'objet d'une incarcération, sur décision de la juridiction pour mineur.
- L'autorité judiciaire qui prononce la mesure de placement doit en fixer la durée, laquelle ne peut excéder la majorité du mineur, sous réserve, notamment, des dispositions du dernier alinéa de l'article 16bis de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945.
 - Les parents dont l'enfant a été placé au titre de l'ordonnance de 1945 conservent l'exercice de leur autorité parentale, même s'ils ne disposent plus de l'un de ses attributs : le droit de fixer eux-mêmes le lieu de résidence de leur enfant. Il est donc nécessaire de recueillir leur accord préalable pour toute décision relevant de leur compétence : séjour à l'étranger, pratique de sports à risque, autorisation d'opérer, orientation scolaire ou professionnelle, etc. Par ailleurs, la décision de placement doit aussi fixer les modalités des droits de visite et/ou d'hébergement des parents.

MODE D'ENTREE

- Le placement ne peut être prononcé que par :
 - le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en tant que mesure éducative provisoire après mise en examen et avant jugement,
 - le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs ou la cour d'assises des mineurs, lors du jugement, en tant que mesure éducative, voire, pour toutes les juridictions autres que le juge des enfants, en tant que sanction éducative, ou comme obligation d'une peine
- Le juge des enfants intervenant en matière post-sentencielle.

ENCADREMENT

- Le mineur placé est pris en charge par des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif habilité, sous le contrôle du juge des enfants ou du juge d'instruction.

PARTENARIATS

- Les services de la PJJ et du secteur associatif habilité travaillent en étroite collaboration avec ceux de l'éducation nationale, les organismes de formation professionnelle ou d'orientation, le secteur associatif, etc.

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice



STAGE DE FORMATION CIVIQUE

TEXTES DE REFERENCE

- Article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Décret n° 2004-31 du 5 janvier 2004 relatif à la sanction éducative de stage de formation civique, modifié par le décret n°2010-214 du 2 mars 2010
- Articles 7-1, 7-2 1° et 10-2 3° de l'ordonnance du 2 février 1945

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Le stage de formation civique est une sanction éducative. Tout en étant, à l'instar du stage de citoyenneté, une mesure alternative aux poursuites ou une mesure de composition proposée par le parquet dans le cadre de la composition pénale, ou l'obligation d'un contrôle judiciaire prononcée par le juge d'instruction, le juge des enfants ou le juge des libertés ou de la détention ou encore une peine ou une obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve prononcée par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs, il se distingue par son contenu et son champ d'application.
- L'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 fixe pour objectif au stage de formation civique de "rappeler au mineur les obligations résultant de la loi."
- Cet objectif général est précisé par le premier article du décret d'application du 5 janvier 2004 qui définit ce stage comme une activité de formation visant à faire prendre conscience aux mineurs condamnés « de leur responsabilité pénale et civile, ainsi que des devoirs qu' implique la vie en société » et à « favoriser leur insertion sociale. »

PUBLIC CONCERNE

- Aux termes de la loi et du décret précités, le stage de formation civique est applicable aux mineurs âgés de 10 à 18 ans à la date des faits, lorsqu'il s'agit d'une sanction éducative. En revanche, il ne peut être prononcé qu'à partir de 13 ans dans les autres cas.

PORTEURS

- Protection judiciaire de la jeunesse

DESCRIPTIF

- Les stages de formation civique se présentent sous forme d'un ensemble de courts modules consacrés chacun à un thème particulier se rapportant à l'organisation sociale et aux valeurs civiques (justice, police, santé, école, collectivité, transport, défense nationale, sécurité civile, respect d'autrui, solidarité, citoyenneté).

- La forme des modules peut varier selon les thèmes : exposition, projection d'un film suivi d'un débat, visite d'un établissement, etc. A cet égard le recours à des outils comme par exemple l'expo 13-18, peut avoir lieu (cf. fiche distincte).
- Outre des modules thématiques, le stage peut comporter, en clôture, un module réservé à un bilan interactif avec l'ensemble des mineurs de façon à reprendre avec eux les points abordés lors des différents modules et à en “fixer” les enseignements. Ce module récapitulatif est animé par l'éducateur qui a accompagné les mineurs pendant le stage.
- L'article 3 du décret précise que le stage est par nature collectif.
- Les modules de formation civique sont, en raison de leur caractère collectif, l'occasion de rencontres, d'échanges, de débats entre jeunes présentant des parcours voisins et des difficultés d'insertion similaires.
- L'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que la durée du stage de formation civique ne peut excéder un mois.
- La circulaire du 28 septembre 2004 précise que le délai d'exécution ne devrait pas dépasser deux mois.
- L'article 3 du décret dispose que les sessions peuvent être continues ou discontinues. Cette disposition autorise donc un fractionnement du stage (les seuls mercredis par exemple). Elle répond notamment au souci d'adapter l'organisation des stages aux obligations scolaires des mineurs. Elle permet aussi, par l'organisation de stages continus ou discontinus, de multiplier les offres de stage en fonction des besoins de la juridiction.
- Le décret prévoit, dans son article 2, que la durée journalière de formation effective ne saurait excéder six heures et doit prendre en compte l'âge et la personnalité du mineur.
- Le professionnel ou le service qui a la charge du stage doit, préalablement à sa mise en œuvre, recevoir le mineur et ses civilement responsables et leur exposer les objectifs et le contenu de ce dernier. Il leur précise les conséquences du non respect de ses obligations résultant du stage.

MODE D'ENTREE

- Comme indiqué, le stage de formation civique figure au nombre des sanctions éducatives pouvant être prononcées par le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs. Le non-respect du stage peut conduire la juridiction à prononcer à l'égard du mineur une mesure de placement. Au terme de l'article 2 du décret, il appartient à la juridiction de fixer la durée du stage dans la décision de condamnation. Enfin, l'article 15-1 alinéa 2 de l'ordonnance du 2 février 45 dispose que la juridiction désigne le service qui sera chargé de la mise en œuvre et du contrôle de l'accomplissement du stage.
- Depuis la loi du 5 mars 2007, le stage de formation civique peut également être proposé comme alternative aux poursuites (art.7-1 de l'ordonnance du 02/02/45) ou dans le cadre d'une composition pénale (art.7-2 1° de l'ordonnance du 02/02/45).
- Il peut aussi constituer l'obligation d'une mesure de contrôle.
- Il peut enfin constituer l'obligation de certaines peines (comme le sursis avec mise à l'épreuve ou l'ajournement avec mise à l'épreuve).

ENCADREMENT

- Le stage de formation civique fait souvent l'objet d'une co-animation assurée par des personnels judiciaires, des représentants de l'autorité publique, de collectivités locales et du personnel associatif, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

PARTENARIATS

- La formation est apportée, dans la plupart des modules, par des adultes qui par leur profession ou leur engagement associatif ont qualité pour transmettre les éléments de connaissance de la vie en société et témoigner de leur importance dans la vie quotidienne. Le partenariat instauré doit permettre aux jeunes concernés de rencontrer les principaux acteurs de la vie sociale sur les lieux même où ils interviennent (commissariat de police, tribunal, hôpital, mairie, etc.).

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice



LE STAGE DE CITOYENNETE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- Décret n°2004-2021 du 27 septembre 2004
- Circulaire du 11 avril 2005 relative au prononcé, à l'exécution et l'application des peines
- Articles 131-5-1, 132-45 18° et R.131-35 et suivants du code pénal
- Articles 7-1, 7-2 et 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Articles 41-1 2°, 41-2 13°, 131-36-2, 723-10, 723-4, D129, 723-4, 720-1, 720-1-1, 723-30, 706-53-19, 723-30 du code de procédure pénale
- Guide méthodologique relatif au stage de citoyenneté

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Le stage de citoyenneté est une sanction pénale prononcée en répression de délits punis d'une peine d'emprisonnement.
- Aux termes de l'article 131-5-1 du code pénal, le stage de citoyenneté a pour objet de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société.

PUBLIC CONCERNE

- Mineurs de 13 à 18 ans et majeurs.
- L'article 131-5-1 précise que, comme pour le travail d'intérêt général, cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience.

PORTEURS

- Service pénitentiaire d'insertion et de probation, protection judiciaire de la jeunesse et secteur associatif habilité.

DESCRIPTIF

- S'inspirant des pratiques innovantes suivies par certains parquets en matière d'alternatives aux poursuites, la loi du 9 mars 2004 a créé la peine de stage de citoyenneté, qui présente un caractère éducatif et paraît spécialement adaptée pour sanctionner des délits portant atteinte aux valeurs républicaines (outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ou à personne chargée d'une mission de service public, rébellion, provocation à la haine raciale, infractions commises en raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, etc).
- Le stage de citoyenneté ne peut être prononcé contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience (article 131-5-1 du code pénal).

- La durée du stage de citoyenneté est fixée par la juridiction en tenant compte, pour le condamné majeur de ses obligations familiales, sociales ou professionnelles, pour le condamné mineur de ses obligations scolaires et de sa situation familiale. Elle ne peut excéder un mois. La durée journalière de formation effective ne peut excéder six heures. Pour le mineur, elle doit être adaptée en fonction de son âge et de sa personnalité.
- Lorsque le stage de citoyenneté concerne un mineur, il est élaboré et mis en œuvre sous le contrôle du secteur public de la PJJ.
- Le stage de citoyenneté est organisé en sessions collectives, continues ou discontinues, composées d'un ou plusieurs modules de formation adaptés à la personnalité des condamnés et à la nature de l'infraction commise. Pour les mineurs, les modules sont en outre adaptés à leur âge.
- Le professionnel ou le service qui a la charge du stage doit, préalablement à sa mise en œuvre, recevoir le condamné (et ses civilement responsable s'il est mineur) et lui en exposer les objectifs et le contenu. Il lui précise les conséquences du non respect de ses obligations résultant du stage.
- En cas d'inexécution du stage de citoyenneté :
 - lorsqu'il est prononcé en tant que peine principale, son inexécution constitue un nouveau délit prévu par l'article 434-41 du code pénal et réprimé des peines de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. La juridiction peut toutefois fixer dès le prononcé du stage la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende que le juge de l'application des peines ou, pour les mineurs, le juge des enfants pourra prononcer.
 - lorsqu'il constitue une obligation d'une mesure suivie par le juge d'application des peines ou le juge des enfants intervenant en application des peines, il appartient à ce magistrat ou à la juridiction saisie d'une nouvelle infraction postérieure, de tirer les conséquences de cette non-exécution, et, notamment d'ordonner ou non la révocation de la peine de sursis ou de contrainte pénale.
 - lorsqu'il est ordonné en tant que mesure alternative aux poursuites, le procureur de la République peut constater l'absence d'exécution de cette mesure alternative et poursuivre l'intéressé devant une juridiction pénale.

MODE D'ENTREE

- Le stage de citoyenneté peut être prononcé dans divers cadres juridiques :
 - par le parquet comme alternative aux poursuites ou comme mesure de composition dans le cadre d'une composition pénale,
 - par la juridiction de jugement comme peine alternative à l'emprisonnement ou comme peine complémentaire ou comme obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) et, à compter du 1^{er} octobre 2014, de la contrainte pénale,
 - par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants comme mesure particulière d'une mesure qu'il suit : SME, aménagements de peine et, à compter du 1^{er} octobre 2014, contrainte pénale.

ENCADREMENT

- Le stage de citoyenneté fait souvent l'objet d'une co-animation assurée par des personnels judiciaires (protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs et service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les majeurs), des représentants de l'autorité publique, de collectivités locales et du personnel associatif, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

PARTENARIATS

- Les modules peuvent être élaborés avec le concours d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, des associations habituellement partenaires de la juridiction et, plus généralement, avec le concours d'organismes ou de personnes physiques exerçant des activités en lien avec l'infraction commise.

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice.
- La juridiction peut néanmoins imposer que le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, soit effectué aux frais du condamné, sauf s'il est mineur.



LE SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DELINQUANTS

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants
- Articles 7-2, 20-10 et 24-6 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Articles L.130-1 à L.130-5 du code du service national
- Décret n°2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion
- Décret n°2012-282 du 29 février 2012 pris pour l'application de la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants
- Décret n°2012-283 du 29 février 2012 modifiant le décret n°2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation et à la prime versées aux volontaires pour l'insertion
- Articles L.3414-1 à L.3414-8 du code de la défense
- Articles R.3414-1 à R.3414-27 du code de la défense
- Circulaire DPJJ/DACG du 1er mars 2012 relative à la mise en œuvre du contrat de service en établissement public d'insertion de la défense
- Protocole d'accord entre la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et l'Établissement Public d'Insertion de la Défense du 9 février 2012

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La loi du 26 décembre 2011 a instauré un service citoyen pour les mineurs délinquants et ouvert l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDe) à ces mineurs aux côtés des jeunes volontaires majeurs ou mineurs ayant souscrit un contrat de volontariat pour l'insertion.
- L'article L130-5 du code du service national prévoit ainsi que le contrat de volontariat pour l'insertion, lorsqu'il est accompli dans les conditions de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est dénommé contrat de service en établissement public d'insertion de la défense.
- Le contrat de service en EPIDe constitue donc une réponse pénale spécifique permettant d'encadrer les mineurs de plus de seize ans dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle.

PUBLIC CONCERNE

- Le contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ne peut concerner que des mineurs âgés de plus de seize ans suivis par la justice des mineurs.
- Cette mesure est une réponse pénale adaptée aux actes de faible gravité commis par des mineurs peu connus de l'institution judiciaire, voire primo-délinquants, qu'il convient de soutenir dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle afin d'éviter qu'ils ne s'installent dans une délinquance d'habitude.

- Elle peut également être prononcée à l'encontre de mineurs ayant déjà fait l'objet de condamnations mais dont l'évolution positive et les capacités d'insertion permettent de les orienter vers ce dispositif.

PORTEURS

- Protection judiciaire de la jeunesse et EPIDe

DESCRIPTIF

- Le contrat de service en EPIDe permet d'éloigner le mineur de son environnement et de le prendre en charge dans une structure cadrante si cela s'avère nécessaire tout en le faisant bénéficier d'un accompagnement adapté à son insertion sociale et professionnelle.
- La durée de la mesure est fixée par le magistrat ou la juridiction ; elle ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à douze mois.
- Le prononcé de la mesure de contrat de service en établissement public d'insertion de la défense est subordonné au consentement du mineur, recueilli en présence de son avocat, et des titulaires de l'autorité parentale.
- Lorsque la mesure judiciaire est achevée, le mineur peut, à sa demande et sur avis favorable de l'établissement d'accueil, prolonger la durée de son contrat dans les conditions déterminées à l'article L. 130-2 du Code du service national, sans que la durée totale de l'inscription en EPIDE, à quelque titre qu'elle soit, ne puisse excéder vingt-quatre mois. Dans cette hypothèse et notamment dans le cadre d'une mise à l'épreuve qui se poursuivrait parallèlement à une prolongation volontaire après l'échéance du contrat de service judiciairement prononcé, les manquements du mineur à ses obligations contractuelles ne sauraient caractériser un non respect des obligations de la mise à l'épreuve susceptible de donner lieu à révocation.
- Nonobstant le cadre judiciaire, le mineur et ses représentants légaux ou l'établissement public d'insertion de la défense peuvent unilatéralement résilier le contrat de service. Dans tous les cas, le service de la protection judiciaire est informé. En outre, si la résiliation est à l'initiative du jeune et de ses parents, l'intéressé est dûment avisé des conséquences attachées à la rupture anticipée de son contrat par le service de la protection judiciaire de la jeunesse qui en informe le magistrat.
- Conformément aux dispositions du décret n° 2012-282 du 29 février 2012 pris pour l'application de la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants, le suivi du contrat de service en EPIDe est assuré par le service de la protection judiciaire de la jeunesse, en l'occurrence celui qui connaît habituellement le mineur.

MODE D'ENTREE

- L'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ne peut concerner que des mineurs de plus de 16 ans (au moment du prononcé de la mesure) à l'égard desquels est décidée une mesure de composition pénale ou un sursis avec mise à l'épreuve ou un sursis TIG ou un ajournement de mesure éducative, de sanction éducative ou de peine, ajournement au cours duquel est provisoirement ordonnée une mesure d'activité de jour par accomplissement d'un contrat de service en EPIDe.

ENCADREMENT

- Le personnel d'encadrement au sein des EPIDe comprend des enseignants, d'anciens militaires et des éducateurs chargés de l'encadrement des jeunes et de l'enseignement de la formation civique, ainsi qu'une équipe chargée de l'insertion professionnelle dont les membres sont soit recrutés au sein du ministère de la défense soit embauchés par contrat.

- Le mineur fait en outre l'objet d'un suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, sous le contrôle du juge des enfants ou du procureur de la République.

PARTENARIATS

- Collectivités publiques.
- Collectivités territoriales.
- Entreprises (la préformation professionnelle, apprentissage d'un métier).
- Organismes de formation publics et privés.
- PJJ

FINANCEMENT

- L'EPIDe est financé par le ministère chargé de l'emploi, le ministère chargé de la ville, le ministère de la défense et par une subvention du Fonds Social Européen.



TRAVAIL D'INTERET GENERAL

TEXTES DE REFERENCE

- Articles 131-8, 131-17, 131-22 à 131-24, 132-54 à 132-57 et 434-42 du code pénal
- Articles R.131-12 à R.131-34 du code pénal
- Articles 733-1 et 733-2 du code de procédure pénale
- Art. 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Circulaire DPJJ/DAP/DACG du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général
- Guide méthodologique sur le travail d'intérêt général, mai 2011

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Le travail d'intérêt général (TIG), introduit en France par la loi n°83-466 du 10 juin 1983, constitue une peine alternative à l'incarcération sous la forme d'un travail non rémunéré accompli au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privée chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à le mettre en œuvre.

PUBLIC CONCERNE

- Le TIG peut être prononcé à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans et des majeurs.

PORTEURS

- Juge de l'application des peines et juge des enfants, service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

DESCRIPTIF

- La personne condamnée à une peine de TIG doit effectuer un travail au sein d'un service de l'État, d'une association (ex. Restos du cœur, Secours Populaire, Emmaüs), d'une collectivité territoriale, d'un établissement public (ex. un hôpital) ou désormais, depuis la modification introduite par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public (ex. La Poste, SNCF, les offices HLM, les bailleurs sociaux constitués en société anonyme, etc.).
- La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales :
 - augmente le nombre d'heures maximum auquel une personne peut être condamnée (280 heures contre 210 heures avant cette loi)
 - fait du travail d'intérêt général l'une des obligations à laquelle peut être astreinte le condamné dans le cadre de la contrainte pénale

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2014.

- Le TIG comporte une dimension pédagogique et restaurative. Il peut ainsi consister en des tâches de toute nature telles que par exemple améliorer l'environnement naturel en reboisant

ou en débroussaillant, réparer les dégâts liés au vandalisme, effectuer des tâches à finalité culturelle, ou encore des actes de solidarité.

- La durée du travail est variable. Elle peut être de 20 à 120 heures en cas de contravention et de 20 à 280 heures en cas de délit (sous réserve de la modification législative sus évoquée). Le travail d'intérêt général doit être réalisé dans un délai de 18 mois maximum.
- La personne condamnée n'est pas rémunérée et est soumise au contrôle du tuteur désigné au sein de l'organisme d'accueil et à celui du conseiller d'insertion et de probation ou de l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse référent, qui rendent compte au juge de l'application des peines ou au juge des enfants de toute difficulté.
- Le non-respect des obligations et notamment la non-exécution du TIG, est sanctionnée en fonction du cadre juridique dans lequel le TIG a été ordonné :
 - soit la personne est considérée comme ayant commis un nouveau délit d'inexécution du TIG et peut faire l'objet de nouvelles poursuites devant la juridiction pénale ;
 - soit la juridiction de jugement avait fixé le quantum de la peine ferme encourue en cas d'inexécution du TIG qui est alors ramenée à exécution par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants ;
 - soit le TIG avait été prononcé comme obligation d'une peine d'emprisonnement avec sursis et l'absence d'exécution du TIG constitue alors une cause de révocation de ce sursis par la juridiction de pénale.

MODE D'ENTREE

- Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine qui peut être prononcée à titre de peine principale ou complémentaire. Elle peut également être prononcée comme obligation particulière assortissant une peine d'emprisonnement avec sursis ou de la contrainte pénale (sous réserve de la modification législative sus évoquée).
- Il peut être prononcé par le tribunal correctionnel en répression d'un délit, par le tribunal pour enfants pour les délits commis par des mineurs, et, lorsque la loi le prévoit, par le tribunal pour enfants ou le tribunal de police en répression d'une contravention de 5^{ème} classe.
- Il nécessite l'accord du prévenu, donné à l'audience.

ENCADREMENT

- L'encadrement de proximité est assuré par des personnels de la structure d'accueil.
- Selon l'âge de la personne condamnée, le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré par les agents de la PJJ ou du SPIP, sous l'autorité du juge des enfants ou du juge de l'application des peines.

PARTENARIATS

- La peine de travail d'intérêt général implique pour son exécution la mobilisation des acteurs judiciaires (magistrats, personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, personnels de la protection judiciaire de la jeunesse) mais aussi des partenaires locaux destinés à accueillir les personnes condamnées (associations, collectivités publiques, établissements publics, personnes morales de droit privé assurant une mission de service public).

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice



CONTRAINTE PENALE

TEXTE DE REFERENCE

- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La contrainte pénale est une peine prononcée en répression de délits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans et, à compter du 1er janvier 2017, pour tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement.
- Elle constitue une nouvelle peine de milieu ouvert permettant non seulement d'imposer de façon mieux individualisée et plus efficace des obligations et des interdits aux personnes condamnées, mais également de prononcer en leur faveur des mesures d'aide afin de les seconder dans leurs efforts de reclassement social.
- Elle a vocation à être prononcée lorsque la personnalité d'un auteur d'infraction et les circonstances de la commission des faits justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu permettant de prévenir la récidive tout en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.
- La création de cette peine s'inscrit dans une perspective plus large et ambitieuse portée par la loi, qui vise à clarifier les finalités de la peine et à tout mettre en œuvre pour encourager et obtenir de la part des personnes condamnées une sortie de leur parcours de délinquance.

PUBLIC CONCERNE

- Peine alternative à l'emprisonnement, applicable aux seules personnes majeures, elle pourra être prononcée pour les délits punis d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement et pour une durée comprise entre six mois et cinq années.

PORTEURS

- Juge de l'application des peines, service pénitentiaire d'insertion et de probation.

DESSCRIPTIF

- Cette peine est prononcée par le tribunal correctionnel qui en fixe la durée. La juridiction peut prévoir d'imposer à la personne condamnée certaines obligations et interdictions. Elle fixe également l'emprisonnement encouru en cas de non-respect par le condamné des obligations qui lui sont imposées dans le cadre de cette peine.
- La peine est exécutoire par provision : elle est mise en œuvre dès le prononcé du jugement.

- Le prononcé de la peine est suivi d’une évaluation de la situation de la personne condamnée réalisée par le service pénitentiaire d’insertion et de probation (SPIP). A l’issue de celle-ci, le SPIP propose au magistrat mandant un projet d’exécution et de suivi de la mesure, ainsi que des obligations et interdictions adaptées (par exemple l’obligation de réparer le préjudice causé à la victime, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, de se soumettre à des mesures de soins, de réparer les dommages causés par l’infraction, d’accomplir un stage de citoyenneté, ou l’interdiction de conduire un véhicule). La personne condamnée à l’exécution de la mesure de justice devra être systématiquement associée à son évaluation et à l’élaboration du projet d’exécution de sa peine.
- Sur la base de cette évaluation, le juge de l’application des peines (JAP), saisi du suivi de la mesure, peut, par ordonnance, modifier ou supprimer les obligations et interdictions qui auraient été fixées par le tribunal et/ou fixer à l’égard de la personne condamnée de nouvelles obligations et interdictions particulières ainsi que des mesures d’aide
- Le suivi de la personne condamnée sera évolutif et fera l’objet d’une réévaluation régulière, au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d’insertion et de probation et le juge de l’application des peines, afin que ce dernier puisse adapter au mieux le contenu de la peine à l’évolution de la personne condamnée.
- L’inobservation par la personne condamnée des mesures, obligations et interdictions qui lui sont imposées ou une nouvelle condamnation pour un délit pourront conduire à un renforcement de l’intensité du suivi ou à l’ajout de nouvelles obligations ou interdictions par le JAP. Si ces mesures s’avèrent insuffisantes, le JAP pourra saisir le président du tribunal de grande instance afin que soit mis à exécution contre le condamné tout ou partie de l’emprisonnement fixé par la juridiction. Cet emprisonnement pourra s’exécuter sous le régime de la semi-liberté, du placement à l’extérieur ou de la surveillance électronique.
- En cas de nouvelle condamnation de la personne pour crime ou délit à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement aura la faculté d’ordonner la mise à exécution de cet emprisonnement après avis du JAP.

MODE D’ENTREE

- La contrainte pénale est prononcée par le tribunal correctionnel. Il s’agit d’une peine alternative à l’emprisonnement.

ENCADREMENT

- Le suivi de cette peine est assuré par le service pénitentiaire d’insertion et de probation (SPIP), sous le contrôle du juge de l’application des peines.

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice
- Dispositifs de droit commun

AMENAGEMENTS DE PEINE

TEXTES DE REFERENCE

- La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a affirmé le principe selon lequel les peines d'emprisonnement ont vocation à être aménagées et les circulaires des 27 avril 2006 et 27 juin 2007 ont défini la politique pénale en la matière.
- Articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- Les aménagements de peine se sont ensuite développés sous l'empire de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales poursuit le développement des aménagements de peine et crée un nouveau dispositif, la libération sous contrainte, afin de favoriser l'individualisation de l'exécution de la peine et ainsi prévenir la récidive.

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Les aménagements de peine sont des mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement qui concourent activement à la lutte contre la récidive, en assurant les conditions d'un projet de réinsertion ainsi que le contrôle des obligations fixées à la personne.
- Les mesures d'aménagement de peine sont ordonnées par une juridiction de l'application des peines ou par une juridiction répressive, et consistent à permettre à une personne condamnée à une peine privative de liberté de l'exécuter, sous certaines conditions et obligations, en dehors d'un établissement pénitentiaire.
- Ces mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement visent à favoriser la réinsertion des personnes condamnées, à lutter plus efficacement contre la récidive, à maintenir ou restaurer les liens familiaux et sociaux et à faciliter l'indemnisation des victimes, selon les principes posés à l'article 707 du code de procédure pénale.

PUBLIC CONCERNE

Il varie selon le type d'aménagement de peine :

- Placement extérieur, placement sous surveillance électronique, semi-liberté : Les personnes condamnées, mineures ou majeures, à une ou plusieurs peine d'emprisonnement ferme dont le quantum ou le reliquat à exécuter n'excède pas deux ans (ou un an si la ou les condamnations ont été prononcées pour des faits commis en état de récidive légale).
- Libération conditionnelle (article 729 du code de procédure pénale) et les mesures probatoires à la libération conditionnelle: Les personnes détenues qui ont exécuté plus de la moitié de leur peine (ou les deux tiers en cas de récidive légale) et, sous certaines conditions, les personnes se trouvant à un an de la moitié de leur peine (mesures probatoires).

- La loi du 15 août 2014 a supprimé la distinction entre les non-récidivistes et les récidivistes. A compter du 1^{er} janvier 2015, tous les condamnés sont désormais admissibles à une mesure de libération conditionnelle à la moitié de leur peine.
- Les modalités d'aménagement de peines pour les mineurs sont les mêmes que pour les majeurs.

PORTEURS

- Juge de l'application des peines, juges des enfants, administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse.

DESCRIPTIF

- Les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :

- **La libération conditionnelle**

La libération conditionnelle permet à des personnes condamnées qui ont exécuté la moitié de leur peine (ou, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les 2/3 en cas de récidive légale), qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et qui justifient d'un projet sérieux d'insertion ou de réinsertion, d'être libérées avant le terme de leur peine, tout en restant soumises à un certain nombre d'obligations particulières et de mesures d'assistance et de contrôle.

La libération conditionnelle peut être précédée d'une autre mesure d'aménagement de peine à titre probatoire (semi-liberté, placement extérieur ou placement sous surveillance électronique) pendant une durée maximale d'un an.

Au terme du délai d'épreuve et en l'absence d'incident (nouvelle condamnation, infractions aux conditions ou inobservation des obligations fixées par le juge), la personne condamnée est considérée comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine. Si la personne ne respecte pas le cadre de la mesure, la mesure peut être révoquée ou retirée selon une procédure spécifique par le juge de l'application des peines. La personne exécutera dans ce cas sa peine en détention.

- **Le placement à l'extérieur**

Le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de la peine qui permet au condamné, toujours placé sous écrou, d'exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration.

La juridiction détermine les conditions de mise en œuvre de la mesure en fonction du projet présenté : nature de l'activité, horaires de sortie, conditions de prise en charge, conditions de rémunération. Elle peut imposer au condamné des obligations telles qu'une obligation de soins, une obligation d'indemnisation des victimes, une obligation de répondre à des convocations, etc. Cette mesure s'adresse tout particulièrement aux personnes les plus précarisées et isolées socialement.

Le bénéficiaire de cette mesure peut être placé sous la surveillance directe du personnel pénitentiaire ou être suivi et hébergé par des associations conventionnées avec l'administration pénitentiaire.

Dans le cadre d'un placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire, le condamné peut être employé régulièrement au-dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration, pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'une personne physique ou morale. Dans le cadre d'un placement extérieur sans surveillance effective de l'administration pénitentiaire, le condamné peut exercer ou rechercher à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire une activité professionnelle, suivre un enseignement,

une formation professionnelle ou un stage, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, ou être impliqué dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. Les modalités de mise en œuvre de la mesure imposent aux associations des engagements spécifiques fixés par voie de convention bilatérale entre le SPIP et la structure d'hébergement.

En l'absence de révocation de la mesure, celle-ci prend fin à l'échéance de la peine d'emprisonnement. Avant la fin de la peine, un autre type d'aménagement de peine, notamment une libération conditionnelle, peut venir se substituer au placement extérieur.

▪ **La semi-liberté**

La semi-liberté est une mesure d'aménagement de peine sous écrou qui permet à une personne condamnée de quitter l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée, pour une durée limitée et selon des horaires déterminés, afin de se consacrer à une activité définie (exercice d'une activité professionnelle, suivi d'un stage, assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle, ou à la recherche d'un emploi, participation essentielle à la vie de famille, nécessité de suivre un traitement médical) ou de s'impliquer durablement dans tout autre projet caractérisé d'insertion.

La décision doit prévoir les modalités de la mesure, en particulier les conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné et les jours et heures de sortie autorisés. La décision peut prévoir des obligations ou interdictions spécifiques, telles qu'une obligation de soins ou d'indemnisation des victimes.

Le non-respect des horaires de sortie fixés peut être considéré comme une évasion. Pendant toute la durée de la mesure de semi-liberté, la personne condamnée est soumise au contrôle et au suivi du juge de l'application des peines ou du juge des enfants.

En l'absence de révocation de la mesure, celle-ci prend fin à l'échéance de la peine d'emprisonnement. Avant la fin de la peine, un autre type d'aménagement de peine, notamment une libération conditionnelle, peut venir se substituer à la semi-liberté.

▪ **Le placement sous surveillance électronique (PSE)**

Le PSE est une mesure d'aménagement de peine sous écrou qui permet à la personne condamnée d'exécuter sa ou ses peines d'emprisonnement en milieu ouvert afin de se consacrer à une activité définie (exercice d'une activité professionnelle, suivi d'un stage, assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle, ou à la recherche d'un emploi, participation essentielle à la vie de famille, nécessité de suivre un traitement médical) ou de s'impliquer durablement dans tout autre projet caractérisé d'insertion.

La décision fixe les modalités d'exécution de la mesure (date de prise d'effet de la mesure, lieu et heure auxquels se dérouleront les formalités d'écrou et la pose du dispositif technique, lieux et horaires d'assignation) ainsi que les obligations imposées à la personne condamnée (soins, indemnisation des victimes, etc.).

La personne condamnée porte à la cheville un « bracelet électronique » comportant un émetteur qui transmet des signaux fréquents à un récepteur, lequel est placé dans le lieu d'assignation qui est le plus souvent le domicile de la personne condamnée.

La personne placée sous surveillance électronique a l'interdiction de s'absenter de son domicile, ou de tout autre lieu désigné dans la décision judiciaire, en dehors des périodes fixées par l'autorité judiciaire.

Pendant toute la durée de la mesure de placement sous surveillance électronique, la personne condamnée est soumise au contrôle et au suivi du juge de l'application des peines ou du juge des enfants.

Si la personne quitte le lieu d'assignation en dehors des heures fixées, l'administration pénitentiaire est aussitôt avertie par une alarme à distance et en informe les autorités judiciaires

qui décideront des suites à donner. Le non-respect des horaires de sortie fixés peut être considéré comme une évasion.

En l'absence de révocation de la mesure, celle-ci prend fin à l'échéance de la peine d'emprisonnement. Avant la fin de la peine, un autre type d'aménagement de peine, notamment une libération conditionnelle, peut venir se substituer au placement sous surveillance électronique.

La libération sous contrainte

Partant du constat que le taux de récidive des personnes libérées dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou ou dans le cadre d'une libération conditionnelle était moins important que celui des personnes sortant de prison sans aménagement de peine, la loi du 15 août 2014 a créé un nouveau dispositif, la libération sous contrainte, visant à éviter les sorties « sèches ».

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, lorsque la personne détenue a été condamnée à une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure à cinq ans d'emprisonnement et a exécuté les deux tiers de sa peine, le juge de l'application des peines examine sa situation afin de décider le cas échéant de sa sortie anticipée dans le cadre d'une libération sous contrainte. Cette mesure peut prendre la forme d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle. Elle est octroyée selon des critères plus simples qu'un aménagement de peine, et notamment si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent.

▪ **La suspension de peine**

L'exécution d'une peine (privative de liberté ou non) peut, sous certaines conditions, être suspendue pour motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision relève du juge d'application des peines (ou du juge pour enfants dans le cas d'un mineur). Elle permet de répondre à un événement exceptionnel et ponctuel intervenu dans la vie du condamné et nécessitant sa présence à l'extérieur pour une durée déterminée.

Le juge peut imposer au condamné le respect d'une ou plusieurs obligations et interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du CP.

▪ **Le fractionnement de peine**

Le fractionnement de peine permet, sous certaines conditions, à la personne condamnée d'exécuter sa peine en plusieurs séquences alternées de séjours à l'extérieur et de séjours en détention pour un motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

MODE D'ENTREE

- La juridiction de l'application des peines (juge des enfants pour les mineurs, juge d'application des peines, tribunal de l'application des peines, chambre de l'application des peines pour les majeurs) peut aménager les peines d'emprisonnement ferme. La juridiction de jugement peut aussi décider,

dès le prononcé de la condamnation, que la peine d'emprisonnement fera l'objet d'un aménagement (aménagement *ab initio*).

- La libération sous contrainte est octroyée par le juge de l'application des peines lors de la commission d'application des peines.

ENCADREMENT

Le suivi de ces mesures est assuré, pour les majeurs, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), sous le contrôle du juge de l'application des peines et pour les mineurs par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), sous le contrôle du juge pour enfants.

PARTENARIATS

- administration, collectivité publique, personne physique ou morale.

FINANCEMENT

- Ministère de la Justice
- Dispositifs de droit commun

Prévention de la délinquance



RAPPEL A L'ORDRE

TEXTES DE REFERENCE

- Article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, codifié à l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, devenu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
- Circulaire du ministère de la Justice CRIM-08-4/E5 du 06 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance (page 7)
- Rapport de la Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance de décembre 2012 « Le rappel à l'ordre par le maire : impact de la légalisation d'une pratique ancienne »
- Guide du rappel à l'ordre du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Le rappel à l'ordre est une manifestation du pouvoir de police municipale du maire.
- L'objectif est de permettre au maire de donner sous forme d'admonestation une réponse solennelle à des faits de faible gravité mais susceptibles de perturber au quotidien la vie de ses administrés

PUBLIC CONCERNE

- Personnes majeures et mineures

PORTEURS

- Le maire de la commune

DESCRIPTIF

- Le rappel à l'ordre peut être réalisé à l'égard de l'auteur majeur ou mineur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques (conflit de voisinage, absentéisme scolaire, atteinte légère à la propriété publique...).
- Peuvent y procéder le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
- Le rappel à l'ordre est opéré verbalement à l'endroit de l'auteur et consiste en un rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.
- Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

- Bien que le texte ne le précise pas, il est admis que le rappel à l'ordre peut s'appliquer à des infractions pénales. Mais il ne peut s'agir que de contraventions et à la condition qu'aucune plainte n'ait été déposée et aucune poursuite exercée. Peuvent être concernées, les infractions aux arrêtés de police municipale du maire, ou à toute mesure de police administrative, ou encore tout acte contraventionnel de nature à porter atteinte à l'une des composantes de l'ordre public, tel la divagation d'animaux dangereux (art. R.622-2 du code pénal), les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (art. R.623-2 du code pénal), les violences légères (art. R.624-1 du code pénal), les destructions, dégradations et détériorations ayant entraîné un dommage léger (art.635-1 du code pénal), l'abandon d'épaves, d'ordures, de déchets (art. R.635-8 du code pénal).
- En l'absence d'obligation légale, mais en application du Plan national de prévention de la délinquance 2010-2012, le ministère de la Justice incite toutefois les procureurs de la République à conclure des conventions avec les maires en vue de préciser le champ d'application du rappel à l'ordre et d'en fixer les modalités.

MODE D'ENTREE

- Convocation en mairie, le plus souvent sur la base d'un rapport de la police municipale

ENCADREMENT

- Pas d'encadrement le plus souvent, sauf pour les mineurs, dont les titulaires de l'autorité parentale sont obligatoirement convoqués

PARTENARIATS

- Parquet

FINANCEMENT

- Commune



TRANSACTION PROPOSEE PAR LE MAIRE

TEXTES DE REFERENCE

- Article 44-1 du code de la procédure pénale créé par l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- Articles R.15-33-61 et suivants du code de procédure pénale
- Guide pratique de la transaction proposée par le maire du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (Novembre 2011)

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La transaction est un dispositif de nature quasi-pénale, qui conforte l'autorité du maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse prenant la forme, soit d'une indemnisation de la commune, soit d'une activité non rémunérée au profit de cette dernière.
- L'objectif est de permettre au maire d'imposer une sanction à l'auteur de faits contraventionnels ayant causé un dommage léger à la commune et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête.

PUBLIC CONCERNE

- Personnes majeures

PORTEURS

- Le maire de la commune

DESCRIPTIF

- La transaction est applicable aux contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal.
- Peuvent être concernées, les infractions suivantes :
 - destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens
 - appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5ème classe) ;
 - abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal,
 - contravention de 2ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et
 - l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
 - abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets
 - transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.
- Elle doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par l'autorité judiciaire.

- Elle peut prendre la forme :
 - d'une réparation du préjudice, auquel cas il revient au procureur de la République de l'homologuer ou non ;
 - d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de 30 heures au profit de la commune, auquel cas elle est soumise pour homologation au tribunal de police, s'il s'agit d'une contravention de 5^{ème} classe (ex. dégradation volontaire ayant causé un dommage léger) ou au juge de proximité, s'il s'agit d'une contravention des quatre premières classes (ex. abandon d'ordures)
- Elle ne peut être mise en œuvre que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement.
- Elle doit être proposée dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal sous la forme d'une lettre recommandée ou remise contre récépissé par le maire.
- En cas de refus de la transaction par l'auteur, ou s'il ne donne pas de réponse dans le délai imparti ou s'il n'exécute pas ses obligations dans les délais, le maire en informe le procureur de la République, lequel apprécie les suites pénales susceptibles d'être données.
- Son exécution éteint l'action publique.

MODE D'ENTREE

- Proposition écrite, le plus souvent sur la base d'un procès-verbal de la police municipale

ENCADREMENT

- Pas d'encadrement, sauf en cas d'exécution d'un travail non rémunéré, auquel cas les attributions du juge de l'application des peines sont exercées par le maire

PARTENARIATS

- Parquet

FINANCEMENT

- Commune



LE CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

TEXTES DE REFERENCE

- Article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles, créé par l'article 9 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Article D.141-8 du code de l'action sociale et des familles, créé par l'article 1^{er} du décret n° 2007-667 du 2 mai 2007
- Circulaire du 9 mai 2007 ayant pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la *loi n° 2010-1127* du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
- Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Circulaire interministérielle du 24 décembre 2014, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 1er janvier 2015

DEFINITION ET OBJECTIFS

- Le conseil pour les droits et devoirs des familles est un organe collectif créé par délibération du conseil municipal, présidé par le maire ou son représentant au sens de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.
- Il s'agit :
- d'un lieu d'écoute et de soutien pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- d'un lieu ayant pour finalité de prévenir et de lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire ou social
- d'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles doivent réapprendre leurs devoirs et leurs droits, ainsi que le vivre-ensemble civique
- d'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance, pouvant contribuer à arrêter le glissement de certains jeunes vers la sanction pénale, au stade de la commission d'incivilités ou en situation d'absentéisme scolaire
- d'une instance consultative, qui assiste le maire dans le choix des mesures d'aide à la parentalité (accompagnement parental proposé par le maire, saisine du président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale).

PUBLIC CONCERNE

- Familles en difficulté dans l'exercice de l'autorité parentale

PORTEURS

- Le maire de la commune

DESCRIPTIF

- En amont, une phase préliminaire consiste en un recueil par le maire ou le coordonnateur du conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance d'informations de nature économique, sociale, éducative, sanitaire, voire judiciaire, relatives à la situation de certaines familles pouvant relever du CDDF.
- Ces informations sont couvertes par le secret professionnel, et les modalités de leur transmission doivent être strictement définies par une charte déontologique conforme au modèle type élaboré par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance.
- Réuni ensuite sur décision de son président, le conseil est destiné non à juger, mais à :
 - entendre les familles concernées, les informer de leurs droits et devoirs envers l'enfant et de leur adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
 - examiner avec ces familles les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de leur être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui leur sont faites.
- Il est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Il peut, sans préjudice de la possibilité pour le maire de signaler au juge des enfants les difficultés d'une famille aux fins de mise en œuvre éventuelle de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue par l'article 375-9-1 du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale.
- En vertu de l'article 46 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, la création d'un CDDF est obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants.
- Il comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret du 2 mai 2007, soit, en tenant compte des effets de la modernisation de l'administration territoriale de l'Etat :
 - le préfet ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
 - l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
 - ainsi que des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

MODE D'ENTREE

- Saisine par le maire sur la base d'informations recueillies de diverses sources : services sociaux, services de l'éducation nationale, police municipale, bailleurs sociaux.

ENCADREMENT

- Délibération du conseil municipal portant création du CDDF, arrêté du maire portant nomination des membres relevant de son autorité, arrêté du préfet portant désignation des représentants des services de l'Etat

PARTENARIATS

- Les services de l'Etat, et notamment de l'éducation nationale, le Conseil général, les services de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans la protection de l'enfance et la prévention spécialisée

FINANCEMENT

- Commune



L'ACCOMPAGNEMENT PARENTAL

TEXTES DE REFERENCE

- Article L.141-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), créé par l'article 9 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Circulaire du 9 mai 2007 ayant pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Livret de prévention du maire du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (4ème édition - Juillet 2013)

DEFINITION ET OBJECTIFS

- La mesure d'accompagnement parental est une mesure d'aide à la parentalité de premier niveau proposée par le maire consistant en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil pour venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.
- Il s'agit d'une compétence propre du maire, qui ne nécessite pas l'existence d'un conseil des droits et devoirs des familles.

PUBLIC CONCERNE

- Familles en difficulté dans l'exercice de l'autorité parentale

PORTEURS

- Le maire de la commune

DESCRIPTIF

- Aux termes de l'article L.141-2 du CASF, lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental.
- Il vérifie qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée par le juge des enfants dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.
- L'accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.
- L'accompagnement parental peut aussi être mis en place à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.
- Sa durée n'est pas précisée par la loi, mais une durée courte doit être privilégiée (six mois).

- Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire consulte le conseil des droits et devoirs des familles, lorsqu'il en existe un, et sollicite l'avis du président du conseil général ; il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.
- Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.
- Lorsque, au terme de la mesure, la situation ne s'est pas améliorée, ou lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire peut passer le relai à d'autres dispositifs (président du conseil général, réussite éducative)

MODE D'ENTREE

- Constatation personnelle faite par le maire ou information par diverses sources : services sociaux, services de l'éducation nationale, police municipale, bailleurs sociaux, conseil des droits et devoirs des familles

ENCADREMENT

- Dans le silence de la loi, le maire doit pouvoir désigner un agent sur lequel il a autorité.

PARTENARIATS

- Les services de l'Etat, et notamment de l'éducation nationale, le Conseil général, les services de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans la protection de l'enfance et la prévention spécialisée

FINANCEMENT

- Commune



BRIGADE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

TEXTES DE REFERENCE

- Les BPDJ ont été créées en 1997, par le plan pluriannuel d'action "gendarmerie 2002".
- Circulaire n°2700 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 12 avril 2001.

OBJECTIFS

- La création des premières BPDJ, en septembre 1997 visait la spécialisation des gendarmes pour faire face aux problèmes posés par la jeunesse en danger ou à risque.
- Ainsi, la décision de création et le choix du lieu d'implantation d'une BPDJ doivent permettre d'accroître les capacités opérationnelles des unités territoriales (PSIG, BTA ou CoB) intervenant en zones sensibles, notamment dans les domaines suivants :
 - connaissance du milieu de la jeunesse et de son environnement en particulier dans les zones d'habitation où la population de mineurs est importante.
 - intervention de proximité pour éviter toute manifestation de délinquance dont les mineurs pourraient être victimes ou auteurs.

PUBLIC CONCERNE

- Jeunes relevant du monde scolaire et associatif, principalement des mineurs.

PORTEURS

- Unités à compétence départementale.

DESCRIPTIF

- Trois types de mission sont prévus :
 - Prévenir : l'action préventive au bénéfice de la jeunesse vise à empêcher toute manifestation d'incivilité et de délinquance à l'encontre des mineurs ou de la part de ceux-ci. Cette mission prévoit une présence soutenue, ainsi que la prise de contact avec les jeunes et les personnes de leur environnement familial et social (actions d'information et d'éducation dans les établissements scolaires ou centres de vacances, sur des thèmes tels que la loi, le racket, internet, ou le happy slapping).
 - Renseigner : la connaissance de leur zone d'action doit permettre à la BPDJ de capter les attentes des jeunes, d'évaluer la pertinence des actions conduites par la gendarmerie

et de percevoir les signaux d'alerte révélateurs d'une dégradation du climat social dans les quartiers où ils agissent. La BPDJ recueille et transmet tout renseignement au commandant de brigade territoriale compétent et au commandant de groupement de rattachement, en l'accompagnant autant que faire se peut d'une analyse des causes et de propositions d'actions.

- Faciliter et accompagner l'intervention de la gendarmerie dans un quartier sensible relevant de l'unité territoriale de la BPDJ.

MODE D'ENTREE

- Adhésion volontaire des jeunes

ENCADREMENT

- La BPDJ est placée sous l'autorité directe du commandant de groupement de gendarmerie départementale de son lieu d'implantation.
- L'effectif d'organisation d'une BDPJ est de six sous-officiers de gendarmerie, dont deux gradés (un adjudant, un maréchal des logis-chef).

PARTENARIATS

- Les missions de la BPDJ doivent toutes se concevoir dans un cadre partenarial. Elles s'exécutent en complémentarité et en cohérence avec d'autres unités de gendarmerie, avec d'autres administrations de l'Etat, et avec d'autres acteurs non-institutionnels (personnels de la PJJ, magistrats spécialisés, éducateurs, travailleurs sociaux, chefs d'établissement de l'éducation nationale et enseignants, police municipale, agents locaux de médiation sociale, ...).

FINANCEMENT

- Gendarmerie.



POLICIERS ET GENDARMES FORMATEURS ANTI-DROGUE

TEXTES DE REFERENCE

- Lettre du 22 octobre 1990 du ministère de l'éducation nationale ; BO n° 42 du 15 novembre 1990.
- Note express n° 4750 DEF/GEND/OE/PJ du 19 février 1992.
- Circulaire n°9903743C du Premier ministre du 13/10/1999 relative à la lutte contre la drogue et à la prévention des dépendances
- Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017

PUBLIC CONCERNE

- Mineurs, jeunes majeurs, parents, professionnels, ...

OBJECTIFS

- Dispenser des messages de prévention aux différents publics afin de prévenir les conduites addictives, le dopage et les conduites dopantes, les violences scolaires, les dangers d'internet et rappeler les prescriptions légales.
- Assurer la formation de leurs collègues aux techniques spécifiques de la lutte contre le trafic et la toxicomanie (perfectionnement aux pratiques professionnelles dans ce domaine, connaissance des évolutions en matière de législation et dans les pratiques liées au trafic et à la consommation des stupéfiants).
- Représenter la gendarmerie ou la police au sein du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (C.E.S.C), à la demande du chef d'établissement
- Conseiller et participer à l'élaboration des actions d'information et de prévention prévues dans le projet d'établissements.

PORTEURS

- Police nationale ou Gendarmerie nationale

DESCRIPTIF

- Au niveau de l'Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.), l'intervention du policier ou gendarme doit prendre place dans le projet d'établissement.
- Les policiers ou gendarmes animent des séances de prévention, d'information et de sensibilisation

au profit de l'ensemble des acteurs du milieu scolaire (adolescents, personnel enseignant, parents d'élèves, personnels administratifs et d'entretien...), notamment sur les comportements à risques et les dangers liés à l'usage des substances psychoactives, tant sur le plan réglementaire que sur celui des risques liés à certaines activités (accidents du travail consécutifs à l'usage de stupéfiants, accidents routiers, etc, dopage et conduites dopantes), sur l'utilisation des jeux vidéos et des réseaux sociaux .

MODE D'ENTREE

- Les policiers ou gendarmes formateurs anti-drogue sont sollicités par les chefs d'établissements scolaires ou les équipes éducatives dans le cadre du partenariat entre les services de Police et de gendarmerie et le ministère de l'éducation nationale, ou encore par les responsables de sociétés ou institutions intéressées. Ils interviennent également de leur propre initiative à chaque rentrée scolaire en rappelant aux principaux et proviseurs l'existence des dispositifs de la police nationale.

ENCADREMENT

- S'agissant des séances en milieu scolaire, les interventions du ou des policiers ou gendarmes se déroulent systématiquement en présence d'un adulte accompagnateur (enseignant, infirmière, C.P.E, etc.).
- Pour les séances en direction d'autres partenaires, les modalités restent identiques. Ils s'appuient sur un membre du personnel appartenant à l'organisation à l'origine de la demande d'intervention.

PARTENARIATS

- Education nationale mais partenariat élargi aux IFSI, Hôpitaux, médecine du travail, pompiers, entreprises de transport, SNCF, auto-école, ERDF-GDF, associations de prévention, mairie, conseil général, préfecture, etc.

FINANCEMENT

- Ministère de l'intérieur

La parution de ce nouveau guide méthodologique, qui s'intègre dans une série de plusieurs publications, me procure l'opportunité de rappeler combien la prévention de la délinquance s'est vue consacrée comme une politique publique à part entière depuis l'adoption de la stratégie nationale par le Premier Ministre le 4 juillet 2013, et d'en souligner ainsi sa nécessaire valorisation.

En se situant au confluent des champs éducatif, social, de l'insertion professionnelle, de la sécurité et de la justice, elle implique naturellement des acteurs d'origine diverse qui sont autant de partenaires à la fois contributeurs et intéressés à sa pleine réussite.

Il est dans la mission essentielle du comité interministériel de prévention de la délinquance d'œuvrer dans ce sens en favorisant l'animation de ces réseaux qui agissent à l'échelon national et local au moyen d'initiatives et d'outils dont l'adaptation et le renouvellement constituent un facteur d'efficacité.

C'est dans cet esprit que se sont développés les travaux issus des groupes de réflexion qui rassemblent au sein de notre structure des représentants de l'univers institutionnel ainsi que du secteur associatif et privé. Résultat d'une collaboration étroite qui s'appuie sur la compétence mais aussi l'expérience de terrain, les guides ainsi produits visent à faciliter l'initiative en livrant l'état du droit en la matière mais également les possibilités offertes par la créativité et la force de l'engagement de certains des acteurs, parfois avec peu de moyens.

Vous pourrez disposer de ces documents, sous forme traditionnelle en support papier mais également téléchargeables sur notre site www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr, qui sont destinés à paraître au cours de l'année 2014, et qui traiteront successivement de thèmes concernant les trois axes de la stratégie à la fois en réunissant les éléments de doctrine et en fournissant un recueil de bonnes pratiques.

Ces livrets feront l'objet, en tenant compte des retours, d'actualisations et d'enrichissement dans les éditions futures.

Pierre N'Gahane, préfet
Secrétaire général du C.I.P.D.

Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance
Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08
cipd.siat@interieur.gouv.fr

www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr